



SAS Ferme éolienne de Saulgond

Mémoire en réponse – Projet éolien
de Saulgond

Enquête-publique du 27 septembre 2018 au 6
novembre 2018

Propos introductif

L'enquête publique se rapportant au projet éolien de Saulgond s'est déroulée du 27 septembre au 6 novembre 2018.

La SAS Ferme éolienne de Saulgond et, sa partenaire, la SARL Eurocape France, constatent une forte mobilisation de l'opposition associative locale (manifestations, pétitions, courriers, mails identiques à répétition, dossiers à charge etc...).

Nul doute ici que le militantisme anti-éolien s'est approprié logiquement cette phase d'enquête publique. Dans ce climat, l'expression d'avis positifs ou même neutres à l'égard du projet s'est faite particulièrement rare. Le commissaire-enquêteur ne dénombre ainsi que 3 avis favorables sur 233 contributions, dont deux en provenance d'habitants de Saulgond (soit 0.4% de la population).

Ceci étant dit, et malgré l'activisme de l'opposition, l'on dénombre finalement (sans compter les pétitions) 36 personnes résidentes sur la commune de Saulgond (dont plusieurs issues d'un foyer commun) opposées au projet, soit environ 7% seulement de la population du village.

De la même façon, pour les villages limitrophes de Saulgond, l'on dénombre :

- 33 personnes à Saint-Christophe (dont plusieurs issues d'un foyer commun) qui se sont manifestées pour s'opposer au projet, soit près de 10% de la population municipale.
- A Brigueuil, ce sont 26 personnes, soit 0.2% de la population municipale
- A Lesterps, ce sont 17 personnes, soit environ 3% de la population municipale.
- A Saint-Maurice des Lions, ce sont 5 personnes, soit environ 0.6% de la population municipale
- A Chabrac, ce sont 2 personnes, soit environ 0.4% de la population municipale.

Ainsi, au-delà d'une mobilisation majoritairement défavorable dans le cadre de l'enquête publique, la SAS Ferme éolienne de Saulgond constate surtout une certaine indifférence de la part des habitants vis-à-vis de ce projet éolien étant donné qu'entre 90 et 99% des populations municipales respectives ne se sont pas directement prononcées. Cela peut également être lié au fait que le projet de Saulgond est un projet d'extension et que les riverains sont familiarisés avec l'énergie éolienne depuis 2011, date de mise en service du parc existant.

Il convient ici de préciser que cette passivité n'est pas rare en matière d'éolien ou concernant d'autres projets faisant l'objet d'une phase d'enquête publique.

Dans ce contexte précis, la SAS Ferme éolienne de Saulgond souhaite rappeler que de nombreuses études et sondages¹ révèlent l'opinion positive d'une majorité de Français vis-à-vis de l'énergie éolienne terrestre.

Si la situation ne permet évidemment pas d'interpréter l'opinion d'une majorité silencieuse, elle mérite d'être soulignée afin de nuancer l'importance d'une opposition, la plupart du temps, idéologique vis à vis l'énergie éolienne.

La SAS Ferme éolienne de Saulgond souhaite également insister sur l'intérêt public de son projet au vu de l'impératif de transition énergétique en lien avec l'urgence climatique et la volonté des pouvoirs publics de promouvoir le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien terrestre.

Il convient dès lors ici de rappeler que :

- L'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;
- La directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20% d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23% pour la France en 2020 ;

¹ « L'énergie éolienne, comment les Français et les riverains de parcs éoliens la perçoivent-ils ? », Octobre 2018, Enquête effectuée par Harris interactive, Institut d'études marketing et de sondages d'opinion. Sondage mené par Opinionway auprès de 1001 personnes pour Quali'ENR entre le 5 et 9 janvier 2017.



- Qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque Etat membre devra garantir que la part de l'électricité renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;
- Que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23% en 2020 et à plus de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050
- Que l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixe un objectif à court terme de 21 800 MW à l'horizon 2023 (13 998 MW étant installés au 2^{ème} trimestre 2018²).
- Que le Schéma Régional Climat Air Energie de Poitou-Charentes de Mars 2013 fixe un objectif de 1 800 MW de puissance éolienne installée à l'horizon 2020 (840 MW étant seulement installés au deuxième trimestre 2018)

Le projet de Saulgond, se composant de 6 ouvrages éoliens (modèle Vestas V110 2.2MW ou Siemens Gamesa G114 2.5MW), est amené à produire de 31 à 32 GWh³ par an d'électricité, soit l'équivalent de la consommation électrique de plus de 6000 foyers⁴ (chauffage compris).

Ce projet confirme son intérêt pour la transition énergétique. Il a d'ailleurs fait l'objet d'un soutien réaffirmé par la municipalité de Saulgond qui, par délibération en date du 19 novembre 2018, a confirmé son appui.

Néanmoins, la SAS Ferme éolienne de Saulgond n'occulte pas les nombreuses critiques des opposants, et notamment de l'association « *Saint-Christophe Nature* »⁵ qui s'est livrée à la rédaction d'un mémoire particulièrement épais, remis le dernier jour de l'enquête publique.

Il sera utile de mentionner que certaines associations, dont « *Saint-Christophe Nature* », se sont mobilisées avant même la conception du projet et le dépôt du dossier administratif, qu'elles sont adhérentes de la Fédération Environnement Durable⁶, association dont la seule et unique finalité est l'opposition au développement de l'énergie éolienne en France. En Annexe n°1 du présent mémoire, un document disponible sur internet détaille « *l'attitude à adopter* » dans le cadre des enquêtes publiques pour ces associations, complètement à rebours des enjeux écologiques modernes.

Compte tenu du court délai imparti⁷, la SAS Ferme éolienne de Saulgond n'a pu répondre à chaque critique soulevée par cette association, dont les énoncés poussifs ont pour points communs, à la fois le volume et la finalité inquisitoriale⁸.

De façon générale, la SAS Ferme éolienne de Saulgond note une surinterprétation constante de certains points de détails des différentes études produites au sein du dossier administratif, sans mise en perspective préliminaire avec le dispositif réglementaire applicable, à savoir celui de l'étude d'impact,

² Tableau de bord éolien Deuxième trimestre 2018, Observation et statistiques, Ministère de la transition écologique et solidaire

³ D'après les expertises d'Eurocape France, spécialisée depuis près de 10 ans dans l'analyse de la ressource en vent.

⁴ http://bilan-electrique-2017.rte-france.com/consommation/13-2/#:consommation_du_secteur_residentiel_sur_l'annee_2017_159,4_TWh_soir_159_400_000_000_KWh

<http://www.cre.fr/marches/marche-de-detail/marche-de-l-electricite#section1> : nombre de clients dits « résidentiels » (clients raccordés au réseau public de distribution pour un usage résidentiel et dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA) : **32 078 000** en 2016

Consommation électrique moyenne par an et par foyer en France : **4 970 kWh**

⁵ Créée en date du 17 juillet 2015 et dont l'objet statutaire est : « *Défendre l'environnement du cadre de vie, de la santé, des paysages, des sites, du patrimoine, des espèces naturelles en Charente et Haute-Vienne, spécifiquement communauté de communes du confolentais, de Haute-Charente et du Haut-Limousin.* »

⁶ <https://environnementdurable.net/quisommesnous.htm> (la liste des associations adhérentes figure sur le site internet de la FED)

⁷ Quinze jours après la remise du Procès-Verbal de Synthèse par le commissaire enquêteur, alors que certaines explications nécessiteraient la sollicitation directe des bureaux d'études.

⁸ Contributions dans des termes (sémantique) instrumentalisés, hyperboliques et parfois violents afin de donner une mauvaise image de l'éolien.



qui répond à un régime juridique précis et dont la pierre angulaire est le principe de proportionnalité (détaillé plus bas, spécialement dans les parties se rapportant à l'avifaune et au milieu humide).

Faisant fi des règles et des méthodes qui en découlent pour la réalisation d'un dossier d'étude d'impact éolien, le milieu associatif opposant⁹, s'enlise dans une tentative, visiblement irrépressible, de discréditer les bureaux d'études experts¹⁰ ayant travaillé sur le dossier. Tout cela, dans une tonalité particulière, qui présente toutes les caractéristiques du complotisme et visant à faire du porteur de projet un objet de suspicion et le doute.

Partant, la plupart des critiques émises sont déconnectées des réalités légales et administratives qui accompagnent l'élaboration d'un projet éolien, bien au-delà de son instruction, pendant toute sa durée d'exploitation.

La SAS Ferme éolienne de Saulgond note cependant un certain nombre de sujets soulevés dans le cadre de l'enquête publique et pour lesquels des explications semblent utiles. (Voir notamment en partie VII des présentes, les réponses apportées aux questions particulières du commissaire enquêteur).

Au vu de l'importance des contributions, après en avoir fait lecture, la SAS s'oriente vers une réponse structurée en 6 thématiques récurrentes, selon la structure déclinée au sein du procès-verbal d'enquête publique, et donc reprise ci-après.

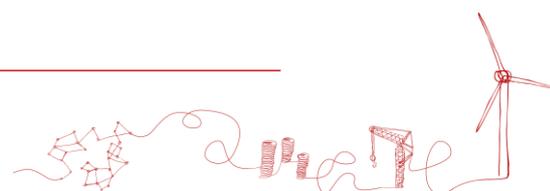
⁹ A l'exception du moins de l'association Charente Nature avançant des positions bien plus nuancées.

¹⁰ Bureau Corieaulys, spécialisé depuis plus de 10 ans dans la réalisation d'études d'impacts, notamment en matière d'énergies renouvelables, signataire de la charte d'engagement des Bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale (Ministère de l'environnement, Commissaire général au développement durable) ; Bureau Nymphalis, chargé de l'expertise ornithologique ; Bureau Simethis, chargé de l'expertise petite faune ; Bureau Calidris, chargé de l'expertise chiroptérologique ; tous naturalistes spécialisés depuis une dizaine d'années.



Table des matières

I. Impact sur le milieu naturel.....	6
I.1. Impacts du projet sur l'avifaune.....	6
I.1.a. Remarques préliminaires.....	6
I.1.b. Réponses aux remarques de l'association Charente Nature.....	8
I.1.c. Réponses aux remarques de l'association « Saint-Christophe Nature ».....	9
I.2. Impacts du projet sur les chiroptères.....	19
I.2.a. Remarques préliminaires.....	19
I.2.b. Remarques spécifiques de l'association « Charente Nature ».....	20
I.2.c. Remarques spécifiques de l'association « Saint-Christophe Nature ».....	22
I.3. Habitats et milieux humides.....	24
I.5. Inquiétudes relatives à l'impact de la présence du béton en sous-sol.....	26
I.6. Protection de la Faune.....	27
II. Impact sur le milieu humain.....	29
II.1. Principales inquiétudes concernant de supposés impacts sanitaires de l'éolien.....	29
II.2. Inquiétudes liées au non-respect de la réglementation acoustique.....	31
II.3. Demande d'application de la charte de l'environnement.....	31
II.4. Critique d'une distance réglementaire de 500 mètres.....	31
II.5. Inquiétudes liées à la gêne occasionnée par le balisage.....	32
III. Impact sur le paysage.....	32
III.1. Inadaptation des éoliennes industrielles de cette dimension (hauteur 182m) pour ces paysages ruraux.....	32
III.2. Craintes liées à l'effet d'encerclement.....	32
III.3. Inquiétudes liées aux paysages laissées aux générations futures.....	34
III.4. Atteinte au patrimoine bâti ? (Brigueuil, Lesterps, Saulgond) – Application de la charte de l'environnement.....	35
III.5. Sur l'efficacité des dispositifs d'atténuation de visibilité des machines (par les plantations) ?.....	36
III.6. Critiques de l'association Saint-Christophe Nature.....	37
IV. Impact sur le cadre de vie et le commerce et les biens.....	39
IV.1. Eolien et dévaluation immobilière.....	39
IV.2. Baisse d'activité supposée pour le tourisme (gîtes, hôtels) / perte d'attractivité des chemins de randonnée.....	39
IV.3. Implantation d'un parc éolien : incidence sur le commerce.....	40
IV.4. Baisse supposée de la qualité des produits laitiers et impacts sur les animaux.....	40
V. Aspect économique.....	42
V.1. L'éolien est une production intermittente nécessitant l'utilisation de moyens de production compensatoires à l'appui d'énergies fossiles.....	42
V.2. Remise en cause de l'intérêt du projet au vu de la faible ressource en vent.....	43
V.3. Production subventionnée, non rentable, dénoncée par la Cour des Comptes.....	43
V.4. Concentration de parc éoliens localement alors que d'autres régions sont moins impactées... ..	44
V.5. Une énergie trop subventionnée alors que l'amélioration de l'habitat serait plus utile.....	44



V.6. Sur l'absence supposée de retombées économiques pour le territoire.....	45
V.7. Insuffisance des provisions pour le démantèlement.....	46
V.8. Quel mécanisme pour garantir les engagements en cas de revente du parc à un autre gestionnaire ?	46
VI. Qualité du dossier	47
VI.1. Absence d'avis de la MRAE.....	47
VI.2. Montage photographique trompeur et minimisant l'impact de ces machines. Absence de photomontage depuis certains lieux (Saulgond).	47
VI.3. Non prise en compte ou minimisation des impacts sur cette zone décrite humide (présence de nombreuses mares, sources, tête du bassin versant du ruisseau de Brigueuil, affluent de la Gloire)	47
VI.4. Critiques du contenu de l'étude acoustique	48
VI.5. Informations sur le déroulement du projet jugées non suffisantes par une partie de la population	50
VI.6. Numérotation des éoliennes non modifiées selon le document support utilisé	50
VII - QUESTIONS PARTICULIERES	51
VII.1. Risques d'impacts sur la zone humide	51
VII.1.a. Sur la traversée d'une zone humide de E-1 à E-2.....	51
VII.1.b. Faisabilité de la mesure de réduction liée à la mise en place d'une passerelle surplombant le cours d'eau dont l'évitement est recherché	52
VII.2. Problématiques d'accès au site et aux ouvrages – Partie Est du projet.....	54
VII.2.a. Sur l'absence d'accords des municipalités de Brigueuil et Saint-Christophe	54
VII.2.b. Difficultés techniques particulières pour le passage des convois et engins de chantier	55
VII.2.c. Problématiques soulevées relatives aux droits fonciers nécessaires à la réalisation chantier	59
VII.3. Problématiques acoustiques liées au fonctionnement des ouvrages éoliens	61
VII.3.a. Manque de suivi acoustique des opérateurs éoliens	61
VII.3.b. Mise en place d'un comité tripartite du suivi d'exploitation	62
VII.4. Aménagements du nouvel arrêté du 23 avril 2018 applicable au 1 ^{er} janvier 2019.....	63
Annexe 1 – Extrait Statuts - FED.....	64
Annexe 2 – Exemple – Mise en place de mesure	66
Annexe 3 – Délibération Saint-Christophe / Refus Voirie	71
Annexe 4 – Exemple d'arrêté de substitution.....	73
Annexe 5 – Délibération défavorable du conseil municipal de Brigueuil - 2015	77
Annexe 6 – Plans SAS Ferme éolienne de Saulgond – Préparation chantier	80
Annexe 7 – Trace échange Eurocape/Notaire – Formalisation de l'échange.....	84
Annexe 8 – Devis Géomètre - Bornage	87
Annexe 9 – Charte de développement / Exploitation	89



I. Impact sur le milieu naturel

I.1. Impacts du projet sur l'avifaune

I.1.a. Remarques préliminaires

Le dossier d'enquête publique révèle de nombreuses préoccupations de la part des opposants au projet concernant les enjeux et risques d'impacts sur l'avifaune.

Ces préoccupations se traduisent le plus souvent par de simples affirmations tendant à associer l'installation du parc à « *une mise en danger des espèces d'oiseaux présentes sur site* ». Tel est le cas au sein d'un mémorandum, a priori produit par l'association Brisevent, et relayé par de nombreuses personnes.

Deux dossiers spécifiques, produits également dans le cadre de l'enquête publique, et sur lesquelles M. le Commissaire enquêteur attire l'attention de la SAS Ferme éolienne de Saulgond, apportent plus de précisions sur le contenu de l'étude d'impact, dans la perspective de mettre en évidence des carences et/ou incohérences. Il est ici question de l'avis de l'association « *Charente nature* » et du dossier déjà évoqué ci-dessus de l'association « *Saint-Christophe Nature* », respectivement transmis le 29 octobre et le 6 novembre.

La SAS Ferme éolienne de Saulgond souhaite distinguer ces deux associations en lien avec le propos ci-dessous, « *Charente Nature* » étant une association dont l'expérience sur le plan naturaliste n'est pas à démontrer, en dépit du fait que pour le présent dossier, ces observations appellent de la part de la SAS des précisions.

Avant de répondre en détail à plusieurs des critiques émises par ces deux associations, il convient de formuler quelques remarques préliminaires permettant de mettre en perspective l'enjeu de conciliation entre le développement d'installations éoliennes et l'intérêt public lié à la préservation de la biodiversité avifaunistique.

- Tout d'abord, il faut souligner que les ouvrages éoliens présentent un risque d'impact relativement faible vis-à-vis de l'avifaune, lorsqu'on les compare à d'autres infrastructures anthropiques.

Ainsi, par rapport à une moyenne de 10 décès d'oiseaux par an par éolienne, les lignes électriques Haute Tension en occasionnent près de 80 à 120 par km par an (en zone sensible). De la même façon, les infrastructures routières sont responsables de la mortalité de 30 à 100 oiseaux par km par an. Enfin, l'activité de chasse (et braconnage) est responsable de la disparition de plusieurs millions de spécimens chaque année¹¹.

Si cette observation n'a absolument pas vocation à limiter la responsabilité de la SAS Ferme éolienne de Saulgond quant aux obligations environnementales pesant sur elle pour la réalisation de son projet, elle vient significativement nuancer les accusations énoncées lors de l'enquête publique.

- Par ailleurs, tout projet éolien s'insère dans un contexte environnemental au sein duquel évoluent plusieurs dizaines d'oiseaux d'espèces protégées selon les saisons et période d'activité, que ce soit en milieu bocager ou entièrement agricole. L'identification d'enjeux naturalistes dans le cadre des inventaires terrains n'est pas synonyme d'impacts forts du projet, comme sembleraient l'indiquer les associations détractrices.

¹¹ Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, Actualisation 2010, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, page 64, « *Tableau 17 – Mortalité des oiseaux et activités humaines (source : à partir de données Ligue pour la protection des oiseaux)* »



L'étude a justement pour finalité d'évaluer les risques d'impacts sur ces enjeux, de façon objective, selon une méthodologie bien précise, référencée et décrite au sein du dossier.

Un principe légal de proportionnalité¹² doit alors s'appliquer aux conditions de réalisation de l'étude d'impact, selon la nature des risques que suppose l'installation projetée sur l'environnement. La conformité du dossier de demande d'autorisation administrative se rapportant au projet éolien dépend alors de la suffisance des moyens scientifiques déployés pour l'identification des enjeux et l'analyse des impacts, en lien avec le type d'installation.

L'on notera ici que l'intégralité du volet ornithologique se rapportant au projet éolien de Saulgond a été réalisée par le bureau d'étude Nymphalis, spécialisé en expertise écologique, sous la supervision de M. Christophe SAVON¹³, fort d'une expérience de 10 années dans le domaine.

- Le volet ornithologique de l'étude d'impact¹⁴ présente un inventaire de la situation particulière de l'environnement (réseau Natura 2000¹⁵, habitats naturels et flore¹⁶) et de son importance. L'étude analyse les impacts sur l'avifaune, que ce soit lors de la construction comme de l'exploitation des éoliennes¹⁷ ; elle synthétise dans un tableau le niveau d'impact du chantier et des éoliennes sur les espèces à enjeux selon leur statut sur le site (nicheur, hivernant, migrateur). L'étude décrit les espèces à enjeu, leur caractère remarquable ou non, leur niveau de protection, leurs périodes de présence, leur comportement au regard d'installations comme les éoliennes, ainsi que la nature des impacts attendus, les risques et les mesures de réductions prévus, dont l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter la réalisation d'opérations impactantes en période sensible, notamment au printemps.

L'emprise du projet sera limitée dans les zones sensibles (du fait des implantations en parcelle cultivée). Les éoliennes seront distantes de 300 à 400 mètres les unes des autres (avec une séparation de près de 2 kilomètres entre les deux parties du projet), permettant ainsi de limiter le risque de collision. Les éoliennes sont ainsi disposées de manière à permettre le passage des migrateurs.

De plus, des mesures de suivi écologiques, particulièrement poussées, sont planifiées, à la fois dans le cadre du chantier (sous contrôle d'un écologue) et également en phase d'exploitation du parc¹⁸.

L'ensemble des suivis sera tenu à la disposition des services de l'Etat pour un contrôle périodique des impacts constatés du projet¹⁹ en phase d'exploitation.

Confrontées à la réalité des expertises mises en œuvre par le bureau naturaliste, les critiques dont il est question, se limitant à des affirmations sans justifications méthodologiques ou objectives, ne démontrent pas de carence au sein de l'étude ou encore l'insuffisance des mesures proposées.

Compte tenu de la sensibilité de cet enjeu, la SAS Ferme éolienne de Saulgond, tâchera néanmoins, étape par étape, de répondre à plusieurs des points soulevés.

¹² « I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. » Article R. 122-5 Code de l'Environnement

¹³ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE_Milieu naturel, page 4

¹⁴ Dont les principales informations sont reprises au sein de la P5_DAU, des pages 432 à 439 (la version complète étant versée en annexe au sein de la P8 des pages 1 à 71)

¹⁵ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 108

¹⁶ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 110

¹⁷ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE_Milieu naturel, pages 36 à 38 et pages 56 à 58

¹⁸ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 447

¹⁹ Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent [...], Article 12



1.1.b. Réponses aux remarques de l'association Charente Nature

- **Eviter d'implanter les machines en prairie à moins de 200 m du bois pour l'avifaune**

L'association Charente-Nature précise que la SAS Ferme éolienne de Saulgond « *déclare avoir conçu un projet en zone de grande culture* ». En l'occurrence, la formulation exacte employée par le bureau d'étude Nymphalis est la suivante : « *Bien que les toutes les éoliennes soient prévues en grande culture, un accès traverse une zone humide et un petit cours d'eau.* »²⁰.

Il est donc ici question, non pas de la totalité du projet, mais uniquement de l'implantation des ouvrages éoliens qui, effectivement, sont implantés en zone de culture.

En revanche, il est vrai que « *l'aire d'étude rapprochée, maillée de petites parcelles* » n'a pas permis à la SAS Ferme éolienne de Saulgond « *d'éviter à la fois les prairies et cultures utilisées pour les ascendances thermiques, les haies, et l'espace tampon de 100 à 200m des boisements* ».

Le projet éolien de Saulgond comporte en effet des ouvrages dont la distance par rapport aux bois et aux éléments bocagers est inférieure à 200 mètres, et de la même façon, vient impacter des prairies et cultures.

La distance évoquée de 200m et la recherche d'évitement de certains espaces correspondent à une logique de prévention qui demeure indicative et n'est pas absolue dans le cadre de la réalisation d'un projet éolien.

C'est bien l'identification des différents enjeux, avec l'inventaire des espèces contactées et leur statut présumé sur le site qui va déterminer la nature du risque que le projet fait peser en termes d'impact sur telle ou telle espèce. A noter que chaque espèce d'oiseaux présente un risque particulier vis-à-vis de l'éolien du fait de son/ses comportements, la mettant plus ou moins en danger.

Dès lors, rappeler le fait qu'un ouvrage du projet est situé à une distance inférieure à 200 mètres ou que certains espaces utiles à la réalisation d'ascendances thermiques sont touchés par le projet, n'est pas de nature à établir un niveau d'impact particulier, notamment en l'absence d'éléments d'appréciations supplémentaires.

Pour revenir à l'étude d'impact, s'il est bien mis en évidence que « *le projet éolien va occasionner un risque de collision pour les oiseaux migrateurs qu'ils soient diurnes ou nocturne* »²¹, de nombreuses considérations relatives au fonctionnement des différentes espèces concernées permet de conclure à la réalité d'un impact faible à négligeable sur la migration :

- « *Certaines espèces adoptent une réelle stratégie d'évitement du parc éolien en place sur la commune voisine de Lesterps, avec prise d'ascendance en amont et survol ou contournement* »
- « *D'autres habitats de type agricole plus en amont [que l'emplacement de E-1] pourront servir de prise d'ascendance. L'effort demandé aux oiseaux sera plus important mais là encore sur une courte distance.* »
- « *Les passereaux migrent principalement à faibles altitudes (86% des passereaux contactés ont migré à une hauteur inférieure à 70m en migration prénuptiale et 75% en migration postnuptiale), ce qui va là encore limiter le risque de collision.* »

Sans qu'il soit nécessaire d'apporter plus d'éléments, l'on rappellera que les observations générales de Charente Nature, si elles témoignent d'inquiétudes tout à fait légitimes, trouvent des réponses assez précises au sein du dossier d'étude d'impact, qui s'appuie en l'occurrence sur une méthodologie, des inventaires terrains et une analyse qui permet de discerner les enjeux des risques d'impact du projet²².

²⁰ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 41

²¹ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 437

²² Cf. P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE Milieu naturel, page 8, « Méthodes et analyses des enjeux avifaunistiques »



I.1.c. Réponses aux remarques de l'association « Saint-Christophe Nature »

L'association rappelle le nombre d'espèces recensées et le type d'environnement dans lequel le projet a été conçu : « *secteur riche en boisements et zones humides, qui assurent la Continuité Ecologique* ».

Il est affirmé que l'état initial de l'étude d'impact sous-estime « *la potentialité avifaunistique du site [...] aux plans de la quête alimentaire, du repos, de la reproduction, de la nidification, et aussi des passages migratoires [...]* »

Il est reproché au projet de « *porter ses nuisances au cœur de zones agro-sylvestres* ».

A partir du constat assez général des caractéristiques de l'environnement et des enjeux en présence, l'association déduit, sans plus d'explications, les risques du projet : « *risque évident de destruction d'habitats pour la construction du nouveau parc, et dérangement + mortalité par collision pour l'exploitation.* »

Ici, en définitive, sont décrits les risques d'impacts types de tout projet éolien vis-à-vis des enjeux avifaunistiques. Ils ne sont en effet pas spécifiques au projet éolien de Saulgond et le véritable débat doit s'orienter sur le risque réel que ferait peser le projet sur l'état de conservation des différentes espèces²³.

- *Effets aggravants et cumulés du parc existant avec le projet*

Il est reproché au projet d'occasionner une perte d'espace, de territoire pour l'alimentation, la nidification. De la même manière, il est indiqué que l'ajout de nouvelles éoliennes accroîtra la surface aérienne balayée, qu'un effet de « *double-barrière* » dans la zone nord-ouest sera créé ainsi que des effets « *sortie de corridor boisé/piégeage* » au niveau des éoliennes situées à proximité des haies et boisements.

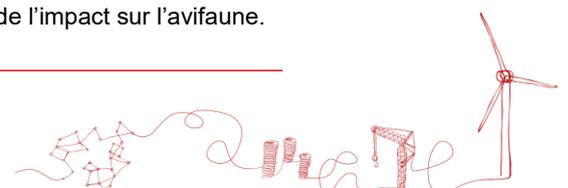
L'on comprend ici que l'association « Saint-Christophe Nature » assimile la réalisation des aménagements du projet à une atteinte irréversible aux cycles biologiques des différentes espèces.

En réalité, au regard de l'envergure du site éolien et de l'échelle spatiale d'évolution de l'avifaune, les surfaces foncières et aériennes amenées à être prélevées/occupées pour la réalisation du projet sont tout à fait résiduelles. Le projet n'a en effet pas vocation à neutraliser les fonctions de l'environnement dans lequel il s'intègre, soit de servir d'espace de circulation aux différentes espèces présentes.

La réalisation d'un projet éolien suppose nécessairement des risques pour l'avifaune, qui ne peuvent être totalement évités. La conception du projet cherche néanmoins à les, éviter, à défaut les réduire, voire les compenser. Ces risques d'impacts sont, en l'occurrence, appréciés comme faibles sur le site de Saulgond par l'étude d'impact.

Par ailleurs, le projet est divisé en deux parties séparées de près de 2 kilomètres laissant ainsi un espace de circulation particulièrement important pour le passage migratoire et l'évitement des ouvrages éoliens.

²³ En sachant que, parmi les différents facteurs anthropiques (routes, chasse, réseau électrique, produits phyto et extinction progressive des insectes), l'éolien représente une part mineure de l'impact sur l'avifaune.



- Méthodologie des sorties
- Durée des prospections

Extrait, Dossier – « Saint-Christophe Nature » : « Le promoteur rapporte avoir mené 17 journées et 2 soirées de prospection, MAIS sans précision d'horaires. Or, il faut du temps pour compter les sujets ; »

La SAS Ferme éolienne de Saulgond ne perçoit pas la finalité de cette observation, qui semble consister à mettre en doute la sincérité des expertises naturalistes réalisées.

Il s'avère ici nécessaire de rappeler que les inventaires n'ont pas été réalisés par « le promoteur » (expression qui apparaît renvoyer au pétitionnaire), mais par le bureau d'étude NYMPHALIS. Les dates et détails des prospections ornithologiques sont précisées au sein du dossier administratif²⁴.

S'agissant des « horaires », que l'on comprend ici comme « durée », elle n'est pas précisée au sein de l'étude, pour la simple raison qu'elle n'a pas d'utilité dans l'appréciation de la pertinence de la méthodologie (contrairement à la météorologie et la vitesse de vent qui ont une incidence sur le fonctionnement des espèces).

Chaque journée de prospection suppose plusieurs heures sur le terrain, nécessaires au renseignement des fiches d'inventaires et au passage sur l'ensemble des zones d'études, dont le plan figure en page 10 de la Pièce 6 du dossier administratif²⁵.

- Inventaires pour les nicheurs

Extrait, Dossier – « Saint-Christophe Nature » : « 5 passages pour les nicheurs alors que Charente Nature en préconise au moins 6, et de plus rien en juillet »

Il convient ici de rappeler que le nombre de passages peut varier d'un projet à l'autre selon les enjeux du site. L'on notera que, malgré la présence de bois et de bocages synonymes d'enjeux en termes de biodiversité, la zone d'étude de Saulgond n'est pas située au sein d'une zone faisant l'objet d'un classement particulier en lien avec la présence d'un enjeu particulier pour l'avifaune²⁶, que ce soit sur le plan scientifique (Zone d'intérêt naturel, écologique, floristiques et faunistiques) ou réglementaire (Zone Natura 2000, Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux, zone de protection spéciale).

Autrement, il faut également préciser que la dernière version du guide de l'étude d'impact pour les projets éoliens terrestres, produit par la Direction Générale de la Prévention des Risques²⁷, prévoit pour la période de nidification, selon la sensibilité du site, 3 à 6 passages pour les nicheurs²⁸.

Concernant l'absence de passage en juillet pour l'enjeu nidification, le calendrier de prospection préférentiel pour la reproduction avifaunistique se situant de mars à fin juin, un passage en juillet n'est pas nécessairement requis. L'association « Saint-Christophe Nature » ne précise pas, en l'occurrence, le fondement bibliographique de sa critique.

L'association « Saint-Christophe Nature » juge « inadmissible » la mise en place d'une méthode dite de « quadrats simplifiés », soit l'application des caractéristiques de la méthode des quadrats²⁹, adaptée à la pression d'inventaires définie par le bureau d'étude au regard de la sensibilité du site.

En effet, au vu du site et du type d'installations envisagées, la réalisation d'une méthode d'inventaire, telle que celle des quadrats, qualifiée d'« absolue », n'est pas requise.

²⁴ Cf. notamment P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE Milieu Naturel, page 6

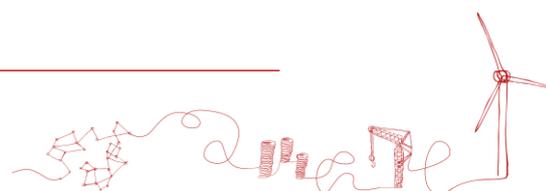
²⁵ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE_Milieu Naturel, page 10 « Carte 2 : Localisation des points d'observation fixe et des quadrats ornithologiques »

²⁶ Cf. P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 97.

²⁷ Service du Ministère de la Transition écologique et solidaire

²⁸ Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – Décembre 2016, Page 101

²⁹ Précisément décrite en Pièce 6 de la DAU, page 7



L'on renverra ici à une relecture des explications ci-dessus concernant la logique de l'étude d'impact et le principe de proportionnalité qui gouverne sa mise en œuvre, ainsi qu'à celle du guide de l'étude d'impact pour l'éolien terrestre au sein duquel les services de l'Etat recommandent 3 à 6 passages pour les nicheurs selon la sensibilité du site.

De la même façon, « Saint-Christophe Nature » avance la nécessité de réaliser 7 passages, par beau temps, pour les hivernants en avançant que cette exigence est exprimée par Charente Nature. A titre subsidiaire, l'on notera que cette dernière association n'évoque pas cette exigence dans le cadre de son avis au projet transmis lors de l'enquête publique.

Par ailleurs, il faut également ici considérer le principe de proportionnalité et la faiblesse de l'enjeu avifaune vis-à-vis de l'éolien (en phase chantier ou en phase d'exploitation) pendant cette période.

Le Guide de l'étude d'impact, déjà évoqué, rappelle qu'il est nécessaire de réaliser un à trois passages en période d'hivernage³⁰. Le seul passage est justifié par la faiblesse des enjeux, confirmée par les résultats de l'inventaire et l'appréciation des risques d'impacts, en l'occurrence limités, découlant de l'analyse du site et des surfaces résiduelles occupées par les ouvrages éoliens³¹.

Le reproche lié à l'absence de prospection la nuit pour les rapaces et la migration par l'association, repose sur la différence terminologique entre les termes « nuit » et « soirée ». Aucun élément ne permet d'étayer la critique. L'on notera que la réalisation de ces inventaires en « soirée » a permis de détecter les espèces concernées, dont la Chouette chevêche³², les rapaces nocturnes se manifestant notamment du crépuscule à minuit³³.

- *Espèces nicheuses - Incohérences du contenu du volet ornithologique avancées par l'association « Saint-Christophe Nature » :*

Critique(s) de l'association « Saint-Christophe Nature »	Réponse(s) apportée(s)
« L'annexe listant les espèces annoncées p.565 idem n'apparaît pas dans le dossier »	Liste bien présente au sein de la P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE_Milieu Naturel, page 67 A noter que le sommaire de la Pièce n°6 du dossier comportant les annexes indique dès la première page le « Volet ornithologique de l'étude d'impact – Bureau Nymphalis ». L'élément n'apparaît dès lors pas complexe à isoler au sein du dossier.
Précisions apportées pour 9 espèces nicheuses sur 52 identifiées par l'étude ornithologique. L'association prétend qu'aucune explication n'est apportée par le bureau d'étude.	Une lecture attentive de l'étude ornithologique permet de constater que l'ensemble des oiseaux nicheurs contacté a fait l'objet d'une description, notamment par une catégorisation des différentes espèces (forestières, de haies et lisières, milieux agricoles). Ce classement permet notamment de distinguer les différents cortèges concernés et leurs fonctionnement respectifs ³⁴ . Certaines espèces ont fait l'objet d'une description plus détaillée du fait qu'elles « présentent un enjeu local » mis en évidence dans l'étude ³⁵ .

³⁰ Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – Décembre 2016, Page 101

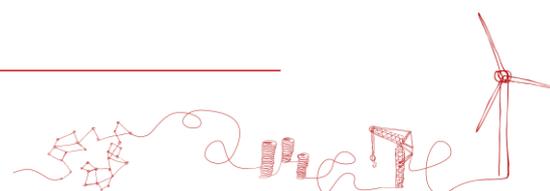
³¹ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE_Milieu Naturel, page 50 « De façon générale, les éoliennes évitent les habitats attractifs à ces espèces. Des distances d'évitement pourront être maintenues entre les éoliennes et ces espèces mais au regard d'une territorialité moins marquée en cette période de la disponibilité locale en habitats attractifs (contexte bocager), cet impact ne sera pas significatif. »

³² P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE, page 14

³³ Cf. Notamment « Guide de prospection des rapaces nocturnes d'Aquitaine », page 11 LPO Aquitaine, 2012

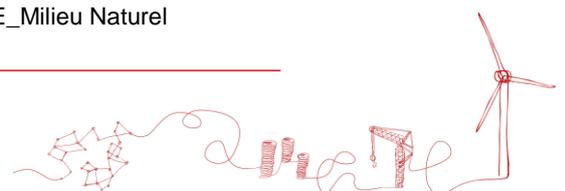
³⁴ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE, page 6

³⁵ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE, page 7



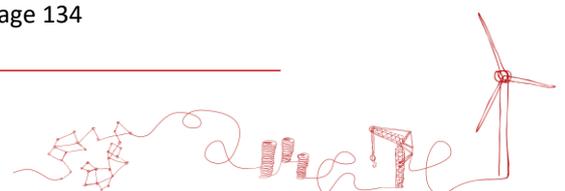
<p>« Les représentants des 9 espèces sélectionnées sont-ils les seuls individus dont la présence est « avérée » (ce terme apparaît dans le tableau 14 p.137) »</p>	<p>L'un des volets de l'étude ornithologique traite du résultat des inventaires pendant la période de nidification. Parmi l'ensemble des espèces contactées³⁶ en période de reproduction, toutes ne nichent pas au sein du site d'étude. Chaque espèce nicheuse présente un statut particulier vis-à-vis du site éolien et le risque d'impact ne sera pas identique selon que l'espèce niche sur site ou dans les environs (plusieurs kilomètres alentour). Les espèces considérées dans le tableau évoqué par l'association sont celles pour lesquelles une nidification est considérée sur le site d'implantation même (la lecture des explications au sein du tableau permet de le comprendre).</p>
<p>« Comment se fait-il que seuls 3 oiseaux sur ces 9 sélectionnés [par le tableau] soient assortis de leur date d'observation exacte, à savoir en mars [...] »</p>	<p>Les énoncés contenus au sein du tableau ne précisent en effet pas systématiquement la période de réalisation de l'inventaire. Il s'agit d'un choix du bureau d'étude rédacteur qui n'a en définitive pas d'incidence sur l'appréciation de l'état initial relativement au projet, compte tenu du fait que l'ensemble de ces espèces a été contacté pendant la période de reproduction. Ce détail n'est pas de nature à affecter la bonne compréhension des enjeux du site. Par ailleurs, le tableau figurant en pièce n°6 du dossier, en page 6 précise l'ensemble des dates d'inventaires et les périodes biologiques concernées.</p>
<p>« Quelle est la logique à l'œuvre derrière ces choix ? Ce n'est pas dit clairement »</p>	<p>L'étude est ici réalisée selon la structure classique d'une expertise ornithologique : description de la méthodologie, inventaires terrain, restitution du résultat des inventaires, description du projet et mise en perspective du projet sélectionné avec les enjeux identifiés dans le cadre de l'évaluation des impacts. Définition de mesures afin d'assurer la limitation des risques et le contrôle dans le cadre de l'exploitation. L'ensemble de ces points est traité à la lumière du principe de proportionnalité déjà sus décrit.</p>
<p>« On a l'impression, à lire l'« étude », que les espèces classées LC (=non menacées) ou qui ne cumulent pas les sigles ne sont pas importantes et peuvent assumer la perte de tout ou partie de leur effectif dans la mesure où « il en restera toujours bien assez » : cela donne l'impression qu'elles sont en quantité négligeable ».</p> <p>Or la directive 2009/147/CE (Directive Oiseaux) du 30 novembre 2009 dit le contraire : elle promeut la protection de « toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen » (Article 1) : ce sont elles qui forment en effet le socle de la biodiversité, et ce sont TOUTES les espèces qu'il faut conserver etc....»</p>	<p>Il y a ici une mécompréhension concernant la finalité de l'étude d'impact sur l'environnement qui n'a pas uniquement vocation à définir des enjeux. L'étude doit confronter le projet envisagé et les enjeux identifiés. Ainsi, il importe de souligner, à la fois le statut de protection de l'espèce, sa sensibilité à l'éolien et, selon la fréquentation de cette dernière sur site, de conclure quant à l'existence d'un niveau de risque. Effectivement, l'enjeu et le risque ne seront pas traités de la même façon pour des espèces présentant un risque fort de collision et des espèces insusceptibles d'évoluer dans le champ de fonctionnement des pales. L'ensemble des énoncés de l'association « Saint-Christophe Nature » témoigne d'une insatisfaction vis-à-vis de l'étude, alors même que cette dernière est effectuée en cohérence avec le principe de proportionnalité. Ainsi, parmi une série d'espèces concernées, certaines seront nécessairement plus sujettes au risque d'impact que d'autres selon leur fonctionnement biologique.</p>

³⁶ Cf. Tableau 2, page 11 – P6_DAU_SAULGOND\v201704_Annexes EIE_Milieu Naturel



	<p>Le niveau de contrainte pesant sur le projet sera par exemple plus élevé s'il met en danger une espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action et particulièrement sensible à l'éolien que s'il est de nature à occasionner un accroissement des risques au détriment d'une espèce plus « commune » et non menacée.</p> <p>Autrement, et concernant la directive citée, il faut rappeler que les principes généraux qu'elle édicte n'ont pas vocation à s'appliquer de manière absolue. Les régimes administratifs d'autorisation ont justement pour objet de traiter la conciliation possible entre différents enjeux d'intérêt public, en l'espèce la préservation de la biodiversité et le déploiement des énergies renouvelables.</p> <p>Une lecture similaire à l'association « Saint-Christophe Nature » conduirait à l'arrêt de la réalisation de nombreuses infrastructures anthropiques dont les sociétés modernes dépendent aujourd'hui (infrastructures de réseaux, infrastructures routières, utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le cadre des activités agricoles).</p>
<p>« Les sorties et les recensements de la population ne semblent pas suffisants ; les riverains naturalistes et les chasseurs l'attestent localement ; ce défaut ne peut être pallié par les références livresques mises en avant par le promoteur à longueur de paragraphes ; »</p>	<p>Renvoi ici aux indications précédentes, notamment sur le contenu du guide de l'étude d'impact sur les parcs éoliens terrestres.</p> <p>L'association n'apporte, ni pièce, ni référence de nature à remettre en cause la méthodologie employée au sein de l'étude d'impact.</p>
<p>Reproche lié aux zones d'évitement et à la faculté du projet à éviter certaines zones à enjeu dans le cadre du chantier.</p> <p>Critique du plan produit au sein du RNT p.36 et sur la capacité à éviter l'abattage d'arbres accueillant la nidification du Rougequeue à front blanc.</p>	<p>Il doit être rappelé que l'ensemble des mesures d'évitement spécifiées au sein de l'étude d'impact dans le cadre du chantier devront être respectées par la SAS Ferme éolienne de Saulgond.</p> <p>Le lancement du chantier est précédé de la définition d'un cahier des charges environnemental qui a justement pour objet d'intégrer les prescriptions de l'étude d'impact.</p> <p>Un suivi écologique sera d'ailleurs mis en place.</p> <p>Les affirmations de l'association semblent fondées sur une intime conviction ne relevant pas de la mise en œuvre d'une réflexion technique.</p>
<p>Reproche lié à l'absence de description spécifique au Bruant jaune et à la Fauvette grisette</p>	<p>Ces espèces ne présentent en effet pas d'enjeux particuliers vis-à-vis du projet.</p> <p>A noter qu'il ne s'agit pas d'espèces protégées³⁷ (Directive Oiseaux, Annexe 1).</p>
<p>Remise en cause de l'efficacité de la mesure liée à l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les impacts, sur l'Alouette Lulu notamment, en période de reproduction.</p>	<p>Cette mesure, à l'efficacité reconnue par les services de l'Etat, est proposée par l'expert naturaliste.</p> <p>La réalisation d'opérations de chantiers en période de reproduction pour l'avifaune en contravention des prescriptions de l'étude d'impact peut donner lieu à un arrêt de chantier ainsi qu'à des sanctions administratives et pénales.</p>
<p>Conclusion générale sur l'insuffisance de l'étude d'impact ornithologique.</p>	<p>Cette conclusion découle de l'adjonction d'une série d'affirmations visant à discréditer le volet ornithologique qui ne tiennent pas compte des réalités à la fois juridiques et scientifiques dans lesquelles évolue un projet éolien.</p>

³⁷ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 134



<p>Reprise des énoncés contenus au sein du relevé d'insuffisances transmis par l'administration au porteur de projet. Critique des réponses du porteur de projet et des bureaux d'études.</p> <p><i>« Au passage, le bureau d'études se justifie en plaidant que « L'inventaire ornithologique a tout de même permis de relever la présence de 52 espèces d'oiseaux en période de nidification pour une zone d'étude de petite superficie », ce qui est une façon naïve de reconnaître que la zone impactée est TRES RICHE du point de vue ornithologique de l'aveu même des scientifiques payés par le promoteur.... Et ne devrait donc pas permettre l'implantation d'éoliennes. »</i></p>	<p>De nombreuses réponses, pour la plupart détaillées, ont été apportées aux services de l'Etat suite à la demande de compléments, à la fois par la SAS Ferme éolienne de Saulgond et par les différents bureaux d'étude.</p> <p>Une lecture de la pièce versée au dossier d'enquête publique ne permet pas objectivement de constater une manœuvre d'évitement aux interrogations soulevées par l'administration. L'on peut citer à titre d'exemple les explications concrètes et précises apportées par le bureau Nymphalis concernant l'absence de détection de busards, justifiées en l'occurrence par l'absence d'habitats primaires utilisés par ces espèces pour nidifier comme notamment les vastes champs agricoles en contexte planitiaire et les landes arbustives.</p> <p>La précision selon laquelle l'inventaire ornithologique en période de nidification a permis d'identifier près de 52 espèces d'oiseaux en période de nidification pour une zone de petite superficie permet de souligner la rigueur avec lequel le travail de terrain a été effectué.</p> <p>La réflexion ci-contre de l'association témoigne encore une fois de la confusion faite entre les enjeux et les impacts du projet. Une association systématique entre la présence de plusieurs dizaines d'espèces d'oiseaux dans un contexte environnemental et l'impossibilité d'implantation d'ouvrage éolien conduirait à un arrêt de nombreuses activités. Elle traduit une position idéologique, en décalage avec les réalités environnementales et administratives.</p>
--	--

- *Rapaces - Incohérences du contenu du volet ornithologique avancées par l'association « Saint-Christophe Nature » :*

<p>Reprise des demandes de l'administration concernant les aspects avifaunes. Critique des réponses formulées par le bureau d'étude Nymphalis, jugées insuffisantes par l'association « Saint-Christophe Nature ».</p>	<p>L'ensemble des réponses est apporté dans le cadre de la réponse aux compléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'avifaune nicheuse, le bureau d'étude Nymphalis a apporté des compléments de réponse qui doivent nécessairement s'apprécier au regard de la nature des risques que suppose le projet vis-à-vis de l'avifaune. En effet, malgré l'existence de risques, il est précisément démontré par l'étude, et à la lumière des connaissances scientifiques disponibles, que le projet n'est pas de nature à remettre en cause le fonctionnement biologique des différentes espèces concernées. • Concernant le milan noir, le risque de collision et de perte d'habitat est clairement évoqué. Ceci étant dit, il convient de nuancer ces risques au vu de la nature des terrains impactés par le projet (cultures annuelles), peu attractifs pour l'espèce.
--	---



- *Migrateurs - Incohérences du contenu du volet ornithologique avancées par l'association « Saint-Christophe Nature » :*

Critique(s) de l'association « Saint-Christophe Nature »	Réponse(s) apportée(s)
<p>« EIE, page 144 : le promoteur suggère que parmi les migrants, les passereaux et rapaces se déplacent surtout le jour ; quant aux « échassiers, notamment la grue cendrée », ils « n'ont pas de préférence marquée = C'EST FAUX !</p> <p>Dans la revue LPO6 N°10 du printemps 2013, il est bien noté de manière globale, tranchée et irréfutable : « la migration nocturne est le mode universel de déplacement des oiseaux migrants ».</p> <p>Reproche émis d'une insuffisance de l'étude, spécialement vis-à-vis de la grue cendrée.</p> <p>« Pour les grues cendrées en particulier, n'importe quel ornithologue amateur, n'importe quel chasseur, n'importe quel habitant rural peut en témoigner auditivement On les entend dans la région la nuit d'une façon très marquée. »</p>	<p>La SAS Ferme éolienne de Saulgond rappelle que l'étude n'a pas été rédigée par « le promoteur », mais par un bureau d'étude, expert naturaliste, dont la compétence est reconnue.</p> <p>L'association détractrice se contente ici de placer plusieurs constats, face à face, ceux de l'étude et de la LPO, pour conclure au caractère erroné de l'étude. Aucune démonstration ne permet de comprendre l'incompatibilité entre les différentes observations.</p> <p>En effet, si la LPO indique que la migration nocturne est le mode universel de déplacement des oiseaux migrants, cela n'exclut pas que, selon les espèces, des comportements spécifiques se déploient ou soient favorisés en fonction des conditions météorologiques.</p> <p>L'emploi des termes « tranchée » et « irréfutable » pour qualifier un constat aussi global par l'association « Saint-Christophe Nature » rend compte d'une approche peu nuancée.</p> <p>Concernant le cas particulier de la Grue cendrée, l'affirmation péremptoire ci-contre de l'association est par ailleurs contredite par la LPO elle-même qui dans une étude de 2017³⁸, aisément accessible, précise :</p> <p>« A ce jour aucun cadavre de Grue cendrée n'a encore été répertorié en France. Ailleurs en Europe, la compilation réalisée par Tobias Dürr ne mentionne que 23 cas de mortalité, principalement en Allemagne, plaçant la grue cendrée au 92^{ème} rang des espèces impactées en Europe.</p> <p>Plusieurs raisons expliquent qu'aucun cadavre de Grue cendrée n'a encore été répertorié sous les éoliennes françaises.</p> <p>D'une part, lors de leur migration, les Grues cendrées volent principalement de jour lorsque les conditions météorologiques sont favorables et à des altitudes bien supérieures aux plus hautes éoliennes existantes ce qui leur permet de voir et, si besoin, de contourner les parcs éoliens bien en amont. »</p>
<p>« COULOIR SECONDAIRE = FAUX !</p> <p>A plusieurs reprises, le promoteur parle pour la zone du projet de « couloir secondaire » (EIE, p.139 ET 143), tout en présentant naïvement une petite carte très explicite p.148, sur la Grue Cendrée, où l'on peut constater qu'il s'agit bien, au contraire, d'un couloir principal. »</p>	<p>Là encore, il y a une mauvaise interprétation par l'association « Saint-Christophe Nature » des différents constats effectués dans le cadre de l'étude ornithologique. Le fait que le projet soit situé au sein du couloir principal (à une échelle nationale) pour la grue cendrée, n'exclut pas qu'à l'échelle, bien plus réduite, de la zone d'étude, il soit situé dans un couloir migratoire secondaire pour l'ensemble des espèces considérées.</p>

³⁸ « Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune, Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015 », Juin 2017 – Actualisé en septembre 2017, LPO France



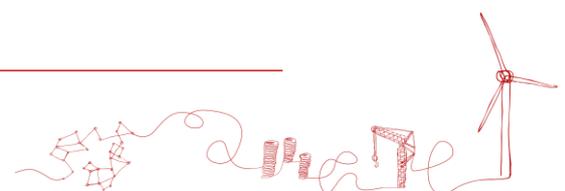
	<p>Il importe de souligner qu'au sein du principal couloir de migration de la grue cendrée, sur un axe sud-ouest/nord-est, les flux ne sont pas uniformes selon les territoires et les sites. L'on s'attardera à préciser que l'élément cartographique cherche à appréhender une réalité physique qui n'est pas figée et absolue.</p> <p>Le constat de la présence d'un couloir secondaire s'appuie par ailleurs sur un élément de comparaison concret : « <i>Au regard des effectifs migratoires observés, l'aire d'étude est située au sein d'un couloir secondaire de migration, notamment en comparaison des effectifs observés sur le site de Flavignac, situé à 32 km de l'aire d'étude rapprochée, dans le Sud-Ouest du département de la Haute-Vienne.</i> »</p>
<p>« 3) HAUTEURS DE VOLS : »</p> <p>Principale inquiétude exprimée vis-à-vis de la Grue cendrée.</p>	<p>Au-delà du rappel concernant l'absence de décès constaté au pied d'une éolienne d'un spécimen de Grue cendrée en France³⁹, la SAS Ferme éolienne de Saulgond a fait le choix de proposer une mesure de suivi spécifique à la grue cendrée. Cette dernière est précisée au sein de la réponse aux compléments apportée par la SAS Ferme éolienne de Saulgond⁴⁰, si décriée par l'association « Saint-Christophe Nature » dont l'attention ne semble pas avoir été attirée par ce point.</p>
<p>« 4) CAPACITE DE BIFURCATION : [...] EIE p.147 : le Vanneau a été observé procédant à une « bifurcation afin d'éviter de traverser le parc [de Lesterps] et de le contourner. Le promoteur n'anticipe pas l'EFFET CUMULE de ce parc AVEC LE PROJET : la capacité de bifurcation et d'évitement seront diminués avec la densification de la zone en machines : cela n'est pas étudié »</p>	<p>L'analyse de l'association « Saint-Christophe Nature » n'intègre pas la réalité physique du projet qui se caractérise par d'importants espaces de circulations.</p> <p>« <i>Le projet de parc éolien ici à l'étude est donc de nature à avoir des effets qui viennent se cumuler avec les effets de ce parc éolien. Toutefois, ces effets sont jugés non significatifs au regard de la distance séparant les deux parcs et du fait que peu d'espèces d'oiseaux disposent d'un territoire vital aussi étendu.</i> »⁴¹</p>
<p>« 5) PRISE D'ALTITUDE : L'ascension thermique n'est pas un procédé d'évitement instantané pour les grands voiliers ; le promoteur invoque le maintien en cultures de zones propices à cette stratégie d'évitement (EIE p. 148) : à nouveau, cette condition ne s'appuie sur aucune procédure valide de pratique culturale planifiée à long terme avec les agriculteurs »</p>	<p>La précision relative à l'ascension thermique indiquée par Nymphalis⁴² est un propos général concernant les espèces migratrices.</p> <p>« Saint-Christophe Nature » semble reprocher à l'étude de ne pas intégrer de mesures destinées à figer sur le long terme les pratiques culturales permettant le déploiement d'une stratégie d'évitement par certaines espèces.</p> <p>L'on rappellera que l'étude d'impact a pour objectif d'analyser la situation environnementale du site en l'état et d'identifier sur cette base les facteurs de risques ou de réduction des risques.</p> <p>Encore une fois, l'étude d'impact n'a pas vocation à supprimer tout risque sur l'avifaune, que ce soit pour l'éolien, ou pour d'autres installations.</p> <p>Spécialement ici, la probabilité selon laquelle les usages agricoles soient significativement modifiés à moyen terme est relativement faible.</p> <p>Par ailleurs, au-delà du dossier d'étude d'impact, le parc éolien, une fois mis en service fera l'objet de</p>

³⁹ « *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune, Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015* », Juin 2017 – Actualisé en septembre 2017, LPO France

⁴⁰ P0_DAU_SAULGOND_V20180408_Ccompléments, page 6

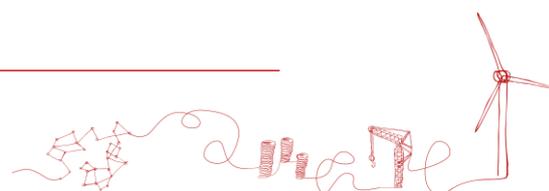
⁴¹ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE_Milieu naturel, page 56

⁴² P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 148



	suivis mortalité et environnementaux qui permettront, si nécessaire, de prendre des mesures supplémentaires.
« Le promoteur s'embrouille d'ailleurs, car il a manifestement conscience que le « passage de boisements, peu propices aux ascensions, ou d'obstacles comme les éoliennes en place du parc de Lesterps » est lié à la visibilité (météo), à l'anticipation, et aux capacités d'ascension thermique que la nature aléatoire du contexte culturel agricole fragilise [...] »	<p>Le propos est ici peu intelligible. Effectivement, le site se caractérise par la présence d'une multiplicité de milieux (bois, cultures, haies, prairies), comme de nombreux sites éoliens par ailleurs.</p> <p>Il n'y a pas de contradiction dans le propos critiqué tendant simplement à analyser, sur la base d'observations faites sur le terrain, les comportements d'adaptation de certaines espèces vis-à-vis du site éolien.</p>
« [...] Et il ne peut éviter du coup, quant à lui, de reconnaître, nonobstant sans le quantifier sérieusement par une étude à part, un « risque de collision » et un « effet double barrière avec le parc de Lesterps-Saulgond (tableau récapitulatif Pièce 5-4, p.150) »	<p>L'observation sur le terrain du déploiement de stratégies d'adaptation et d'évitement du parc éolien en service n'exclut pas par ailleurs l'identification de risques d'impacts liés à la mise en place de nouvelles éoliennes.</p> <p>La présence d'un risque d'impact identifié par l'étude ne peut être associée, par principe, à une atteinte de nature à remettre en cause l'état de conservation de l'espèce dans son environnement ; spécialement pour une installation éolienne au sein d'un site ne faisant pas l'objet d'une protection spéciale (Natura 2000 notamment).</p> <p>Le niveau de risque, particulièrement de « collision » s'apprécie d'abord au vu de la configuration du projet, il doit par ailleurs être réduit par le déploiement de mesures de réduction et/ou de suivi, les secondes permettant d'adapter les premières dans le cadre de l'exploitation du parc.</p> <p>En l'occurrence, le projet de Saulgond présente une emprise géographique limitée et la présence d'une trouée entre les deux parties du projet offre un espace de circulation limitant significativement la problématique de l'effet barrière.</p>
« Conclusions : Pas d'étude sérieuse sur la topographie, les altitudes du relief, la répartition des zones boisées – non boisées, le cumul avec le parc existant, l'orientation nord-ouest / sud-est de la zone éolienne comparée à l'orientation nord-est/sud-ouest des migrations. »	<p>L'association propose une réalisation d'études spécifiques sans en démontrer la finalité opérationnelle en lien avec l'anticipation des risques supposés par l'implantation d'ouvrage éolien.</p> <p>L'étude d'impact n'a pas la vocation d'un programme de recherche complet sur un site particulier, en l'occurrence celui de Saulgond. Il s'agit d'un outil réglementaire permettant d'identifier les principaux enjeux et d'anticiper les risques avec lesquels le projet devra composer en phase chantier et en phase d'exploitation.</p>
« Exemple de question posée par l'Administration sur la Grue Cendrée [...] »	Concernant la Grue cendrée, le risque est particulièrement limité compte tenu des hauteurs de vol. La SAS Ferme éolienne de Saulgond propose par ailleurs une mesure de suivi particulièrement rigoureuse dans le cadre de sa réponse aux compléments adressée à l'administration ⁴³ .

⁴³ P0_DAU_SAULGOND_V20180408_Ccompléments, page 6



- Omissions ou minoration supposées par l'association « Saint-Christophe Nature »

Critique(s) de l'association « Saint-Christophe Nature »	Réponse(s) apportée(s)
<p>« Bécasse des bois : omise La bécasse des bois est un oiseau migrateur essentiellement nocturne. Les travaux de l'Office National de la Chasse de la Faune Sauvage et du Club National des Bécassiers (qui a son siège à Champniers en Charente) nous éclairent sur les trajets migratoires de cet oiseau. Des membres de ce club sont présents dans les communes de Saulgond et Saint-Christophe, et attestent de la présence de très nombreuses bécasses sur l'aire d'implantation projetée (et pas seulement dans la forêt d'Etagnac, comme il est dit dans EIE, p.101) »</p>	<p>La Bécasse des bois est bien mentionnée au sein de l'étude comme une espèce pouvant potentiellement fréquenter l'aire d'étude rapprochée⁴⁴.</p> <p>L'étude a été réalisée selon une méthodologie précisée et référencée, les observations en découlant sont fondées et n'ont pas la prétention de restituer de façon absolue la réalité du milieu environnemental.</p> <p>De même, l'analyse des différentes espèces concernées est variable selon leur statut et sensibilité à l'éolien. Sur ce dernier point, « Saint-Christophe Nature » se prévaut d'une étude publiée dans la revue allemande « <i>Naturschutz und Landschaftsplanung</i> » pour indiquer que la bécasse des bois serait excessivement sensible à l'éolien. L'association n'apporte néanmoins aucune précision factuelle et ne prend pas la peine de citer le titre de l'étude qu'elle avance, ni le contexte de sa réalisation.</p> <p>A toutes fins utiles, l'on rappellera que la bécasse des bois est une espèce qui demeure chassable⁴⁵. Elle est de fait plus susceptible d'être affectée par d'autres activités anthropiques que le fonctionnement d'ouvrages éoliens.</p> <p>A ce titre, cette espèce n'est pas évoquée dans la dernière étude des suivis mortalités par la Ligue de protection des oiseaux.</p>
<p>« Grande Aigrette » L'association « Saint-Christophe Nature » reproche à l'étude d'établir le constat selon lequel l'espèce « Grande-Aigrette » a un statut de migrateur vis-à-vis du site de Saulgond⁴⁶. [...] »</p> <p>«[...] Contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude, les grandes aigrettes sont bien présentes de façon continue à proximité immédiate de la zone d'implantation du projet ; cette étude semble aujourd'hui peu représentative de la population des grandes aigrettes qui en augmentation. »</p>	<p>Il faut ici comprendre que l'espèce a été contacté en période de migration et n'a pas été vu en période de reproduction au cours des différents inventaires réalisés, parmi les 52 espèces contactées⁴⁷.</p> <p>De fait, elle n'est pas considérée comme nicheuse sur le site d'étude, ce qui n'exclut pas qu'elle soit nicheuse dans d'autres environnements, plus ou moins éloignés du site de Saulgond.</p> <p>L'affirmation de l'association selon laquelle « les grandes aigrettes sont bien présentes de façon continue à proximité immédiate de la zone d'implantation du projet » ne s'appuie sur aucune précision, source ou référence. Elle est difficilement intelligible d'un point de vue méthodologique et scientifique.</p>
<p>« Cigogne Blanche omise »</p>	<p>L'espèce n'ayant pas été détectée dans le cadre des expertises naturalistes, sa présence n'a pu être détaillée sur le site.</p>

⁴⁴ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 99

⁴⁵ Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009

⁴⁶ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement

⁴⁷ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE_Milieu naturel, Tableau 2, pages 11 et 12



- Conclusions de l'association « Saint-Christophe Nature sur le volet ornithologique »

Dans ces conclusions « finales », l'association reprend plusieurs des anathèmes employés dans le corps de ses énoncés.

Ainsi, il est reproché à l'étude :

- Une insuffisance des observations sur le terrain
- Une présentation arbitraire
- Une minoration des destructions nécessaires de haies, d'arbres isolés, de boisements
- Une sous-estimation des effectifs
- Un non-respect de la Directive Habitats, considérée comme un texte opposable

Sur l'ensemble de ces points, la SAS Ferme éolienne de Saulgond a répondu à de multiples reprises ci-dessus.

L'association s'attaque par ailleurs à la crédibilité des mesures de réductions proposées consistant à l'arrêt des ouvrages éoliens lors de certaines opérations agricoles dans un périmètre défini autour des ouvrages éoliens.

Sans s'attarder à de plus longs développements, la SAS Ferme éolienne de Saulgond, produit en **Annexe 2** le type d'engagement mis en place en partenariat avec certains exploitants agricoles afin de concrétiser ces mesures.

Il va de soi que l'ensemble des mesures proposé au sein de l'étude d'impact devront faire l'objet d'une application concrète par l'exploitant éolien. L'administration y veillera, de même que les associations naturalistes. L'activité de production éolienne peut en effet difficilement s'émanciper de l'Etat de droit et permettra, sans aucun doute, d'améliorer les connaissances scientifiques en matière de biodiversité de par les nombreux suivis écologiques qui seront mis en place.

Enfin, et concernant le passage du dossier en enquête publique, ce dernier a été possible suite aux réponses et éclaircissements apportés par les différents bureaux d'études, confirmant la régularité du dossier sur le fond.

I.2. Impacts du projet sur les chiroptères

I.2.a. Remarques préliminaires

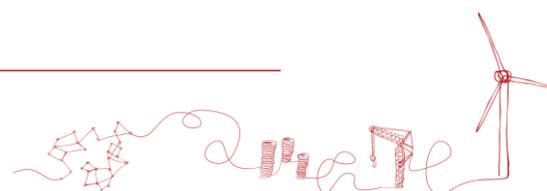
Plusieurs contributions dans le cadre de l'enquête publique font part d'inquiétudes concernant l'impact du projet sur les chauves-souris.

Corolairement au sujet de l'avifaune, deux associations ont produits des remarques particulièrement précises se rapportant aux méthodes et conclusions rapportées au sein de l'étude d'impact.

A titre préliminaire, l'on indiquera que l'expertise chiroptérologique, produite intégralement au sein du dossier de demande d'autorisation⁴⁸, et retranscrite sur près de 140 pages, a été réalisée par le cabinet Calidris, spécialisée depuis plus de 10 ans, dans les expertises naturalistes en France et à l'international.

La méthodologie employée, le nombre d'inventaires effectués, et l'ensemble de l'appareillage utilisé pour l'expertise du projet de Saulgond sont détaillés en début d'étude. Les résultats complets des

⁴⁸ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE_Milieu Naturel, pages 72 à 144



différentes nuits d'écoute sont précisés et une description, espèce par espèce permet de définir les différents niveaux de sensibilité à l'éolien⁴⁹.

L'enjeu du site pour les chiroptères est donc variable selon les espèces, le niveau d'activité observé sur le site et leur sensibilité à l'éolien. En découlent un risque de collision plus ou moins élevé et, de fait, un constat relatif à l'enjeu du site.

Pour plusieurs espèces (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune), le risque de collision est estimé de modéré à fort.

Les enjeux ne sont donc pas minimisés par l'étude, au contraire. Les cartes produites par Calidris au sein de l'étude le démontrent⁵⁰. Ces enjeux ont été intégrés dans la conception du projet, ainsi que pour la définition des mesures tendant à réduire le risque d'impact.

Si les éoliennes ont toutes été implantées dans des zones de cultures, le projet comporte néanmoins plusieurs implantations dans des zones appréhendées comme particulièrement sensibles vis-à-vis de l'enjeu chiroptère⁵¹ au vu des distances d'éloignements par rapport aux éléments boisés (comme de nombreux projets éoliens situés dans un environnement bocager).

L'étude admet à ce titre qu'en l'absence de mesure de réduction, le projet éolien de Saulgond induit des impacts significatifs en termes de potentialités de collisions directes ou par barotraumatisme et donc de mortalité pour les espèces de chauves-souris locales⁵².

Afin de limiter substantiellement les risques de collision, l'expert chiroptérologue a proposé des mesures de bridage, pour le moins drastiques, à la défaveur des ouvrages les plus sensibles :

- Bridage des deux ouvrages éoliens en partie Ouest du projet : arrêt des ouvrages du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever, du 1^{er} avril au 15 octobre dans les conditions météorologiques cumulatives suivantes :
 - Température supérieure à 13°C
 - Vent dont la vitesse, à hauteur de nacelle, est inférieure à 5m/s (=18km/h)
 - Absence de pluie ou de brouillard
- Bridage de l'ouvrage le plus sensible au sein de la partie Est du projet, situé entre deux bois : arrêt du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever, du 1^{er} avril au 15 mai et du 15 août au 15 octobre, dans les conditions météorologiques identiques à celles précisées ci-dessus.

Pour les autres ouvrages éoliens, situés à des emplacements moins sensibles, le suivi mortalité permettra d'établir la nécessité de généraliser le bridage. L'efficacité de ce type de mesure de bridage en matière de limitation de mortalité est amplement décrite et documentée par la doctrine scientifique⁵³.

Dans ces conditions, le projet de Saulgond, qui fera l'objet d'un suivi écologique poussé, soumis au contrôle de l'administration, présente des conditions d'exploitations aux risques faible à nul pour la conservation des différentes espèces chiroptères sur le site de Saulgond.

1.2.b. Remarques spécifiques de l'association « Charente Nature »⁵⁴

L'association « Charente Nature » renvoie à des éléments cartographiques de l'étude d'impact indiquant effectivement la sensibilité des enjeux chiroptères sur le site de Saulgond.

⁴⁹ « La sensibilité de chaque espèce ou groupe d'espèces par rapport aux collisions avec les éoliennes est déterminée en fonction des données connues et enregistrées dans la base de données DÜRR (2015), données concernant tout l'Europe, et les habitudes de vol, données issues de la bibliographie. » Calidris, P6 DAU, page 107

⁵⁰ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE, pages 109 et 110

⁵¹ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE, page 113

⁵² P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE, page 119

⁵³ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE, page 119

⁵⁴ <http://www.charente-nature.org/Eolien,243.htm>



Elle conteste par ailleurs la règle de calcul, pour l'identification des sensibilités, utilisée par Calidris en prétextant qu'elle serait appliquée à l'axe du mât et non au bout des pales. L'association opère une erreur d'appréciation. En effet, la règle de calcul employée, selon une étude référencée par Calidris, doit permettre justement d'identifier la distance exacte entre l'extrémité de la pale et la cime de la végétation selon le gabarit de l'ouvrage éolien. Par exemple, pour le modèle d'ouvrage considéré dans l'étude, soit avec une hauteur de mât de 125 m et un rotor de 114m, pour une distance du mât vis-à-vis de la lisière de 50m, il y a une distance de 65 m entre le bout de pale le plus proche possible et la cime de la végétation.

Tableau 22 : Synthèse des impacts sur les chauves-souris

Numéro des éoliennes et chemins d'accès	Distance du mât et la lisière	Distance en bout de pale de la cime de la végétation	Risque de collision
E1	≈ 51 m	≈ 65 m	Fort
E3	≈ 37 m	≈ 60 m	Fort
E5	≈ 50 m	≈ 65 m	Faible
E6	≈ 56 m	≈ 67 m	Faible
E7	≈ 1 m	≈ 54 m	Modéré
E8	≈ 51 m	≈ 65 m	Faible

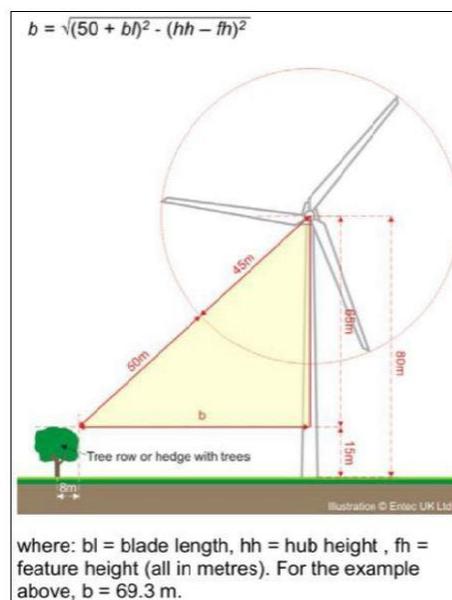


Figure 56 : Méthode de calcul des zones tampons en prenant en compte la hauteur des éoliennes (MITCHELL-JONES ET CARLIN, 2014).

Extrait, PA_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE_Milieu Naturel, page 116

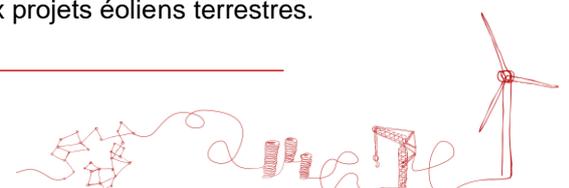
L'association « Charente-Nature » conteste par la suite l'efficacité des mesures de bridage et estime qu'il serait nécessaire de produire une étude spécialisée des populations de chiroptère du site de Saulgond qui « *identifie leurs zones de chasse et leurs corridors de déplacement sur plusieurs saisons* ».

De fait, l'association considère que les données sont insuffisantes pour caractériser les risques d'impacts.

La SAS Ferme éolienne de Saulgond déplore l'absence d'arguments précis et de références objectives permettant d'étayer ces affirmations qui semblent ici reposer sur une association récurrente entre les enjeux et les risques d'impacts.

Pour revenir à l'étude de Calidris, et sans faire appel à la consistance du champ de connaissance propre de cet expert naturaliste, celle-ci repose sur une prise en compte de « *l'ensemble des documents relatifs à la conduite d'une étude d'impact sur la faune et la flore et à l'évaluation des impacts sur la nature tels que les guides, chartes ou listes d'espèces menacées élaborées par le ministère et les associations de protection de la nature.* »

L'on peut notamment citer ici le guide de l'étude d'impact relatif aux projets éoliens terrestres.



Il est d'ailleurs rappelé que « *toutes les études scientifiques disponibles permettant de comprendre la biologie des espèces et les impacts d'un projet éolien sur la faune ont été utilisées* »⁵⁵.

En lui-même, le corps de l'étude rend compte de l'importance des données collectées sur site par les différentes nuits d'écoute réalisées et du sérieux avec lequel ces données ont été traitées afin d'établir le fonctionnement des différentes espèces concernées.

Les méthodes déployées sont parfaitement en accord avec les recommandations :

- 8 nuits d'écoutes complètes avec plan d'échantillonnage⁵⁶ : 5 points d'écoutes parcourus à l'est et 4 points à l'ouest. Deux points d'enregistrement continu à l'est et à l'ouest.
- Mise en place d'enregistreur automatique pour les écoutes passives (enregistrements sur point fixe durant une ou plusieurs nuits entières)
- Mise en place d'une écoute permanente en altitude à partir du 26 juin 2015 et jusqu'au début de la période d'hibernation des chauves-souris. « Le micro a été placé à environ 70 mètres du sol afin de capter les espèces migratrices, les espèces de haut vol [...] Tous les mois, les données sont récoltées afin de minimiser les éventuels problèmes techniques.
- Recherche de gîtes.

L'affirmation selon laquelle l'étude serait insuffisante est peu crédible.

Il en est de même pour la prétendue inefficacité des mesures de bridage proposées. En effet, alors qu'un bridage de 6,5m/s permet une réduction moyenne de la mortalité entre 44 et 93% (BAERXALD), la SAS Ferme éolienne de Saulgond envisage un bridage de trois ouvrages en-deçà d'une vitesse de 5m/s, soit un bridage particulière stricte, occasionnant une perte de productible que l'exploitant a d'ores et déjà intégré dans son modèle économique.

Enfin, et pour finir, la distance recommandée par Eurobats n'est pas réglementaire ; son non-respect doit s'accompagner néanmoins de mesures de réduction significatives pour la maîtrise des risques d'impact, ce qui, indéniablement, est le cas en l'espèce. Les suivis mortalité devront le confirmer, sous peine, de mesures coercitives prises par les services de l'Etat afin d'adapter l'exploitation du parc éolien (par exemple augmentation des mesures de bridage).

1.2.c. Remarques spécifiques de l'association « Saint-Christophe Nature »

Seulement certains points précis feront l'objet ici de réponses.

En effet, la plupart des énoncés de cette association⁵⁷, témoignent d'un certain militantisme en défaveur de l'éolien, appréhendé comme une infrastructure remettant en cause de façon absolue le bon fonctionnement de la biodiversité.

Le rappel, visiblement à vocation opérationnelle, des textes internationaux et nationaux se rapportant aux objectifs de préservation de l'ensemble des espèces démontre à la fois l'incompréhension des rédacteurs quant à la finalité réglementaire de l'étude d'impact et la confusion qui est faite entre l'identification des enjeux et l'appréciation objective des risques que suppose l'installation.

Rappelons que l'ensemble des textes visés font l'objet de dispositifs juridiques précis et opposables comportant des finalités de conciliation avec d'autres enjeux environnementaux et économiques, dont la transition énergétique.

⁵⁵ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE, page 73

⁵⁶ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE, page 76

⁵⁷ « *Si l'on veut moins d'insecticides, et si l'on appelle de ses vœux une agriculture durable, il faut conserver les chiroptères (et les oiseaux). Or le développement de l'éolien industriel a un impact majeur sur les chiroptères.* » ; « *le dossier du promoteur sur les chiroptères, quoique très épais, semble « noyer le poisson » par des amoncellements de références* », Saint-Christophe Nature



Partant, il semble y avoir une certaine imperméabilité aux explications, arguments et méthodes mises en œuvre au sein de l'étude, appréhendée par l'association comme un instrument de manipulation.

Par ailleurs, à maintes reprises, l'association se contente de lister les enjeux écologiques, revendiquant ainsi, une forme de sacralisation du site éolien.

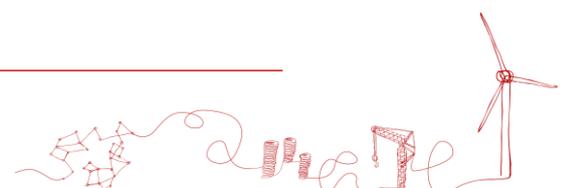
Quelques points retiennent néanmoins, l'attention de la SAS Ferme éolienne de Saulgond, spécialement concernant la méthodologie.

<p>« L'AER est beaucoup trop restreinte, excluant PDL 1, et des demi-surfaces de survol de E-1 et E-2 (ex E-3) »</p>	<p>L'intérêt l'AER d'élargir de quelques mètres, voire dizaines de mètres n'est pas établi, spécialement pour les chiroptères. Les procédés de détection des espèces consistent à la réalisation d'enregistrement, d'une activité, rappelons-le, aérienne. La surface considérée de l'AER n'a dès lors présenté aucun inconvénient pour la bonne réalisation des inventaires (plus de 13 points d'écoute répartis sur les deux secteurs).</p>
<p>« Pas assez de sorties d'écoute actives : 8 au total alors qu'Eurobats préconise 1 passage par semaine de mi-février à mi-décembre, donc une quarantaine, et la DREAL recommande 22 passages ».</p>	<p>La SAS Ferme éolienne de Saulgond note que les affirmations de l'association « Saint-Christophe Nature » ne sont pas sourcées. A préciser que les préconisations d'Eurobats sont absolues et non réglementaires. Concernant la recommandation de 22 passages de la DREAL, la SAS Ferme éolienne de Saulgond s'interroge. Le guide de l'étude d'impact relatif à l'éolien terrestre (déjà cité plus haut) et produit par l'administration elle-même évoque un minimum de 6 passages. Par ailleurs, il convient d'indiquer que la suffisance de l'étude d'impact sur ce sujet ne se résume pas simplement à un nombre de passage selon la sensibilité du site. Dans le cadre de la réponse aux compléments sollicités par l'administration, le bureau d'étude Calidris rappelle utilement et de façon détaillée que son expertise s'appuie sur près de 320 heures d'enregistrement en écoute passive et 27 heures en écoutes actives réparties sur 14 points d'écoute⁵⁸. Des références objectives viennent appuyer la suffisance de cette surface de donnée.</p>
<p>« La DREAL recommande des passages au mois de mi-février à mi-décembre. Or les études (écoutes passives et actives) vont du 8 avril au 30 septembre ; pour les écoutes en altitude, du 26 juin au 19 octobre 2015 »</p>	<p>Effectivement, les passages ont été effectués au cours des périodes d'activité les plus intense. Les recommandations de la DREAL⁵⁹ concernent des sorties d'avril à mai, en juin et en juillet, en août et en septembre. « Saint-Christophe Nature » n'apporte aucune référence et ne justifie pas sa critique.</p>
<p>« Point d'écoute en partie incongrus : sur la carte proposée page 76 de la Pièce 6-A, on voit que 3 points d'écoute sont en plein champs et 1 automatisé également [...] Quel intérêt, sinon de minorer les inventaires ? »</p>	<p>Effectivement, il s'agit de mesurer l'activité des chiroptères, qui relèvent de la faune volante, au niveau des points susceptibles d'accueillir les ouvrages éoliens. L'absence de points à ces emplacements aurait sans aucun doute affecté la suffisance de l'étude. La remarque de l'association témoigne une fois encore d'une mauvaise compréhension des subtilités techniques de l'analyse des enjeux et des impacts.</p>
<p>Insuffisance de la recherche de gîtes.</p>	<p>Une analyse détaillée relative à la potentialité des gîtes de chiroptère figure au sein du dossier⁶⁰. Des éléments cartographiques indiquent les potentialités selon les observations effectuées sur site.</p>

⁵⁸ P0_DAU_SAULGOND_V20180408_Ccompléments, page 4

⁵⁹ Cf. par exemple : « Recommandations pour la constitution de dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens », Décembre 2017, DREAL Grand-Est

⁶⁰ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE_Milieu Naturel, page 88



	Cette donnée a été intégrée dans l'analyse des risques d'impacts bruts (sans mesures de bridage) qui conclut à un risque fort pour plusieurs espèces.
Absence des suivis mortalité du 1 ^{er} parc.	Ces éléments n'ont en effet pas été analysés. Ils sont néanmoins à la disposition de l'administration qui n'a pas mentionné dans son relevé d'insuffisance l'existence d'un niveau de mortalité problématique concernant les enjeux chiroptères. Eurocape France, partenaire de la SAS Ferme éolienne de Saulgond, a déjà fait l'objet de ce type de remarques en provenance des services de l'Etat dans le cadre de l'instruction de projet d'extension. Ce n'a pas été le cas concernant le projet éolien de Saulgond.
« Le promoteur affirme que deux éoliennes ont été supprimées du projet initial dans la partie nord-ouest afin d'éviter des secteurs sensibles pour les chauves-souris. Or ces 2 éoliennes ont été explicitement supprimées non pas pour épargner des chiroptères, mais parce qu'elles ne respectaient pas la distance à la conduite de gaz. Le promoteur recycle même les refus qu'il a essuyés. »	Il est indéniable que le retrait de deux ouvrages éoliens limite de façon significative les risques d'impact sur les chiroptères et d'autres enjeux. Par ailleurs, l'affirmation de l'association « Saint-Christophe Nature » est fautive. S'il est bien spécifié en page 33 que la suppression des deux éoliennes permet d'éviter des impacts sur les chiroptères, aucune formulation ne permet de déduire que ce choix d'aménagement a été fait exclusivement dans cette optique.
Plusieurs critiques ont trait à la sollicitation de compléments par l'administration.	L'association « Saint-Christophe » focalise son attention sur les demandes de compléments de la DREAL, pensant y trouver un argument d'autorité. Comme déjà rappelé, les demandes de la DREAL ont fait l'objet de réponses claires, précises et sourcées de la part des bureaux d'études, notamment de Calidris. Aucune autre demande de compléments ne fut formulée par l'administration avant la mise à l'enquête publique conditionnée à la suffisance de l'étude d'impact.

I.3. Habitats et milieux humides

Le projet éolien de Saulgond évolue dans un contexte environnemental comportant un certain nombre de secteurs hydromorphes, dont certains peuvent être qualifiés d'humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'on rappellera utilement ici, et afin d'éviter toute confusion, qu'un secteur n'est qualifiable techniquement et juridiquement de zone humide qu'à la double condition que la surface concernée soit gorgée d'eau et qu'elle accueille, au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles⁶¹.

Ainsi, il y a erreur par exemple, lorsque l'association « Charente Nature » évoque près de 7 400m² de zones humides impactées par la construction de deux ouvrages éoliens, en l'occurrence E-1 et E-2⁶². En effet, ces ouvrages sont situés au sein de zones cultivées non humides.

En définitive, une seule portion de zone humide s'avère impactée par le projet dans des conditions bien précises détaillées au sein de l'étude d'impact.

⁶¹ Conseil d'Etat, 22 février 2017, n°386325

⁶² Page 4 de l'avis : « En plus de la plate-forme de 1200m², des aires de stockage et de montage de 2500m³ seront décapées et parcourues par des engins lourds, susceptibles de tasser les sols hydromorphes à pseudogleys de manière irréversible. Pour la construction des éoliennes E-1 et E-3 (E-2) et le poste de livraison PLD1, il faut ajouter (1200+2500) *2 = 7400m² aux 325 m² de perte de zone humide »



De nombreuses remarques/critiques concernent la traversée de cette zone humide pour l'accès à l'un des ouvrages du projet. Des explications sont apportées, page 51, en réponse à l'une des questions particulières de M. le Commissaire enquêteur.

De façon générale, sur cet enjeu, l'ensemble des mesures proposées permet en réalité de neutraliser tout risque de pollution de la ressource en eau⁶³ : « Les mesures préventives et réductrices mise en œuvre permettent de n'atteindre qu'un impact faible sur les eaux souterraines et superficielles en phase travaux (temporaire), aucun impact n'étant ensuite envisagé en phase d'exploitation tandis qu'un même niveau d'impact est attendu sur les zones humides puisque la consommation reste minimale tandis que des mesures ont été mises en œuvre pour éviter les milieux les plus sensibles et maintenir voire améliorer leur fonctionnalité à moyen et long terme. » (Extrait EIE, P5, page 361)

Par ailleurs, la surface impactée se révèle être tout à fait résiduelle, à l'échelle du projet et de l'ensemble de la zone d'étude. Elle ne nécessite d'ailleurs pas l'application du régime administratif « loi sur l'eau ».

Autrement, La SAS Ferme éolienne de Saulgond s'étonne des inquiétudes de l'association « Charente Nature » concernant la solidité future des installations, notamment lorsqu'est évoqué que « les éoliennes ne sont pas à l'abri de rupture en cas de forte tempête », ce qui pourrait occasionner « une dispersion d'huiles et de produits dangereux ».

L'association « Charente Nature » déduit de cette inquiétude une absence de maîtrise par le pétitionnaire du risque de pollution et, de fait, une non-conformité aux enjeux du SDAGE Loire-Bretagne.

Ce raisonnement semble en réalité s'écarter d'une analyse objective des données disponibles et de la réalité technique et économique des projets éoliens actuels. En premier lieu, la construction d'un parc éolien et la conception des fondations répondent à des normes strictes de sécurité qui permettent difficilement de douter des installations.

Cela n'exclut pas la survenance possible d'incident, mais va indéniablement dans le sens d'une parfaite maîtrise des risques, à la fois par les constructeurs d'ouvrages éoliens et par les exploitants.

La lecture de l'étude de danger, ou simplement de son résumé technique, permet de conclure à une probabilité extrêmement faible concernant le risque souligné par l'association « Charente Nature » se rapportant au possible effondrement de l'éolienne⁶⁴. L'effondrement correspond à un événement qui s'est déjà produit mais qui, au vu des mesures correctives dont il a fait l'objet, a vu sa probabilité de survenance significativement réduite.

L'étude de danger dénombre entre 2000 et 2012, sept événements d'effondrement d'un ouvrage éolien, pour des ouvrages éoliens d'une puissance allant de 20kW à 850kW (soit des ouvrages de faibles envergure) et mis en service entre 1991 et 2002⁶⁵.

D'autres remarques concernent la surface prise en compte de l'aire d'étude rapprochée.

Ainsi, l'association « Saint-Christophe Nature » produit plusieurs énoncés reprochant à l'étude d'impact de ne pas intégrer l'ensemble des zones humides alentours dans l'aire d'étude rapprochée, et accusant le bureau d'étude de chercher à minimiser l'impact.

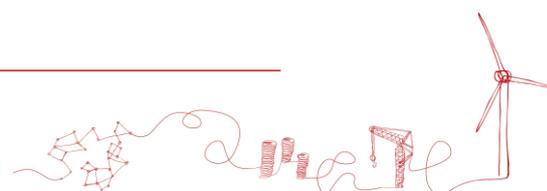
De la même façon que pour d'autres thèmes, « Saint-Christophe Nature », après avoir inventorié tous les enjeux dont elle peut avoir connaissance sur le site et aux alentours renvoie à des textes généraux édictant des principes de protection (convention de Ramsar de 1979, Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, Directive Cadre sur l'Eau etc...) en prétextant que ces derniers trouvent à s'appliquer strictement dans le cadre de l'élaboration du projet éolien.

Sans aller jusqu'à démontrer que cette lecture de l'ordonnancement juridique est erronée, il faut ici revenir au dispositif précis de l'étude d'impact, réglementé par le code de l'environnement.

⁶³ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, pages 351 à 361

⁶⁴ P8_DAU_SAULGOND_V201612_Etude de danger, pages 2 à 3

⁶⁵ P8_DAU_SAULGOND_V201612_Etude de danger, page 46



L'association « Saint-Christophe Nature » élude totalement le principe de proportionnalité qui doit s'appliquer dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact. En effet, le volume de l'étude doit correspondre, non seulement à la nature des enjeux environnementaux, mais aussi et surtout aux caractéristiques de l'installation projetée, dont découlent une typologie de risque.

Ainsi, pour l'enjeu particulier de la ressource en eau et des milieux humides, il importe de comprendre que l'activité d'exploitation d'un parc éolien ne présente pas de risques particuliers en termes de diffusion de pollutions chimiques. Les principaux risques vis-à-vis de la ressource en eau sont susceptibles de s'exprimer en phase chantier et doivent être maîtrisés du fait de l'application d'un certain nombre de mesures contraignantes qui sont imposées au pétitionnaire par l'étude d'impact.

Par conséquent, une analyse des différents milieux humides, au-delà de l'aire d'étude rapprochée, ne présentait pas d'intérêt au regard de l'absence de risque que le projet suppose sur ces derniers, étant donné qu'aucun aménagement n'y a été envisagé.

En définitive, l'ensemble des productions des associations « Charente Nature » et « Saint-Christophe Nature » reposent sur une inquiétude erronée selon laquelle le projet éolien pourrait être générateur de pollutions diffuses au sein de secteurs sensibles.

I.5. Inquiétudes relatives à l'impact de la présence du béton en sous-sol

La fondation béton de l'ouvrage éolien est inerte. Autrement dit, elle ne génère pas de pollutions chimiques diffuses, susceptibles de se propager dans l'environnement immédiat ou éloigné.

C'est notamment pour cette raison que l'éolien ne présente pas de risque pour la ressource en eau, spécialement en phase d'exploitation.

Concernant le démantèlement des ouvrages éoliens, il est encadré par le code de l'environnement. L'exploitant éolien a l'obligation de procéder aux opérations de démantèlement, à ses frais, une fois l'activité de production d'électricité terminée.

La réglementation ne prévoit pas, pour l'heure, de retrait intégral de la fondation, mais uniquement un arasement, jusqu'à une profondeur d'un mètre minimum sur des surfaces agricoles.

Néanmoins, la question se pose du surcoût économique que suppose le retrait intégral de la fondation par rapport à un simple arasement. En effet, le coût supplémentaire pourrait ne pas être significatif de telle sorte que les opérations de retrait intégral soient mises en œuvre.

Certains opérateurs éoliens ont d'ores et déjà procédé à des démantèlements complets des fondations d'ouvrages éoliens, à des coûts raisonnables⁶⁶.

⁶⁶ <http://www.journaldelenvironnement.net/article/eolien-les-fondations-ne-sont-plus-eternelles,90694>, 27 février 2018 ; <http://www.valorem-energie.com/video/parc-eolien-de-criel-sur-mer-1er-demantèlement-eolien-en-france/>



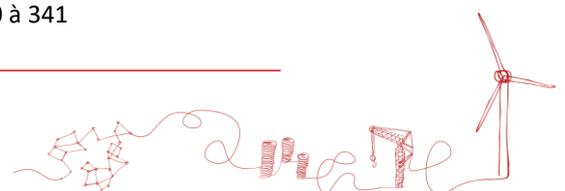
I.6. Protection de la Faune

Points soulevés par l'association « Saint-Christophe Nature »

Critique(s) de l'association « Saint-Christophe Nature »	Réponse(s) apportée(s)
<p>Reproche lié à la surface de l'aire d'étude rapprochée et à la faiblesse des inventaires concernant la petite faune, et spécialement du sonneur à ventre jaune.</p>	<p>L'on renverra ici aux réponses par M. Florent COPEAUX, Bureau SIMETHIS, chargé du Diagnostic écologique petite faune, apportées dans le cadre de la réponse à la demande de compléments de l'administration⁶⁷ :</p> <p>Des inventaires de terrain supplémentaire en mai 2016⁶⁸ ont été réalisés afin de délimiter précisément les habitats de reproduction et d'hibernation du sonneur à ventre jaune.</p> <p>Les biotopes ont été prospectés sur une largeur de 50 mètres de part et d'autre des variantes d'accès situées hors ZIP.</p> <p>Il doit être précisé que pour la petite faune, il n'y a aucun intérêt à rajouter la zone de survol des pales car les espèces qui sont attachées à ce groupe ne sont pas sujettes au risque de collision.</p>
<p>Mise à mal des habitats durant la phase de chantier.</p>	<p>Il faut ici noter que la phase de chantier est temporaire (quelques mois). Par ailleurs, le calendrier de chantier sera adapté de façon à limiter au maximum les impacts. Un suivi écologique permettra d'identifier les secteurs les plus sensibles à éviter. Un balisage sera réalisé pour l'évitement des éléments à enjeux. L'ensemble de ces aspects est précisément décrit dans l'étude d'impact.</p>
<p>Impacts supposés du fonctionnement des éoliennes sur la faune terrestre (vibrations solidiennes, courants vagabonds, champs électromagnétiques).</p>	<p>Les phénomènes évoqués par l'association ne sont pas considérés comme susceptibles d'impacter les espèces en cause.</p>
<p>Accusation du bureau d'étude selon laquelle ce dernier aurait cherché à limiter l'ampleur de l'enjeu concernant le sonneur à ventre jaune.</p>	<p>Les présomptions de culpabilité de l'association « Saint-Christophe Nature » ne correspondent pas à la réalité. Eurocape France a fait intervenir le bureau d'étude pour la réalisation d'expertises complémentaires visant spécifiquement à identifier les secteurs de reproductions du sonneur à ventre jaune au niveau des différentes variantes d'accès préétablies.</p> <p>L'association « Saint-Christophe Nature » ne semble pas avoir pris connaissance de ces éléments.</p> <p>Par ailleurs, un suivi écologique sera réalisé dans le cadre du chantier afin de prévenir au plus les impacts sur l'espèce.</p>
<p>Reproche lié à l'absence de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.</p>	<p>Il faut ici préciser que le régime dont dispose le code de l'environnement en la matière trouverait à s'appliquer s'il était conclu à un risque d'atteinte avéré à l'état de conservation de l'espèce dans son milieu, ce qui n'est pas le cas.</p>

⁶⁷ P0_DAU_SAULGOND_V20180408_Ccompléments, page 3

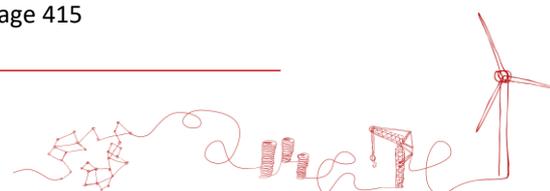
⁶⁸ P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE_Milieu Naturel, pages 330 à 341



	<p>En l'espèce, les secteurs les plus sensibles ont été évités⁶⁹ et de nombreuses mesures, dont la mise en place d'une barrière à batraciens en phase travaux⁷⁰, sont prévus.</p> <p>Ces mesures seront obligatoirement mises en place dans le cadre du chantier.</p>
--	---

⁶⁹ P5_DAU_SAUGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 395

⁷⁰ P5_DAU_SAUGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 415



II. Impact sur le milieu humain

II.1. Principales inquiétudes concernant de supposés impacts sanitaires de l'éolien

Dans le cadre de l'enquête publique, plusieurs affirmations furent énoncées en rapport avec de supposés risques sanitaires qui seraient, principalement, liés :

- o Aux sons émis par le fonctionnement des ouvrages éoliens.
- o Aux infrasons émis par le fonctionnement des ouvrages éoliens.

Un rapport de l'Académie nationale de médecine de 2006⁷¹ fut cité en ce sens.

Nous invitons ici chacun à lire attentivement ce rapport qui, s'il recommandela réalisation d'études plus poussées concernant l'impact acoustique des ouvrages éoliens sur les riverains, ne conclut qu'à « *l'éventualité d'un traumatisme sonore chronique* ». Rien donc, si ce n'est une hypothèse de travail, n'est scientifiquement établi par l'Académie nationale de Médecine.

On notera à ce titre que l'Académie nationale de Médecine :

- o Fait référence, lorsqu'il est question de l'ensemble des troubles que certains tentent d'associer au fonctionnement de parcs éoliens, à des « *rumeurs pathogéniques discutables* ». L'Académie souligne à ce titre l'instrumentalisation de ces « *rumeurs* » par certaines associations.
- o Rejette en bloc un quelconque risque sanitaire lié aux infrasons.
« *Aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé par l'homme [...] Au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles. Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme.* »

A noter que le nouveau rapport sur le sujet de l'Académie nationale de Médecine⁷² semble abonder dans le sens de l'innocuité directe à la fois des sons et infrasons de l'éolien (bien qu'il mette en évidence des troubles liés au stress occasionné par un sentiment de contrariété⁷³) :

- o « *Le rôle de l'intensité du bruit éolien dans les symptômes allégués est diversement apprécié dans la littérature. Majeur pour l'OMS, il est contesté par d'autres auteurs. Toutes les études montrent en effet que cette intensité est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante, lesquelles dans une étude scandinave menée dans une municipalité de banlieue varient de 45 à 72 dB. Par ailleurs, les plaintes ne semblent pas directement corrélées à cette intensité.* »
- o « *Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques mentionnées plus haut* »
- o « *L'éolien terrestre [...] ne semble pas induire directement des pathologies organiques.* »

⁷¹ « *Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme* », 2006, Académie nationale de médecine

⁷² « *Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres* », Académie de médecine, 2017

⁷³ Il s'agit là d'un point sur lequel la SAS Ferme éolienne de Saulgond souhaite remédier via la mise en place d'une charte de développement et le déploiement de mécanismes d'implications économiques proposés aux riverains vis-à-vis du projet.



En définitive, la gêne avancée par certains riverains est fréquemment liée à une vision négative de l'éolien en général ou au contexte dans lequel le projet s'est développé. Voir en ce sens des études canadienne⁷⁴, allemande⁷⁵ et australienne⁷⁶.

Par ailleurs, il convient également, si l'on souhaite approfondir la problématique de parcourir le dernier rapport de l'ANSES⁷⁷ (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) qui, au gré d'une analyse complète de la bibliographie disponible en la matière, conclut à l'absence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes.

Notamment, et concernant l'étude de Mme Alves Pereirade l'université de Lusufona, mise en avant par l'un des contributeurs dans le cadre de l'enquête publique, l'ANSES précise :

« La VAD a été définie par une unique équipe de recherche⁷⁸ et désigne un mécanisme biologique particulier qu'elle relie à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores (croissance dans les matrices extracellulaires de fibres de type collagène et élastine [...]). Ce mécanisme pourrait, selon ces auteurs, conduire à terme, à l'apparition d'une large diversité d'effets sanitaire (fibroses, atteintes du système immunitaire, effets respiratoires... modifications morphologiques d'organes etc....).

Le groupe de travail a attribué un très faible niveau de preuve à cette hypothèse de mécanisme d'effets sanitaires, en raison de ses faibles bases scientifiques et des biais importants dans les études publiées par cette équipe dans des revues souvent non soumises à comité de lecture, et dont les résultats n'ont pas été reproduits par d'autres équipes de recherche. »

En revanche, un effet nocebo est scientifiquement constaté :

« Parallèlement à ces résultats controversés concernant les effets des expositions prolongées aux infrasons et basses fréquences sonores de faibles niveaux, plusieurs études expérimentales, de très bonne qualité scientifique, effectuées en double aveugle et répétées, démontrent l'existence d'effets et de ressentis négatifs chez des personnes pensant être exposées à des infrasons inaudibles alors qu'elles ne le sont pas forcément. Ces effets ou ressentis négatifs seraient causés par les seuls attentes d'effets délétères associés à des expositions. » (ANSES, 2017, page 40)

Cet effet est également évoqué par l'Académie nationale de médecine.

En somme, il ressort principalement des différentes études, réalisées de façon sérieuse, qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre un quelconque trouble sanitaire et les sons ou infrasons émis par un ouvrage éolien.

L'absence de réalisation d'études épidémiologiques plus poussées, qu'invite à réaliser l'ANSES dans ses conclusions, est en définitive liée à la probabilité infime de l'existence d'un risque sanitaire objectif qu'occasionnerait l'éolien.

Ceci étant dit, la survenance de troubles psychologiques (contrariété, stress) semble pouvoir affecter concrètement une minorité de personnes. C'est d'autant plus le cas lorsque le projet éolien est vécu comme une agression par le(s) sujet(s), ce que la communauté scientifique qualifie d'effet « nocebo ».

Il incombe alors à l'exploitant éolien de favoriser l'information et le dialogue avec la collectivité et les riverains.

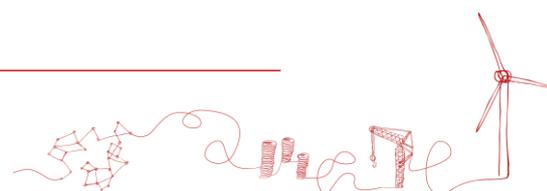
⁷⁴ Conseil des académies canadiennes, 2015. Compréhension des données : Bruit des éoliennes. Ottawa

⁷⁵ « *Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ?* », Février 2015, Office franco-allemand pour les énergies renouvelables, soutenu par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

⁷⁶ <https://www.theguardian.com/environment/2013/mar/15/windfarm-sickness-spread-word-australia>

⁷⁷ « *Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens* » Avis de l'ANSES, Mars 2017

⁷⁸ Equipe de recherche d'Alves-Pereira et Castelo-Branco



II.2. Inquiétudes liées au non-respect de la réglementation acoustique

Plus particulièrement aux inquiétudes se rapportant aux aspects acoustiques du projet, la SAS Ferme éolienne de Saulgond renvoie aux énoncés développés en page 61 des présentes, notamment concernant les conditions dans lesquelles l'étude acoustique fut réalisée, sa fiabilité et les garanties apportées pour la conformité des installations à la réglementation en vigueur.

La SAS Ferme éolienne de Saulgond ajoutera que les ouvrages éoliens amenés à être implantés sont plus performants quant à la limitation des impacts acoustiques. Voir ici le développement du système dit de serration, qui consiste à la pose de dentelure à l'extrémité des pales de l'éolienne et dont l'objet est de réduire le volume et la portée des émissions sonores de l'ouvrage en fonctionnement.

Le marché de la construction éolienne est conscient que des progrès techniques en la matière favoriseront d'autant plus l'acceptabilité locale.

II.3. Demande d'application de la charte de l'environnement

Convaincus des effets nocifs de l'éolien, parfois jusqu'à plusieurs kilomètres du parc, certains opposants au projet ont exprimé leur souhait de voir certains principes de la charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle, s'opposer au projet éolien de Saulgond.

C'est notamment le cas du principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de la façon suivante :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

L'on ne peut que constater le caractère inapproprié de l'application d'un tel principe pour un projet éolien qui ne peut être concerné par la probabilité de la réalisation d'un dommage qui pourrait affecter « *de manière grave et irréversible l'environnement* ». En effet, l'ensemble des études scientifiques abondent dans le sens d'une absence quasi-totale de risque. A noter que l'éolien se développe en France depuis plus de 20 ans dans le respect des enjeux environnementaux avec lesquels il doit entrer en conciliation.

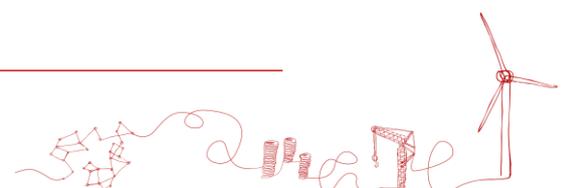
La durée moyenne du développement d'un projet en France en témoigne, de 5 à 7 ans ; ainsi que le régime strict de prévention dont fait l'objet toute installation éolienne d'envergure.

Pour les mêmes raisons, il est difficilement concevable d'admettre une application de l'article 1 à l'encontre d'un projet éolien : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.* ».

II.4. Critique d'une distance réglementaire de 500 mètres

Plus concrètement, s'agissant de la distance réglementaire d'éloignement des 500 mètres entre habitation et éolienne, la SAS Ferme éolienne de Saulgond souhaite préciser que la réglementation acoustique est identique pour tous et qu'une construction située à 500 mètres d'une éolienne ne subira pas plus de nuisances acoustiques qu'une construction située à 700, 800 mètres ou plus. L'application du plan de bridage doit le garantir.

La société Eurocape France qui gèrera directement l'exploitation du parc éolien de Saulgond pour le compte de la SAS partenaire, sera à la disposition des riverains pour tout signalement.



II.5. Inquiétudes liées à la gêne occasionnée par le balisage

Concernant les lumières émises par les éoliennes, la réglementation sur le balisage s'impose au porteur de projet. Le balisage doit être conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. La mise en place du balisage des éoliennes est détaillée dans l'arrêté du 13 novembre 2009.

Enfin, pour ce qui est de la pollution visuelle, il convient de préciser qu'une nouvelle réglementation s'appliquera aux parcs éoliens en termes de balisage (cf. page 63 des présentes). Elle ne pourra certes conduire à l'arrêt total du balisage, indispensable pour des questions de sécurité aéronautique, mais permettra de limiter ce que certains riverains appréhendent comme des nuisances nocturnes.

III. Impact sur le paysage

La plupart des critiques émises dans le cadre de l'enquête publique vis-à-vis du projet font état d'inquiétudes concernant l'impact paysager du projet éolien de Saulgond.

III.1. Inadaptation des éoliennes industrielles de cette dimension (hauteur 182m) pour ces paysages ruraux

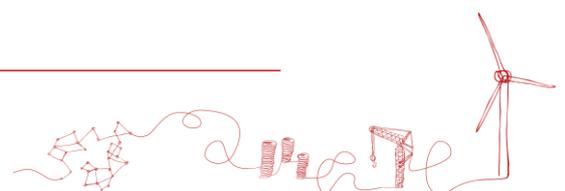
Aucune règle de principe en la matière n'existe en France. La hauteur pertinente de l'ouvrage éolien est variable selon le site et dépend d'une multitude de facteurs à analyser au sein de l'expertise paysagère.

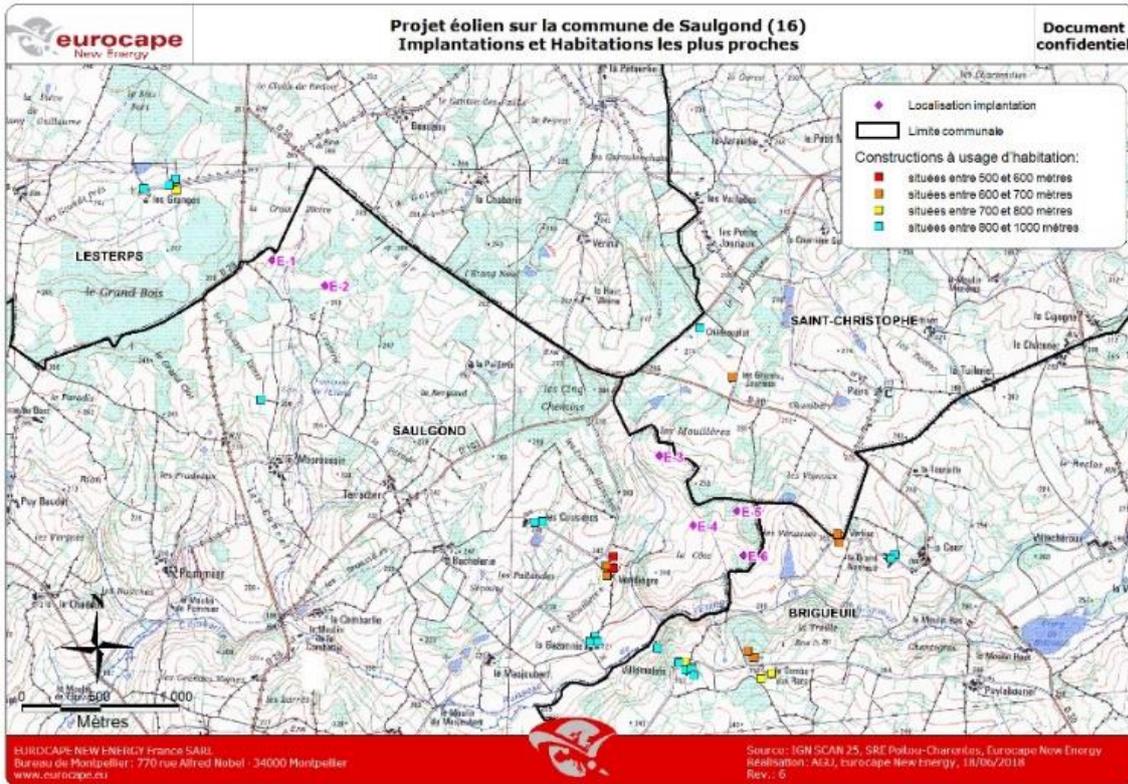
En l'occurrence, pour le projet de Saulgond, l'étude a conclu à la faisabilité du projet et à son absence d'atteintes réhivitoires sur les enjeux identifiés.

A noter que la notion de paysage rural renvoie à une diversité de milieux qu'il est difficile de regrouper sous une seule et unique notion ; tout en sachant que les projets éoliens ont justement vocation à s'insérer au sein de paysages ruraux dans le cadre d'un développement à accroître de nouveaux points de production d'électricité, là où la ressource en vent le justifie (ce qui est le cas du site éolien de Saulgond). Spécialement pour ce territoire, un document de planification (voir ci-dessous) établi l'intérêt du site concerné pour le développement éolien.

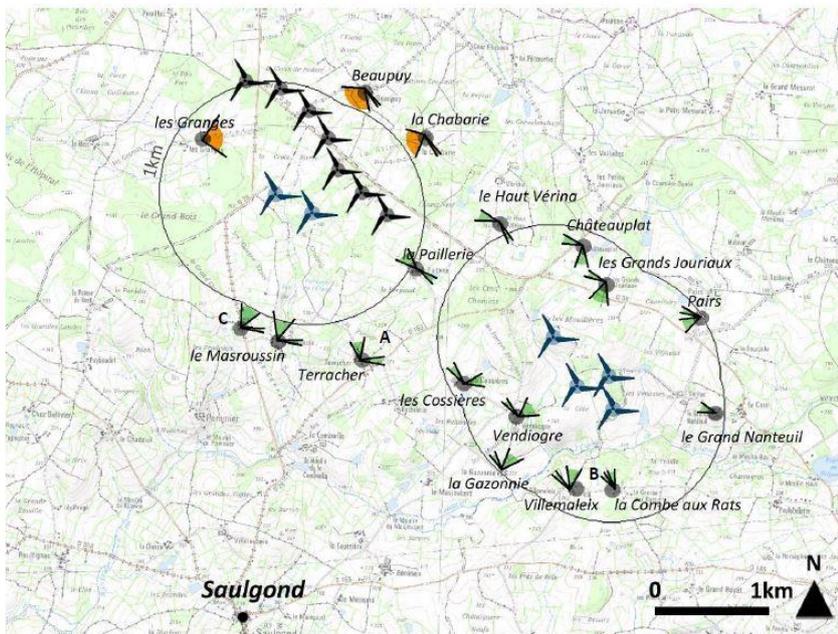
III.2. Craintes liées à l'effet d'encercllement

Le projet de Saulgond se caractérise finalement par l'implantation supplémentaire de 6 ouvrages éoliens (en extension de l'existant), répartis en deux parcs bien espacés et à proximité d'un axe routier. L'impact sur l'habitat est limité (4 hameaux concernés par des distances entre 500 et 700 mètres du projet) et les bourgs les plus proches se situent à environ 3 kilomètres.





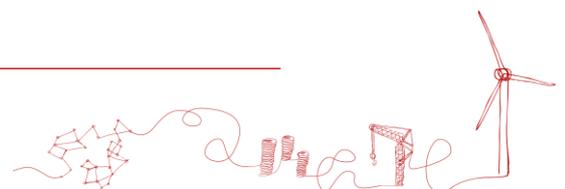
Au niveau des habitats proches, les lieux les plus impactés le sont par le projet actuellement en exploitation.



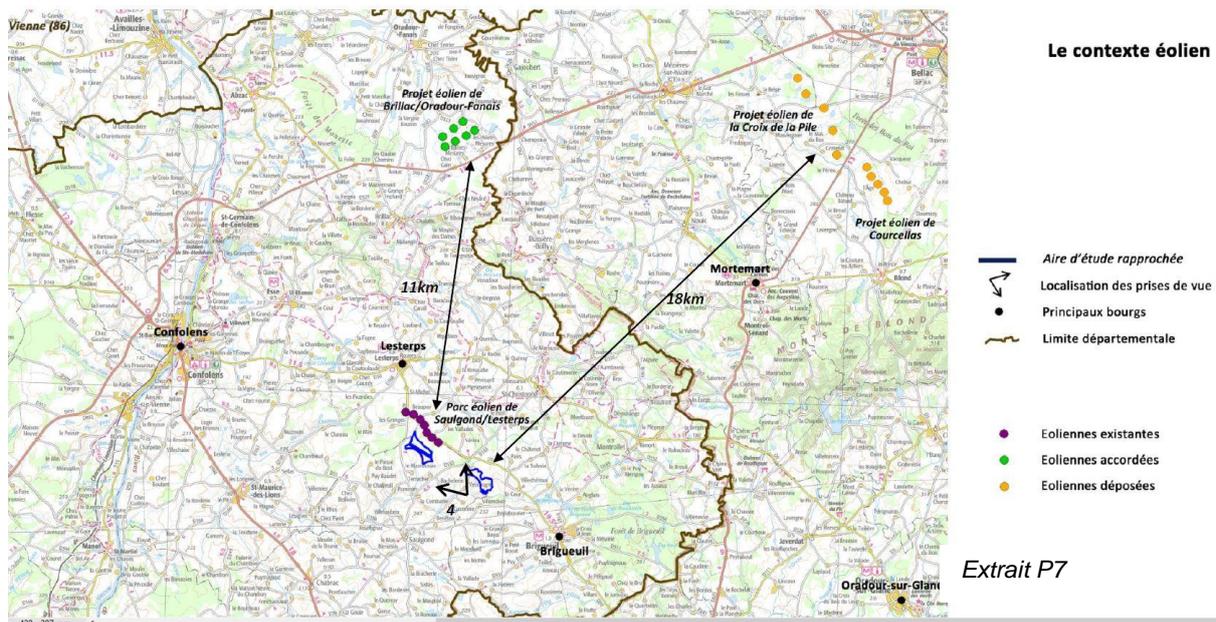
Angle théorique (hors maillage végétal et écrans bâtis) intercepté par des éoliennes sur l'horizon

- Angle entre 80° et 110° (seuil d'alerte =120°)
- Angle satisfaisant (<80°)

Extrait P7, page 89



Il est question d'un projet d'extension de l'existant dans un contexte environnemental où l'éolien est finalement relativement peu développé.



III.3. Inquiétudes liées aux paysages laissées aux générations futures

La SAS Ferme éolienne de Saulgond ne conteste pas que le développement d'un projet éolien modifie l'environnement paysager local. Elle souhaite néanmoins insister sur le fait que cette modification s'opère dans un cadre maîtrisé et sous la surveillance de l'administration, qui veille au maintien des cohérences paysagères.

Pour cette raison, le développement du projet a fait l'objet :

- D'expertises paysagères détaillées
- D'analyses de Co-visibilités entre les habitations les moins éloignées des futures implantations et ces dernières.
- D'appréciations des risques de surplomb et d'encercllement au niveau des bourgs.

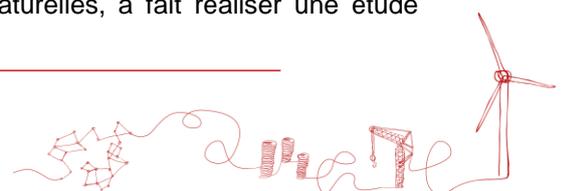
Les acteurs du développement des énergies renouvelables, malgré ce qu'il est courant d'entendre ou de lire, sont tout à fait conscients des problématiques paysagères que peuvent susciter les projets de ferme éolienne.

Ces mêmes problématiques orientent un travail d'analyse, rigoureux (via l'étude d'impact) et très exigeant au regard de l'attente des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Au vu des différents impératifs d'intérêt général, il importe de ne pas tomber dans une vision dogmatique consistant à opposer purement et simplement le développement de l'énergie éolienne et la préservation de la richesse paysagère et patrimoniale du territoire.

En l'espèce la sélection du site éolien de Saulgond par le porteur de projet correspond à l'analyse d'une pluralité de critères dont le risque d'impact paysager, fonction notamment de la topographie et du caractère emblématique ou non du site.

Il importe de rappeler que Saulgond fait partie du territoire du Pays de Charente Limousine qui, dans le cadre de la stratégie LEADER de valorisation des ressources naturelles, a fait réaliser une étude



paysagère sur deux ans, de 2010 à 2012 dont l'un des objectifs est la valorisation du paysage naturel et patrimonial du territoire.

De cette étude, découle une charte qui, dans son chapitre relatif aux « nouvelles infrastructures » évoque la présence du parc éolien existant de Saulgond-Lesterps. Plus généralement, la charte indique que les plaines bocagères, dans lesquelles s'inscrivent à la fois le parc existant et l'aire d'étude rapprochée du site de Saulgond sont « *considérés comme un territoire propice à l'éolien dans la mesure où les échelles du paysage sont respectées et que les ouvertures visuelles ne sont pas saturées* ».

Cette référence est citée au sein de l'étude d'impact du dossier⁷⁹

Une expertise paysagère, réalisée selon les règles de l'art⁸⁰ en matière de projet éolien, et produite dans son intégralité en Pièce 7 du dossier d'enquête-publique (pages 1 à 150), a permis de confirmer la faisabilité du projet éolien dans l'environnement étudié.

Sans qu'il soit nécessaire ici de reprendre, point par point, le dossier toujours disponible au public (site de la Préfecture), et qui le fut pendant près de 6 semaines en mairie de Saulgond, dans le cadre de l'enquête publique, l'on s'attardera à rappeler qu'il comporte :

- Une définition justifiée des aires d'études du projet par le bureau d'étude
- Une description complète du contexte paysager (structure du paysage, historique et évolution du paysage...)
- Une définition des différentes unités paysagères avec lesquelles le projet doit composer
- Une synthèse des préconisations, pour l'ensemble des aires d'études
- Une analyse des différentes variantes et des impacts
- Un carnet de photomontages

Enfin, en lien avec cette notion de « générations futures », le déploiement des énergies renouvelables, et notamment de l'éolien, doit justement participer, comme rappelé en introduction, à la prise en compte des impératifs environnementaux dont dépend la pérennité de nos sociétés au profit essentiellement des générations futures.

III.4. Atteinte au patrimoine bâti ? (Brigueuil, Lesterps, Saulgond) – Application de la charte de l'environnement

Là encore, des perceptions subjectives du développement de l'énergie éolienne peuvent tendre à considérer que la réalisation d'un parc éolien n'est pas compatible avec la préservation de certains bâtiments patrimoniaux, dont certains sont d'ailleurs protégés au titre de la législation des monuments classés historiques.

Cette position, plus ou moins absolue, ne correspond néanmoins pas à la réalité d'une conciliation nécessaire entre les enjeux de protection du patrimoine historique et le déploiement de l'énergie éolienne sur le territoire français. Ainsi, si pour certains espaces emblématiques, certains monuments (particulièrement ceux faisant l'objet d'un classement au patrimoine mondial – UNESCO⁸¹), la co-visibilité avec les éoliennes ou même la simple visibilité de ces dernières permet difficilement la

⁷⁹ P7_DAU_SAULGOND_EIE_V201704_Annexes_Paysage et Acoustique, page 36

⁸⁰ Application des méthodes et recommandations du guide de l'étude d'impact relatif aux projets éoliens terrestres, Direction générale de la Prévention des Risques

Cf. notamment P7, page 146 concernant les sources bibliographiques et la méthodologie employées par le bureau d'étude Corieaulys

⁸¹ CAA Nantes, 24 novembre 2017, n°16NT01772, Annulation par la juridiction administrative d'un arrêté préfectoral d'autorisation portant sur un parc de trois éoliennes situées à 12 kilomètres de la Charité sur Loire, site remarquable, comportant différents monuments historiques et classé UNESCO.



faisabilité administrative du projet⁸², dans d'autres situations, selon la nature du projet et des espaces concernés, et selon les conditions, le projet doit pouvoir se réaliser.

Exemple ci-dessous d'un projet coexistant visuellement avec une Eglise inscrite - Avignonet-Lauragais (31) :

83



Extrait, Article « Le tourisme éolien a le vent en poupe » La Dépêche, 13 août 2017

Pour revenir au projet éolien de Saulgond, l'expertise paysagère conclut à des impacts modérés sur le patrimoine architectural et paysager.

Plus précisément, concernant Brigueuil, et son église inscrite, le photomontage n°8 produit en pièce 7, page 107, depuis l'ouest de l'Eglise, révèle un impact tout à fait atténué par la distance de près de 3 kilomètres entre le projet et le centre-bourg. (« Les éoliennes du projet, comme le parc existant, sont vues dans leur plus faible développement »).

Concernant Lesterps (cf. Photomontage n°7, page 106), l'on ne peut que constater l'absence de visibilité prévisible du projet porté par la SAS Ferme éolienne de Saulgond. (« Le bourg n'offre pas de vue directe sur le projet. Seule une partie du parc existant de Saulgond/Lesterps se devine à travers le maillage végétal. »)

Enfin, le bourg de Saulgond, au vu de sa distance au projet (près de 3 kilomètres) et du maillage bocager, ne sera que très faiblement impacté, en termes de visibilité, par le projet.

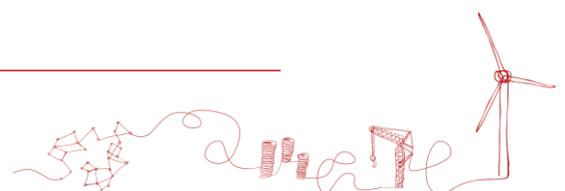
Dans ce contexte précis, il s'avère difficile d'imaginer une application de la charte de l'environnement qui, rappelons-le, ne peut trouver une application juridique opérationnelle dans le cadre de l'élaboration et de l'instruction d'un projet éolien.

III.5. Sur l'efficacité des dispositifs d'atténuation de visibilité des machines (par les plantations) ?

Les plantations de boisement proposées ont pour objectif d'accompagner le développement du maillage bocager qui atténue la présence des éoliennes dans le champ visuel.

⁸² Bien qu'il ne s'agisse pas d'un principe absolu, voir en ce sens, TA Lille, 12 décembre 2017, n°1405899 ; annulation d'un refus du Préfet du Pas-de-Calais portant sur un projet éolien et fondé sur une atteinte au bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis juin 2012.

⁸³ <https://www.ladepeche.fr/article/2017/08/13/2627392-le-tourisme-eolien-a-le-vent-en-poupe.html>



Néanmoins, aucune mesure ne pourrait permettre de neutraliser complètement l'incidence visuelle d'un projet de cette envergure.

La perception esthétique des riverains d'un parc éolien est tout à fait variable et peut être fonction de l'opinion forgée vis-à-vis de ce type de projet, dans le cadre de son développement, en phase d'enquête publique, ou par la suite en phase d'exploitation. Ces perceptions étant subjectives, elles peuvent évoluer avec le temps.

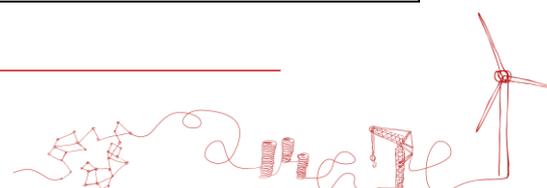
III.6. Critiques de l'association Saint-Christophe Nature

Au-delà des inquiétudes tout à fait légitimes de certains riverains relatives à l'évolution de leur environnement paysager, la SAS Ferme éolienne de Saulgond note une série d'accusations/critiques sur la configuration du projet et la méthodologie employée, notamment en provenance de l'association « Saint-Christophe Nature ».

L'on notera ici la faiblesse des énoncés qui reposent essentiellement sur une appréciation subjective du projet, appréhendée, comme « *dévastateur* ». L'association nous livre également la façon dont l'expertise paysagère devrait être réalisée selon elle. Elle n'apporte néanmoins aucune référence méthodologique, si ce n'est celles qu'elles semblent tenter d'échafauder, afin de nourrir le débat.

Quelques points seulement seront pris ici en exemple.

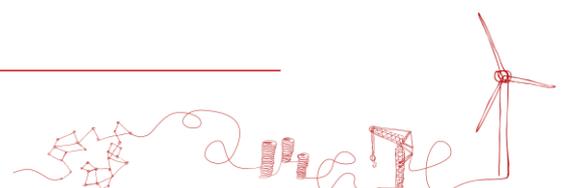
Critique(s) de l'association « Saint-Christophe Nature »	Réponse(s) apportée(s)
« <i>La visibilité des éoliennes prévues serait très forte depuis les points d'altitude supérieure ou égale à celle de son implantation [...] ce projet aggraverait la situation visuelle et paysagère car l'effet de disproportion serait accentué quantitativement, et aggravé qualitativement par le projet, ajoutant 6 machines gigantesques au site éolien, et par surcroît anarchique</i> »	<p>Ces affirmations sont contredites par l'expertise paysagère, la configuration du projet et les photomontages réalisés.</p> <p>La différence de hauteur entre les ouvrages éoliens existants et ceux envisagés (30 mètres) n'est pas significative au regard des hauteurs totales considérées.</p>
« <i>les contraintes paysagères par rapport aux proportions du lieu d'implantation devraient être davantage pris en compte</i> »	L'expertise paysagère conclut à la faisabilité du projet et à des impacts faibles à modérés sur les différentes thématiques du paysages analysées.
« <i>La Préfète du Lot, dans un arrêté refusant un permis de construire [...] a considéré notamment « le projet va induire la modification des rapports d'échelles [...] ; ainsi les éoliennes, éléments industriels exogènes qui vont générer leurs propres paysages, sont incompatibles avec l'identité de ces paysages uniques et emblématiques [...] à l'équilibre subtil et fragile. » »</i>	<p>De telles conclusions ne peuvent être reproduites en l'espèce compte tenu des spécificités du site décrites au sein de l'étude et de nature à conforter l'intérêt d'un projet d'extension.</p> <p>L'appréciation de l'impact paysager, y compris par les services de l'Etat, peut parfois s'orienter vers une vision subjective de la compatibilité du développement éolien et de la préservation générale de l'ensemble des paysages.</p> <p>Il faut noter que la transition énergétique nécessite le déploiement des énergies renouvelables, y compris de l'éolien, dans des paysages tout à fait variés. Ainsi, malgré une volonté, publique ou autre, de sacraliser tout ou partie d'un territoire en lien avec ses caractéristiques paysagères propres (bocage, vallées etc...), l'évolution de la capacité de production énergétique nationale suppose une conciliation entre différents enjeux d'intérêt public.</p>



<p>« le promoteur écrit lui-même que le projet « réduit la lisibilité de la ligne du parc existant » »</p>	<p>Cette analyse n'est pas produite par la SAS Ferme éolienne de Saulgond mais par le bureau d'études, à dire d'expert.</p> <p>Il s'agit d'un fait objectif à souligner qui s'insère dans l'analyse globale des impacts du projet et qui, comme le révèle l'étude, conclut à la modération des impacts du projet.</p> <p>Tout projet éolien implique une incidence sur l'environnement paysager. La question réside sur sa nature et son ampleur vis-à-vis du territoire.</p>
<p>« la ligne directrice du parc existant implanté en crête serait en effet brisé, compte tenu des implantations choisies pour le projet, en contre-bas, à des distances et des orientations aléatoires ; le pas entre éoliennes est par exemple erratique (distances très variables) créant un forte disharmonie. »</p>	<p>L'analyse des photomontages ne remet pas en cause la coexistence possible du parc existant avec le projet d'extension. Si le second affecte, de façon modérée néanmoins, la lisibilité du premier, comme de nombreux projets d'extension éoliens par ailleurs, l'intérêt de l'insertion de nouvelles implantations n'est pas écarté au vu des caractéristiques du site et de l'absence de création d'un effet de saturation (faible densité, contexte bocager, absence d'encercllement).</p>
<p>Reproche lié à l'identité entre l'aire d'étude rapprochée et la zone d'implantation potentielle.</p>	<p>La SAS Ferme éolienne de Saulgond a du mal à saisir cette critique qui semble créer le débat là où il ne semble pas y en avoir d'un point de vue méthodologique.</p> <p>Il est renvoyé aux aspects méthodologiques décrits au sein de l'étude et référencées.</p> <p>A préciser que l'expertise paysagère a donné lieu à la création de plusieurs aires d'étude de façon à appréhender les enjeux et impacts à des distances particulièrement éloignées du projet.</p> <p>De la même façon, a été traitée spécifiquement dans l'analyse et par la réalisation de photomontages la situation des habitats proches vis-à-vis du projet.</p>
<p>« Lacunes de l'inventaire, insuffisance du corpus étudié : habitations dans les 3km négligées »</p>	<p>Cette réflexion ne s'appuie sur aucune référence et/ou démonstration méthodologique.</p> <p>L'association « Saint-Christophe Nature » reproche à l'expert paysagiste de ne pas avoir effectué l'étude selon des exigences qu'elle définit subjectivement.</p>

Pour conclure, la SAS Ferme éolienne de Saulgond rappellera que la demande de compléments relative au dossier de demande d'autorisation unique sollicitée par l'administration dans son relevé d'insuffisances en date du 9 octobre 2017, ne comporte aucun point de carence soulevé sur l'expertise paysagère⁸⁴.

⁸⁴ P0_SAULGOND_V20180408, page 27



IV. Impact sur le cadre de vie et le commerce et les biens

IV.1. Eolien et dévaluation immobilière⁸⁵

Certains s'appuient sur la modification possible de l'environnement local pour prétendre à un risque évident de dévaluation immobilière. L'implantation d'ouvrages éoliens serait donc synonyme d'une baisse des valeurs immobilières locales.

A ce sujet, il faut indiquer que l'évaluation économique d'un bien immobilier dépend d'une multitude de facteurs, notamment sociaux, économiques et culturels. Parmi eux, le dynamisme économique d'un territoire est particulièrement déterminant.

Ainsi, s'il est possible que d'éventuels acheteurs ne soient pas disposés à acquérir un bien immobilier à proximité d'un parc éolien, il s'agit là d'une composante subjective isolée qui ne peut en aucun cas être appréhendée comme une généralité objective en matière de marché immobilier. Voir ici notamment une étude fine du marché et des transactions autour de certains projets éoliens qui établit clairement que, suite à la mise en service de projets éoliens dans les territoires en question, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² [...] »⁸⁶

L'application de la méthodologie déployée au sein de l'étude précitée sur la commune de Saulgond, pourrait permettre d'établir, de façon encore approximative néanmoins, l'incidence supposée de l'éolien sur l'évolution du marché immobilier dans un périmètre donné autour du parc, par exemple en consolidant les données se rapportant à la fois au nombre d'opérations de vente et aux valeurs au mètre carré sur une durée avant la mise en service du projet, puis après.

En lien avec les retombées fiscales et économiques associées à la mise en service du projet, une amélioration des services publics participe à une meilleure attractivité du territoire.

Plus particulièrement à l'annulation du compromis de vente évoquée, il s'agit d'une affaire entre privés ne relevant pas du champ d'analyse administratif se rapportant à l'autorisation au projet. Comme décrit plus haut, la SAS Ferme éolienne de Saulgond ne peut contredire le fait qu'une personne ne souhaite pas faire l'acquisition d'un bien du fait de la présence d'un parc éolien, de la même façon qu'une personne ne souhaite pas faire l'acquisition d'un bien pour un ensemble de raisons subjectives que l'on ne peut ériger en principe absolu (exposition nord, voisinage, milieu urbain, climat, emploi etc...).

IV.2. Baisse d'activité supposée pour le tourisme (gîtes, hôtels) / perte d'attractivité des chemins de randonnée

L'étude d'impact comporte toute une analyse des éléments participant à la composition de l'activité touristique⁸⁷ à différentes échelles autour du projet (tourisme vert, monuments historiques, Cité emblématique).

Aucune étude sérieuse n'établit d'impact objectif de l'éolien sur le tourisme. L'étude⁸⁸ évoquée par l'un des opposants se décline sur sept pages et se traduit concrètement par une simple présentation de résultats issus de questionnaires pour le moins suggestifs.

⁸⁵ Cf. également P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement page 482

⁸⁶ « *Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – Contexte du Nord-Pas-de-Calais* », Climat Energie Environnement, Association loi 1901

⁸⁷ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement

⁸⁸ « *Une étude et un sondage édifiant, les touristes disent non aux éoliennes industrielles géante.* », Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre et des départements limitrophes -AHTI), Novembre 2017



En effet, il apparaît, à la lecture du document, que celui-ci fut rédigé, non pas à l'issue d'une démarche visant à l'élaboration d'une analyse objective, mais dans le cadre d'un propos visiblement militant et orienté à l'encontre du développement éolien.

Pour revenir au projet de Saulgond, il est peu probable que ce dernier n'affecte la satisfaction que tire les personnes des activités touristiques décrites au sein de l'étude (visite de Confolens, visite des monuments historiques, promenades etc...).

Il importe de noter que pour la majorité des personnes, l'éolien conserve une image positive au regard de l'intérêt qu'il porte et des enjeux qu'il recouvre⁸⁹. L'on finira par indiquer que certaines collectivités concernées par l'implantation d'ouvrages éoliens savent l'utiliser comme argument touristique⁹⁰ ; la municipalité en question ayant été, nonobstant la présence de plusieurs parcs éoliens alentour, classée « *plus beau village de France* ».

IV.3. Implantation d'un parc éolien : incidence sur le commerce

La réalisation d'un parc éolien génère effectivement des retombées économiques directes au bénéfice du territoire.

La phase de développement fait dans un premier temps intervenir plusieurs responsables de projet et d'études qui évoluent dans l'environnement local. Il s'agit, certes, à ce stade d'une incidence tout à fait infime sur l'économie, mais elle doit néanmoins être évoquée.

Par ailleurs, en phase chantier, la sollicitation d'entreprises locales pour un ensemble de phases du chantier permet indéniablement de favoriser l'économie locale et, de façon indirecte, l'emploi.

Le projet éolien de Saulgond s'inscrit dans un marché dynamique qui fait appel à de nombreuses compétences, notamment dans le BTP. A ce propos, la SAS Ferme éolienne de Saulgond entend favoriser les entreprises locales.

L'étude d'impact comprend un descriptif des effets attendus du projet à ce sujet⁹¹ (« *A titre d'exemple, le développement d'un parc éolien tel que celui de Saulgond génère en moyenne pour le seul opérateur, environ 1500 nuitées d'hôtel et 1500 repas au restaurant* »)

Également, l'activité de maintenance nécessitera l'intervention de personnes régulièrement sur le parc.

A noter que les bureaux d'exploitation d'Eurocape France qui sera chargée du parc éolien de Saulgond sont situés à Poitiers (86), non loin de la localité de Saulgond (86).

IV.4. Baisse supposée de la qualité des produits laitiers et impacts sur les animaux

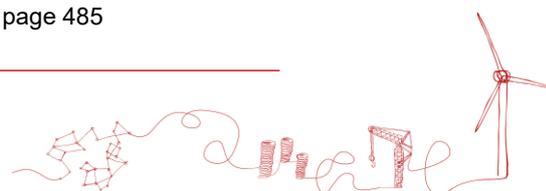
A ce jour, aucune étude n'établit de lien de causalité entre le fonctionnement d'ouvrages éoliens et un impact sur les animaux situés à proximité des ouvrages (élevage ou autre).

⁸⁹ « *L'énergie éolienne, comment les français et les riverains de parcs éoliens la perçoivent-ils ?* », Octobre 2018, Enquête effectuée par Harris interactive, Institut d'études marketing et de sondages d'opinion
Sondage mené par Opinionway auprès de 1001 personnes pour Qualit'ENR entre le 5 et 9 janvier 2017.

⁹⁰ Cf. notamment le chemin de randonnée de la commune de Saint-Amand-sur-Fion qui met en valeur la présence des ouvrages éoliens.

<http://www.tourisme-en-champagne.com/randonnee-champagne/ITICHA051V502AZM/detail/saint-amand-sur-fion/circuit-pedestre-a-saint-amand-sur-fion>

⁹¹ P5_DAUE_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 485



L'on notera que des dizaines de projets éoliens sont concernées par la proximité avec des troupeaux de bêtes en élevage. Les cas de plaintes sont résiduels.

Le parc éolien est soumis à réglementation stricte en matière de Compatibilité Electro Magnétique (CEM)⁹²

Les niveaux de champs électromagnétiques émis par un parc éolien, notamment liés au poste de livraison et aux câbles souterrains, sont relativement faibles et ne sont pas de nature à occasionner de troubles pour les animaux.

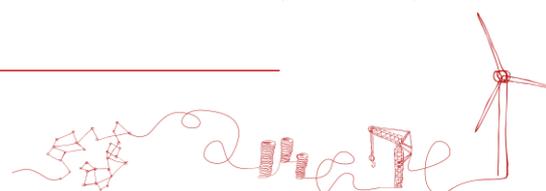
A noter que RTE (gestionnaire du réseau de transport électrique) évoque dans l'une de ses études d'impacts l'innocuité des installations électriques à haute tension⁹³ :

« Des études d'observations ont été menées sur les éventuels effets d'une ligne électrique et des champs électromagnétiques sur les animaux d'élevage. Ces observations ont été menées in situ et en laboratoire, à des niveaux de champs élevés, jusqu'à 100 000 volts par mètre pour le champ électrique et 1 000 micro Tesla pour le champ magnétique à 50 hertz. Il n'en résulte qu'aucun « potentiel nocif » n'a été révélé (synthèse publiée en 1990 par la « Dépêche vétérinaire ». Ces conclusions ont ensuite été confirmées dans le rapport Blatin, rapport du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche publiée en décembre 1998). »

Enfin, concernant l'arrêté de la préfecture de Nantes du 2 août 2018 évoqué et mentionnant les troubles avancés par des riverains à proximité d'un parc éolien, il faut préciser que l'acte administratif n'impose nullement la suspension de l'activité de production électrique, mais uniquement la réalisation d'expertises.

⁹² Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique

⁹³ Etude d'impact, Projet de Zone d'accueil de production d'électricité de Lavera-Fos sur Mer, Juin 2008, Département des Bouches-du-Rhône



V. Aspect économique

V.1. L'éolien est une production intermittente nécessitant l'utilisation de moyens de production compensatoires à l'appui d'énergies fossiles

La SAS Ferme éolienne de Saulgond renvoie dans un premier temps à son propos introductif qui rappelle les objectifs fixés au niveau national en matière de transition énergétique.

Par définition, le parc éolien fonctionne dès lors que la ressource en vent est suffisante. Dès lors l'activité de productions électrique est variable selon les conditions météorologiques.

Il faut ici préciser que le réseau électrique est centralisé. Ainsi, l'électricité produite par le parc éolien n'est pas nécessairement consommée par la localité, le parc éolien étant relié à un poste source électrique faisant la jonction entre le réseau HTA (de distribution) et le réseau HTB (de transport).

En l'absence de production du parc éolien, les riverains bénéficient d'une fourniture d'électricité par le réseau alimenté par d'autres unités de productions réparties sur le territoire.

Ainsi, l'absence de production d'un parc éolien au sein d'un territoire sera compensée par le réseau électrique du territoire, lui-même relié à d'autres points de production électriques (hydroélectricité, centrales solaires, parcs éoliens, centrale nucléaire, énergies fossiles).

Le parc électrique français est donc interconnecté, en métropole et avec les pays européens limitrophes, la gestion du réseau se faisant en temps réel, fonction de l'offre et de la demande, elle-même résultant des conditions météorologiques, de la période de la journée ou d'événements particuliers, culturels ou autre).

L'affirmation selon laquelle l'éolien est une production intermittente nécessitant l'utilisation de moyens de production compensatoires à l'appui d'énergies fossile n'a donc pas vraiment de sens.

L'effet de foisonnement décrit ci-dessus permet en effet de comprendre que l'absence de production électrique à un point donné du territoire est compensée, selon les besoins de consommation, par le réseau alimenté par d'autres points de productions.

En réalité, l'éolien, intermittent, est compensé de façon alternative par l'éolien lui-même, le solaire, le nucléaire etc... selon la constitution du réseau électrique et les moyens de production disponibles.

En France, la part de l'éolien dans le parc électrique français croît chaque année, à l'inverse des énergies fossiles utilisées pour la production d'électricité (à l'exception du gaz).

Ainsi, au 31 décembre 2016, la part de l'éolien terrestre par rapport à la puissance de production électrique totale en France a augmenté de 13%, en comparaison du charbon qui a vu sa part diminuée de 0.3% (la part du fioul a quant à elle diminué de 16%⁹⁴).

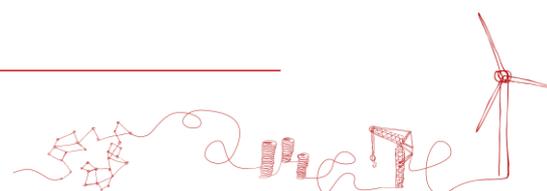
Au 31 décembre 2017, l'éolien terrestre représente 10.4% du parc électrique installée avec un supplément de 1 797 MW par rapport à l'année précédente⁹⁵.

La part du thermique à combustible fossile diminue en France, le nucléaire reste stable.

A noter que l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie (ADEME) a d'ores et déjà réalisé une étude démontrant qu'un système électrique 100% renouvelable est possible pour la France d'ici 2050. De même, RTE, gestionnaire du réseau de transport électrique, a élaboré un scénario intitulé « Ampère » avec une intégration possible d'une part de 50% d'énergie renouvelable sur le réseau électrique français. Ce scénario part du principe que l'éolien terrestre atteindrait une puissance installée de 52GW à l'horizon 2035, soit près de 4 fois plus qu'actuellement.

⁹⁴ Bilan électrique français 2016, RTE

⁹⁵ Bilan électrique français 2017, RTE.



V.2. Remise en cause de l'intérêt du projet au vu de la faible ressource en vent

La SAS Ferme éolienne de Saulgond développe ce projet depuis maintenant près de quatre ans. Des investissements importants ont été engagés en vue de sa réalisation.

L'installation du mât de mesure en vent a permis d'affiner la connaissance du gisement éolien sur ce territoire. Les données récoltées confirment une vitesse de vent à 100 mètres avoisinant les 6m/s, soit le seuil à partir duquel la productibilité du projet et, de fait, sa rentabilité, sont garanties.

D'après les expertises d'Eurocape France, sur la base des données objectives récoltées sur site et à l'appui de méthodes de calcul reconnus, le parc éolien de Saulgond produira une moyenne de 31.3 à 32.5 GWh selon le modèle éolien finalement sélectionné, soit l'équivalent de la consommation électrique de plus de 6000⁹⁶ foyers, chauffage compris.

L'intérêt énergétique du projet, de même que sa rentabilité, ne fait aucun doute. La SAS Ferme éolienne de Saulgond est de fait déterminée à la réalisation de ce projet.

V.3. Production subventionnée, non rentable, dénoncée par la Cour des Comptes

Il convient ici de préciser que l'ancien système de subventionnement pour l'éolien terrestre⁹⁷ a été abrogé par la mise en place d'un nouveau système, dit de complément de rémunération, témoignant d'une compétitivité croissante de l'énergie éolienne. Dès lors le producteur éolien est confronté à la vente directe de l'électricité sur le marché. Selon la performance économique de son parc, il bénéficie d'une prime : un complément de rémunération afin d'atteindre un prix cible qu'il a proposé dans le cadre d'un appel d'offres mettant en concurrence, périodiquement, les projets éoliens entre eux.

Alors que l'énergie électrique éolienne est rachetée selon les anciens contrats à plus de 80€ du MWh, les premiers appels d'offres réalisés depuis l'automne 2017 font état d'un prix oscillant entre 60 et 65€ du MWh.

Pour les projets de faible envergure, 6 ouvrages maximum avec une puissance unitaire maximum par ouvrage de 3MW, un guichet ouvert permet de bénéficier d'un complément de rémunération jusqu'à 72€ par MWh⁹⁸.

Au-delà du coût économique de l'éolien dont il est notoire qu'il entre dans une phase de forte diminution, il convient d'insister sur les externalités positives apportées par cette énergie en comparaison d'autres (fossiles notamment) qui, par l'application d'une fiscalité écologique à venir, deviendront de moins en moins compétitives.

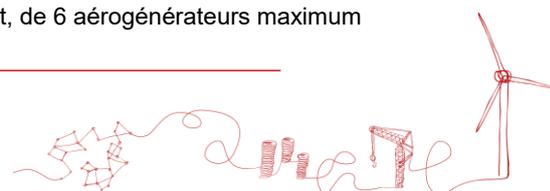
⁹⁶ <http://bilan-electrique-2017.rte-france.com/consommation/13-2/#> : consommation du secteur résidentiel sur l'année 2017 : 159,4 TWh, soit 159 400 000 000 KWh

<http://www.cre.fr/marchés/marche-de-detail/marche-de-l-electricite#section1> : nombre de clients dits « résidentiels » (clients raccordés au réseau public de distribution pour un usage résidentiel et dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA) : 32 078 000 en 2016

Consommation électrique moyenne par an et par foyer en France : 4 970 kWh

⁹⁷ Contrat de rachat prévoyant un tarif de 8,2 centimes d'euros par kWh produit pendant 10 ans, puis entre 2.8 et 8.2 centimes d'euros pendant 5 ans selon l'économie générale du projet

⁹⁸ Arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs maximum



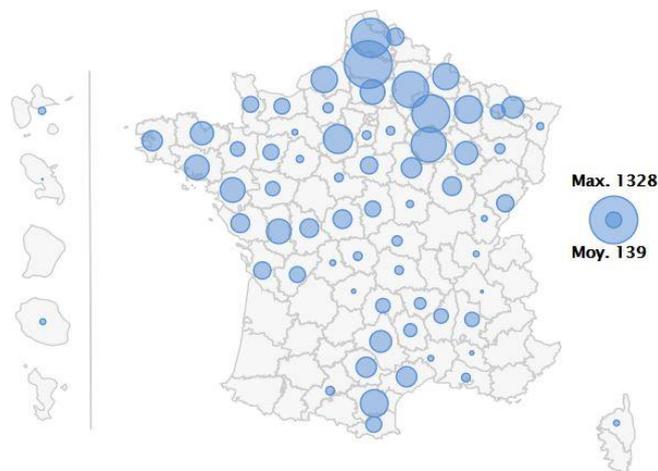
V.4. Concentration de parc éoliens localement alors que d'autres régions sont moins impactées

La SAS Ferme éolienne de Saulgond renvoie ici au propos introductif permettant d'établir le faible niveau d'atteinte des objectifs en termes de développement éolien sur le territoire de l'ancienne région Poitou-Charentes.

De la même façon, comme déjà évoqué plus haut concernant la thématique paysage, le contexte éolien autour du projet de Saulgond ne témoigne pas d'une concentration de ces moyens de production.

Enfin, la carte ci-dessous, est sans appel sur le fait que le département de la Charente est loin d'être le plus concerné aujourd'hui par le développement éolien.

Puissance éolienne totale raccordée par département au 30 juin 2018
en MW



Champ : métropole et DOM

Source : SDES d'après Enedis, RTE, EDF-SEI, CRE et les principales ELD

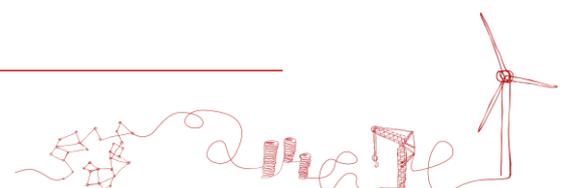
V.5. Une énergie trop subventionnée alors que l'amélioration de l'habitat serait plus utile

Les politiques de transition énergétique et d'efficacité énergétique sont complémentaires et ne s'opposent en aucun cas.

Les impératifs et l'état d'urgence lié au réchauffement climatique nécessitent à la fois un développement accru des énergies renouvelables (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et une réduction des consommations électriques, notamment par l'isolation des bâtiments.

Pour l'anecdote, la SAS Ferme éolienne de Saulgond s'étonne du procès fait à l'encontre du subventionnement de l'éolien alors même que l'isolation des bâtiments fait l'objet de mesures de subventionnement et de dépenses fiscales de l'Etat qui vont s'accroître avec le temps.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Contribution au Service public de l'Electricité (incriminée par les opposants à l'éolien) ne concerne pas uniquement l'éolien, elle couvre :



- Les surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux EnR
- Les surcoûts de production de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental
- Le financement du dispositif Tarif de Première Nécessité (TPN)
- Le financement des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignation

En moyenne, pour un ménage consommant 2 500kWh par an, le coût annuel du soutien à l'éolien est inférieur à 6€.

V.6. Sur l'absence supposée de retombées économiques pour le territoire

Les retombées fiscales attendues sont précisées au sein de l'étude d'impact⁹⁹. Ces recettes sont significatives au vu des budgets locaux des collectivités concernés :

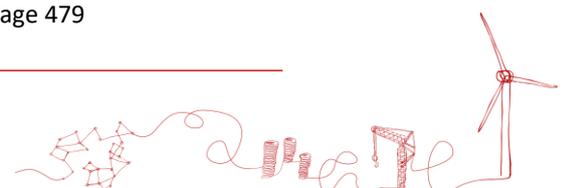
- Entre 52 et 61 000 euros par an pour la CdC Haute Charente
- Entre 47 et 50 000 euros par an pour la commune de Saulgond

Par ailleurs, la SAS Ferme éolienne de Saulgond souhaite mettre en œuvre des opérations de financement participatif qui permettront d'impliquer économiquement l'ensemble des riverains au projet s'ils le souhaitent.

Concernant l'emploi local, le développement éolien permet la création de bassins d'emplois durables à l'échelle régionale.



⁹⁹ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'environnement, page 479



V.7. Insuffisance des provisions pour le démantèlement

Les opérations de démantèlement d'ouvrages éoliens sont encadrées par le code de l'environnement et précisées par arrêté.

Elles relèvent de la responsabilité de l'exploitant en fin d'activité qui, avant même la mise en service de son projet, a l'obligation de provisionner ou de souscrire un contrat de cautionnement permettant de mobiliser la somme de 50 000€¹⁰⁰ par éolienne pour la réalisation du démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant éolien.

Le montant visé par la réglementation est suffisant compte tenu de la nature des opérations menées qui généreront également un profit lié au recyclage des matériaux de l'ouvrage et de la fondation. La SAS Ferme éolienne de Saulgond renvoie à l'énoncé plus haut se rapportant aux opérations de démantèlement intégral des fondations.

Dans aucune situation, le propriétaire du terrain concerné ne sera responsable de l'opération de démantèlement qui incombe, par la loi à l'exploitant et, à défaut, à l'Etat.

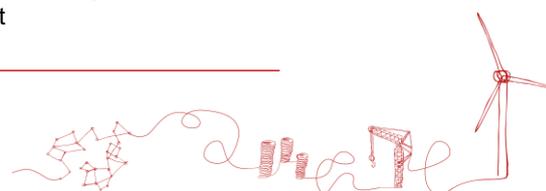
V.8. Quel mécanisme pour garantir les engagements en cas de revente du parc à un autre gestionnaire ?

La personne morale titulaire de l'autorisation d'exploiter est propriétaire des actifs du parc éolien et en a la responsabilité en assumant toutes les obligations réglementaires et contractuelles pesant sur elle.

Quel que soit l'actionnaire de la société, y compris s'il venait à changer dans le cadre d'une cession, la SAS Ferme éolienne de Saulgond, demeura tenue, dans les mêmes conditions juridiques.

Concernant le démantèlement, le code de l'environnement prévoit qu'en cas de défaillance de la société d'exploitation du parc, la responsabilité de la société mère pourra être recherchée.

¹⁰⁰ Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent



VI. Qualité du dossier

VI.1. Absence d'avis de la MRAE

La SAS Ferme éolienne de Saulgond n'a pas d'explications à apporter quant à l'absence d'avis de l'autorité environnementale. Cette dernière n'a donc formulé aucune observation sur l'étude d'impact, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine ayant émis un avis tacite en date du 17 mai 2018.

Elle notera néanmoins qu'un relevé d'insuffisances complet lui a été transmis avant la mise à l'enquête, relevé auquel elle a apporté les réponses nécessaires pour que le dossier soit régulier sur le fond.

VI.2. Montage photographique trompeur et minimisant l'impact de ces machines. Absence de photomontage depuis certains lieux (Saulgond).

L'accusation concernant le caractère trompeur des photomontages ne s'appuie en réalité sur aucune réflexion d'ordre méthodologique permettant de mettre en doute la probité du cabinet Corieaulys, expert paysagiste.

La SAS Ferme éolienne de Saulgond renvoie à la méthodologie éminemment détaillée au sein du dossier de demande d'autorisation qui a permis la réalisation de ces photomontages ainsi que la sélection des points de vue permettant de rendre compte des incidences visuelles du projet.

Il convient ici de préciser qu'un grand sérieux s'impose dans la réalisation de ces études et expertises, notamment sur les aspects méthodologiques. En effet, une insuffisance en la matière remettrait en cause la validité juridique du dossier.

Au vu des investissements déjà réalisés, il serait particulièrement inconsideré de chercher à tronquer des photomontages dont, par ailleurs, l'on pourra contrôler la viabilité, le cas échéant, une fois le parc mis en service ; ce que souhaitent demander certaines administrations.

La SAS Ferme éolienne de Saulgond n'a pas le moindre doute sur la qualité et fiabilité des photomontages qui ont été réalisés.

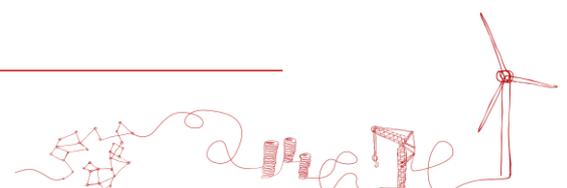
Concernant la sélection des points de prise de vue pour la réalisation des photomontages, l'étude d'impact a vocation à sélectionner les points les plus sensibles selon les enjeux considérés, ce qui a été le cas dans la présente étude, justifications à l'appui.

A ce titre, aucune demande de compléments n'a été formulée par l'administration dans le cadre de l'instruction du dossier sur le fond.

VI.3. Non prise en compte ou minimisation des impacts sur cette zone décrite humide (présence de nombreuses mares, sources, tête du bassin versant du ruisseau de Briqueuil, affluent de la Gloire)

Ce point déjà fait l'objet de réponses de la SAS Ferme éolienne de Saulgond.

Il y a en effet une confusion importante dans les reproches formulés entre enjeux et impacts. L'application du principe de proportionnalité qui guide l'élaboration de l'étude permet justement de faire correspondre le degré nécessaire d'analyse des enjeux en lien avec les risques supposés de l'installation sur ces enjeux.



Ainsi, une étude d'impact portant sur un projet éolien, au-delà de l'aire d'étude rapprochée au sein de laquelle des aménagements peuvent être planifiés, n'a pas pour objet de produire une analyse complète des secteurs humides environnants le projet sur lesquels ce dernier ne présente aucune probabilité d'incidence.

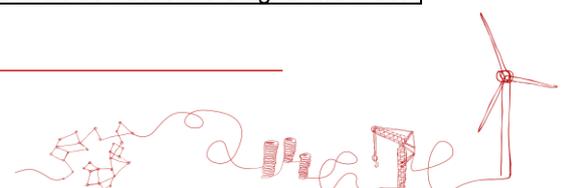
VI.4. Critiques du contenu de l'étude acoustique

Au-delà des énoncés déjà produits par la SAS Ferme éolienne de Saulgond (page 61) certains reproches méthodologiques, de l'association « Saint-Christophe Nature » sont traités ci-après :

<p>« Une seule campagne de mesurages de 10 jours en avril 2016, 8 seulement pour le point n°1 suite à un accident de matériel. Or les émissions de bruit sont variables selon les saisons : au printemps, les niveaux d'activité humaine et animale sont plus élevés, et dont le « bruit résiduel » (=initial) aussi »</p>	<p>Le printemps (ou l'automne) est une période représentative dans la mesure où l'activité faunistique recommence et humaine tend à redémarrer sans être trop importante (été) ni trop faible (hiver). De plus, il est important de rappeler que des critères d'absorption et de propagation sont adaptés dans le modèle par l'expert acousticien pour représenter au plus proche de la réalité les conditions rencontrées sur site.</p> <p>La période de mesure a été faite sur 10 jours ici mais une étude acoustique est faite en réalité sur un nombre d'échantillons de vitesse et de direction de vent acceptables selon la norme. Une fois que le nombre d'échantillons est jugé acceptable, la mesure est jugée représentative et est arrêtée. Si ce n'est pas le cas, la mesure est prolongée.</p> <p>On rappellera que le parc, une fois mis en service, sera contrôlé. Il n'y a aucun intérêt à chercher une réduction artificielle des risques d'impacts, au contraire.</p>
<p>« Les niveaux hygrométriques ne sont pas notés alors qu'ils influencent la propagation du son. »</p>	<p>Les conditions de température et d'hygrométrie influencent en effet la propagation du son. Ils sont bel et bien pris en compte par l'expert acousticien : les données de température sont mesurées par le mâât de grande hauteur présent sur site pendant la campagne acoustique, et les mesures 10min de précipitation sont récupérées sur la station Météo France la plus proche. Ces données sont analysées en même temps que les données de vitesses de vent et de niveaux sonores.</p> <p>Un niveau hygrométrique de 70% est considéré dans le modèle et représente un niveau de propagation favorable du son. Il est jugé d'ailleurs plutôt contraignant pour l'éolien, et représente une valeur normale d'un site français.</p>
<p>« Les 12 lieux choisis l'ont été comme « représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées » au bruit particulier des éoliennes (p.156). Pourquoi, dans ces conditions, n'avoir pas sélectionné aussi Verliac, La Chabarie.... »</p>	<p>La finalité de l'état initial acoustique est de récolter les données les plus représentatives aux points analysés comme les plus sujets à impact. Ainsi, il n'est pas nécessaire de déployer plus de micro. Cela s'avèrerait inutile pour la réalisation de l'étude et l'estimation des risques d'impacts.</p> <p>A ce propos, les points de mesure sont sélectionnés à dire d'expert et sont toujours les habitations les plus proches des implantations d'éoliennes. .</p>



<p>« L'intervalle de mesurage est spécifié (10mn), mais pas l'intervalle d'observation : il n'est pas dit si les mesurages ont été effectués « en continu » ou « par intermittence ». « Les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts », dit la NORME. Cela a-t-il été fait ? etc..... »</p>	<p>P7_DAU_SAULGOND_EUE_V201704_Annexes_Paysage et acoustique, page 160 : « Les mesures ont été effectuées conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au projet de norme NF D 31-114 « Acoustique-Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » ; • A la norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » ; • A la note d'estimation de l'incertitude de mesure décrite en annexe. » <p>L'intervalle de mesurage et l'intervalle d'observation sont les mêmes, en base 10min. Les données sont mesurées en continu tout au long de la campagne acoustique.</p> <p>Les intervalles de mesure cités dans la norme font référence aux périodes de jour/nuit, aux directions de vent et aux vitesses de vent. La création de classes homogènes permet de répondre à toutes les conditions rencontrées sur le site. Cela a bien été réalisé et vérifié par la campagne de mesures acoustiques.</p>
<p>Durée cumulée des mesurages</p>	<p>La période de mesure a été faite sur 10 jours, suffisante pour obtenir un nombre d'échantillons de vitesse et de direction de vent acceptables selon la norme. Une fois que le nombre d'échantillons est jugé acceptable, la mesure est jugée représentative et est arrêtée. Si ce n'est pas le cas, la mesure est prolongée.</p>
<p>Indice d'absorption</p>	<p>L'indice d'absorption est paramétré par l'expert acousticien en fonction du site et de la composition de l'environnement. La valeur de 0.68 est prise ici, jugée représentative et favorable. Elle n'est cependant pas favorable à l'éolien, mais bel et bien représentative des niveaux sonores du site.</p> <p>Concernant le granit affleurant, cela reste une composition particulière et non présente à chaque endroit du site. Une valeur globale d'absorption est généralement plus utile à la modélisation. Par ailleurs, la rugosité et l'élévation de terrain sur le site sont aussi prises en compte dans le modèle, ce qui représente aussi des facteurs importants.</p>
<p>Vents</p>	<p>Beaucoup d'amalgames sont présents dans ces commentaires sur les « vents ».</p> <p>Les études acoustiques sont réalisées pour des vitesses de vent dites standardisées à 10m de hauteurs. Ce standard est défini par la norme et représentant une valeur de rugosité de référence.</p> <p>Les vitesses à 10m entre 2m/s et 8m/s sont mesurées dans l'étude, correspondant à des vitesses de vent à hauteur de moyen entre 3m/s et 12m/s. C'est bien la vitesse de vent à hauteur de moyen qui est importante à prendre en compte pour la production éolienne.</p> <p>Cette échelle de vitesses de vent est représentative de la plage de fonctionnement des modèles d'éoliennes choisis, ainsi que des conditions de vent attendues sur un site en Charente.</p> <p>Par ailleurs, il est à noter que les risques d'émergence sont les plus fréquents pour ces vitesses de vent pour lesquelles l'éolienne n'est pas encore à puissance nominale. A partir de la puissance nominale, la vitesse de vent continue à augmenter ainsi que les niveaux sonores résiduels dans l'environnement, mais le bruit de l'éolienne stagne. Ce n'est</p>



	donc pas nécessaire de mesurer des vitesses de vent fortes, puisqu'il n'y aura pas d'émergences au-delà de ce seuil.
Définitions du seuil et de l'émergence admissible, et leurs conséquences	Il n'y a pas de correction d'émergence appliquée dans l'étude. La réglementation est suivie dans l'étude en suivant les critères d'émergence de 5dB de jour et 3dB de nuit, ainsi que le critère d'ambient à 35dB. En effet, le niveau de bruit résiduel est plus élevé le jour mais cela est bel et bien pris en compte dans l'étude. Et c'est donc pour cela que des classes homogènes sont créées et qu'un bridage différent s'applique de jour et de nuit.

VI.5. Informations sur le déroulement du projet jugées non suffisantes par une partie de la population

Peu de temps après le lancement du projet, la société Eurocape France a fait distribuer un bulletin d'information à l'ensemble des habitants de la commune¹⁰¹.

Ainsi, la totalité des habitants de la commune a été informée du lancement d'un projet et avait à sa disposition les coordonnées de la société de développement.

Par la suite, Eurocape France a organisé deux permanences publiques à Saulgond, l'une le mercredi 18 novembre 2015 de 14h à 17h et l'autre le samedi 21 novembre 2015 de 9h à 12h.

Lors de ces permanences, une vingtaine de personnes était présente, la quasi-totalité, opposée au développement du projet. Eurocape France a constaté, comme dans le cadre de nombreux projets éoliens, une faible mobilisation de la part des riverains neutres vis-à-vis du projet.

L'on peut le constater également dans le cadre de l'enquête publique où très peu de personnes de la commune se sont déplacées pour exprimer leur opinion sur le projet.

Les personnes présentes aux permanences venaient exprimer leur mécontentement, parfois par l'invective, générant ainsi un climat peu propice à l'apport d'informations et d'explications auxquels, par ailleurs, ces derniers semblaient imperméables.

Le bilan des permanences publiques a permis de tirer le constat d'une difficulté à créer le dialogue avec les opposants et d'un manque de mobilisation de la part de la majorité des riverains vis-à-vis du projet.

L'on peut d'ailleurs supposer que cela résulte du fait que le projet est une extension et que la majeure partie des habitants connaissent l'éolien.

VI.6. Numérotation des éoliennes non modifiées selon le document support utilisé

Il s'agit là d'une erreur de la SAS Ferme éolienne de Saulgond dans l'actualisation des pièces du dossier suite au retrait de deux ouvrages éoliens.

Néanmoins, cette erreur n'est pas de nature à affecter la bonne compréhension du dossier se rapportant à l'élaboration de 6 ouvrages.

¹⁰¹ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 44

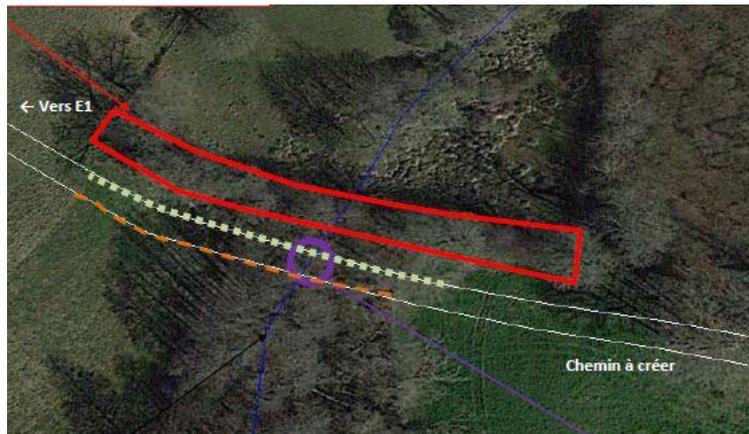


VII - QUESTIONS PARTICULIERES

VII.1. Risques d'impacts sur la zone humide

VII.1.a. Sur la traversée d'une zone humide de E-1 à E-2

Au vu de la variante d'implantation sélectionnée, l'accès à l'ouvrage éolien E-2 du projet de Saulgond nécessite la traversée d'une zone humide, dont une partie sera impactée par la création d'un chemin.



Il est légitime de s'interroger sur les circonstances dans lesquelles s'inscrit cette décision du porteur de projet et quant aux impacts de celle-ci.

Extrait PV de synthèse, 09/11/2018 : « Le chemin d'accès de l'éolienne E-2 (ancienne E-3) emprunte une zone humide désignée comme telle. Est-ce un bon choix et n'y a-t-il pas une autre solution ? »

En l'occurrence, ce choix s'inscrit dans l'application d'une mesure d'évitement à la faveur du projet, consistant à ne pas envisager le passage au sein de secteurs concernés par la présence d'habitats de reproduction avérés du Sonneur à ventre jaune (espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action). (Cf. Mesure EV-1 in P6_DAU_SAULGOND_V201704_Annexes EIE Milieu Naturel, pages 220 et 221).

Si le porteur de projet, orienté par le bureau d'études, a cherché des solutions lui permettant d'éviter tout passage sur la zone humide, les contraintes foncières n'ont pas permis de satisfaire cette exigence¹⁰². L'accès défini correspond donc à la possibilité la moins impactante compte tenu des marges de manœuvre du pétitionnaire.

Ceci étant dit, il convient de préciser que la surface impactée par le projet en zone humide, soit 324,7m²¹⁰³ demeure relativement faible, notamment lorsqu'elle est mise en perspective avec les seuils réglementaires dont dispose le code de l'environnement¹⁰⁴.

En effet, un projet sera soumis au régime déclaratif (significativement plus allégé que le régime d'autorisation) prévu au code de l'environnement dès lors qu'il affecte par imperméabilisation une surface d'un minimum de 1000 m² en zone humide. Autrement dit, en-deçà de cette surface, pour ce qui est d'opérations d'imperméabilisation, l'aménagement en cause ne sera pas soumis à un régime de contrôle administratif particulier.

¹⁰² P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 347

¹⁰³ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 357

¹⁰⁴ Cf. Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.



A noter que cette réglementation a justement pour vocation de discerner, dans le principe, les opérations dont l'impact est présumé de non-négligeable à majeur sur la zone humide (à partir de 1000m² imperméabilisé pour le régime déclaratif et à partir d'un hectare pour le régime d'autorisation), des opérations pour lesquelles l'impact est réputé mineur.

L'accès à l'ouvrage E-2 dans le cadre du projet éolien sur Saulgond entre dans cette seconde catégorie.

L'aménagement s'accompagne par ailleurs de mesures de réduction visant à limiter efficacement les impacts et risques d'impacts attendus sur la zone humide et le libre écoulement des eaux, parmi lesquelles :

- Absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour les besoins du chantier, les faibles quantités d'eau nécessaires au projet étant acheminées sur site via une citerne¹⁰⁵ lors du chantier.
- Réalisation des terrassements sur le côté de piste ou route opposé à la position des fossés existants.
- Utilisation prioritaire des entrées de parcelles existantes.
- En cas d'élargissement nécessaire au droit des fossés, mise en place de busage adapté au maintien des continuités hydrauliques et hydrobiologiques
- Réalisation des pistes avec des matériaux drainants
- Traversée du cours d'eau via l'utilisation d'une parcelle métallique
- Raccordement électrique aérien afin d'éviter la réalisation de tranchée (par aérien, il faut entendre
- Stockage de tous les bidons contenant un produit au sein d'un local adapté et équipé d'un système de rétention adéquat
- Mise en place d'un bassin de nettoyage à proximité des fondations « béton »¹⁰⁶

Précisées au sein de l'étude d'impact, ces mesures correspondront à des obligations incombant à la SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND¹⁰⁷. Ces dernières apparaîtront à ce titre dans le cahier des charges environnemental qui sera mis en place pour la réalisation du chantier éolien et communiqué à la totalité des entreprises amenées à intervenir sur le site. Le bon respect de ces contraintes dans le cadre de la réalisation du chantier sera par ailleurs contrôlé par un suivi écologique¹⁰⁸ qui accompagnera la réalisation de l'ensemble des travaux et se traduira par un rapport complet remis aux services de l'Etat (police de l'Environnement) qui veilleront à la légalité du projet.

VII.1.b. Faisabilité de la mesure de réduction liée à la mise en place d'une passerelle surplombant le cours d'eau dont l'évitement est recherché

Extrait PV de synthèse, 09/11/2018 : « Également, vous mentionnez la pose d'une passerelle de franchissement. Celle-ci est limitée à 40 Tonnes (page 352 EIE). Comment passera la grue de fort tonnage (largement supérieure à 40T) servant au montage de l'aérogénérateur ? En ce lieu, vous prévoyez de faire passer les réseaux en partie en aérien (normalement enterrés). Est-ce une bonne solution ? »

Plusieurs types de grues peuvent être utilisés pour le montage des éoliennes. La plus grande et lourde est de type LTM1750, qui est composée d'une partie principale, illustrée ci-dessous, et d'éléments annexes, transportés par des convois indépendants. Cette décomposition permet à l'engin d'être conforme aux règles de transport public nationales, qui limite le tonnage à l'essieu à 12 tonnes.

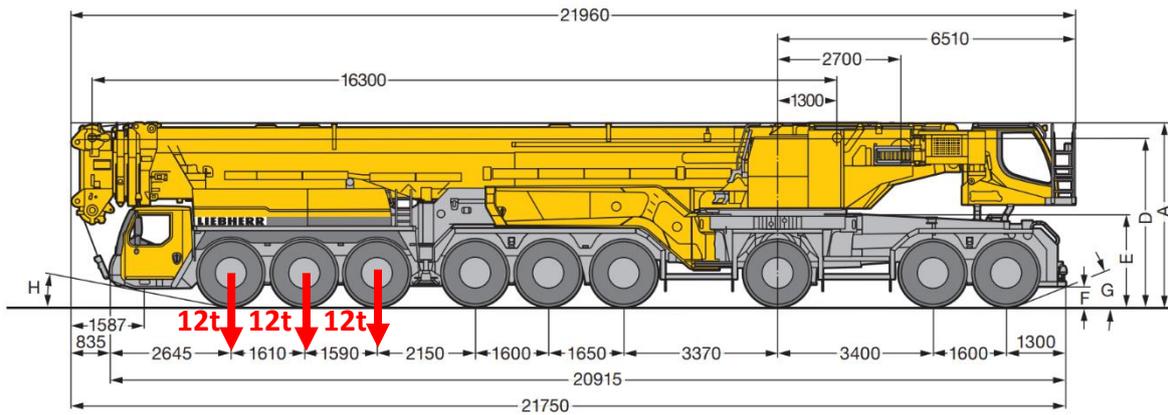
¹⁰⁵ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 347

¹⁰⁶ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, page 353

¹⁰⁷ A noter qu'en cas de non-respect des mesures prévues au sein de l'étude d'impact, le porteur de projet peut se voir opposer une suspension de ses activités, dont la réalisation des travaux en phase de chantier, en application des articles L. 171-6 et suivants du Code de l'Environnement.

¹⁰⁸ P5_DAU_SAULGOND_V201704_Etude d'impact sur l'Environnement, pages 412 et 413



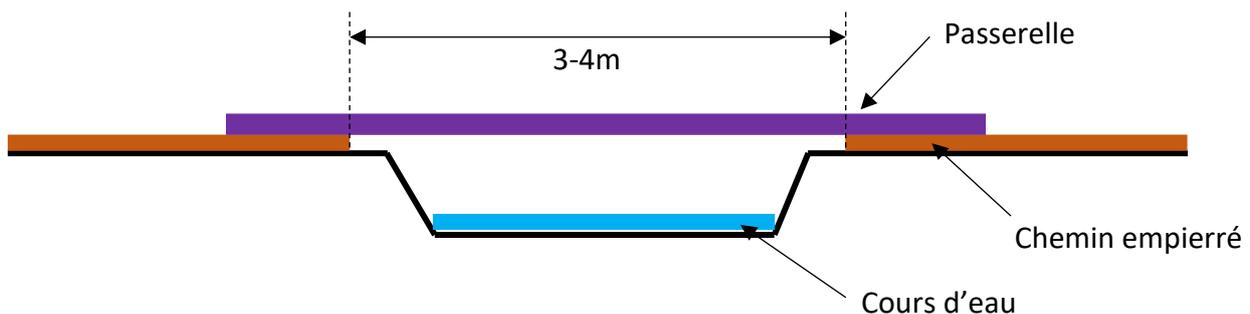


La largeur de traversée maximum du cours d'eau illustré en page 352 de l'EIE (P5_DAU), lors de multiples visites sur site, a été évaluée à 3-4m selon les saisons et les crues du cours. Ceci serait égal à la distance entre les deux extrémités du chemin empierré à construire pour rejoindre l'éolienne E2, séparés par le cours d'eau (cf. plan ci-dessous) .

La solution envisagée pour traverser le cours d'eau est une passerelle métallique, dont chaque extrémité serait posée sur le chemin empierré de chaque côté du cours d'eau. La longueur maximum entre les appuis de la passerelle serait donc de 4m. Cette section de 4m pourra supporter un poids bien supérieur aux 40 tonnes évoquées dans l'EIE, puisque cette limite de poids s'applique à des travées de 10m de longueur. Or, sur une distance de 4m, la grue ci-dessus peut rentrer un maximum de 3 essieux (les 3 essieux les plus à gauche du schéma), qui représentent un poids total de $3 \times 12t = 36t$, bien inférieur au poids maximum autorisé.

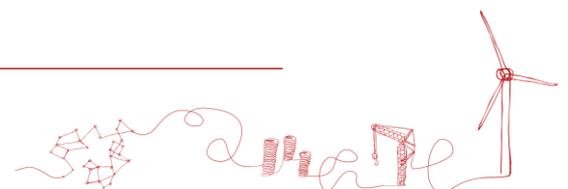
Il y a également une marge considérable dans ce calcul ($10m = 40t$, $4m = 100t$), ce qui permettrait également d'allonger la longueur de la passerelle si jamais la distance à traverser venait à être réévaluée.

Le schéma ci-dessous illustre la façon dont la passerelle prendrait appui sur le chemin empierré, afin de n'occasionner aucune charge sur le cours d'eau ou les berges



Concernant le raccordement aérien, il s'agit de la solution la plus cohérente au regard des risques d'impacts identifiés et, en l'occurrence, afin d'éviter la réalisation de tranchées sur la zone humide. Il faut ici préciser que les réseaux électriques de puissance (HTA) et télécommunications (Fibre Optique) passeront via la passerelle surplombant la zone humide.

La solution technique retenue, dite en encorbellement, permettra de maintenir les câbles à la passerelle au moyen de fourreaux rattachés à celle-ci. Cette solution permettra par ailleurs de protéger physiquement l'installation des usagers et engins passant à proximité. Une signalétique sera mise en place afin de prévenir de la présence de ces réseaux.



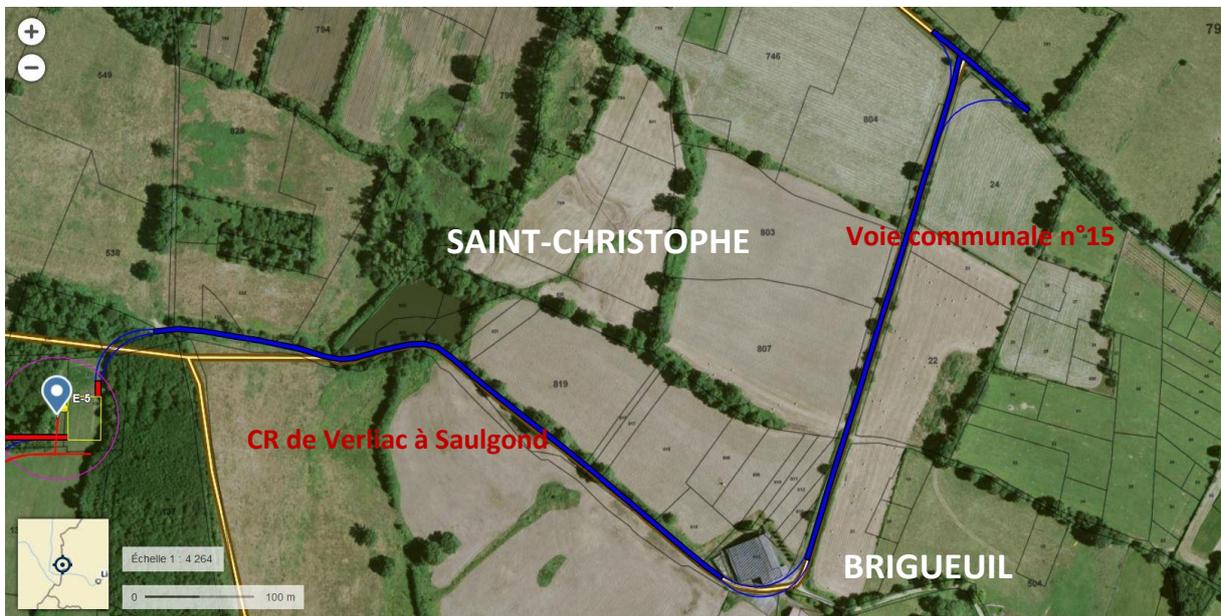
VII.2. Problématiques d'accès au site et aux ouvrages – Partie Est du projet

VII.2.a. Sur l'absence d'accords des municipalités de Brigueuil et Saint-Christophe

La SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND est interrogée sur l'absence d'accords des municipalités de Saint-Christophe et de Brigueuil pour l'utilisation de la voirie communale sur leurs territoires respectifs permettant l'accès au projet éolien.

Extrait PV de synthèse, 09/11/2018 : « Pour accéder au PDL 2 ainsi qu'au quatre éoliennes situées à l'est de la zone, c'est-à-dire depuis la RD 30 et Verliac (sur la commune de Brigueuil et St Christophe), les communes concernées ont refusé la signature des conventions de passage. Ne disposant pas des emprises foncières pour l'accès, qu'envisagez-vous ? »

En effet, l'accès à la partie Est du projet suppose l'utilisation d'une voie communale (n°15), puis d'un chemin rural (« de Verliac à Saulgond »), à la limite entre les communes de Saint-Christophe et de Brigueuil.



Pour l'heure, les communes évoquées n'ont effectivement pas souhaité apporter une suite favorable aux demandes de conventions provenant de la SAS Ferme Eolienne de Saulgond.

Cette dernière n'est pas en mesure d'identifier de raisons précises se rapportant au projet éolien qu'elle porte et qui motiveraient ce positionnement, au-delà du moins, d'une opposition d'ordre politique.

A titre d'exemple, la délibération en date du 29 novembre 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe ne comporte pas d'éléments de justification ou d'explications appuyant le souhait de ne pas signer une promesse de servitude avec le porteur de projet. (**Annexe 4 – Délibération Saint-Christophe**)

C'est également le cas de la délibération en date du 30 janvier 2017 du conseil municipal de Brigueuil, transmise pendant l'enquête publique par l'association Brisevent.

D'expérience, la société Eurocape France (partenaire de la SAS) a déjà été confrontée à ce type de problématique en lien avec le souhait de certains élus locaux d'affecter la faisabilité du projet.



En l'espèce, la SAS Ferme éolienne de Saulgond envisage, en cas d'obtention de l'autorisation unique délivrée par le Préfet de Département, de se rapprocher à nouveau des collectivités concernées afin de réitérer sa demande de conventions.

Il s'agira alors, une fois encore, de préciser l'intérêt public des installations projetées tout en apportant les explications nécessaires à la bonne compréhension des enjeux couverts par le parc éolien, rappelés en introduction du présent mémoire.

La SAS Ferme éolienne de Saulgond n'a pour l'heure pas de véritables inquiétudes quant à l'obtention future des conventions nécessaires à la réalisation de son projet. Si de nombreuses discussions sont à prévoir avec les collectivités locales concernées, la SAS demeure convaincue d'une issue favorable dans le cadre d'un dialogue constructif.

Dans l'hypothèse où, malgré l'édition d'un arrêté préfectoral d'autorisation unique, l'une ou l'autre, voire les deux communes concernées, maintiendraient ce positionnement, la SAS Ferme éolienne de Saulgond sollicitera les services de l'Etat en vue d'initier, dans un premier temps, un processus de médiation.

En dernier recours, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où le/les refus de la/des commune(s) concernée(s) ne serai(en)t pas fondé(s) par un ou plusieurs motifs démontré(s) d'intérêt général¹⁰⁹, le Préfet aurait compétence pour délivrer légalement les permissions de voirie nécessaires à la poursuite du projet autorisé. (**Annexe n°4**)

La SAS Ferme éolienne de Saulgond et, plus généralement, Eurocape France, insiste sur sa volonté de faire évoluer son projet dans un contexte des plus apaisé.

Il est rappelé que le projet de Saulgond a été lancé avec l'appui de la municipalité concernée, suite à la sélection d'un site éolien à l'intérêt énergétique et économique avéré. Il convient par ailleurs de préciser que la société Eurocape a fait le choix de ne pas étendre son projet aux secteurs de Brigueuil et de Saint-Christophe suite aux avis défavorables de ces deux collectivités (Annexe 5 – Délibération défavorable au projet – Commune de Brigueuil - 2005) .

Eurocape a ainsi tenu à respecter strictement ces avis négatifs, bien qu'une telle extension aurait permise, non seulement d'accroître le potentiel du projet, mais aussi et surtout une meilleure prise en compte des contraintes environnementales pour la conception finale du projet.

Pour conclure, si la problématique exposée ici témoigne d'une certaine difficulté d'acceptabilité d'ordre politique autour du projet (du moins pour certaines communes¹¹⁰), elle ne vient pas atteindre la faisabilité technique, environnementale et finalement légale de ce dernier.

VII.2.b. Difficultés techniques particulières pour le passage des convois et engins de chantier

Le procès-verbal de synthèse émet des interrogations concernant la faisabilité de certains passages envisagés du projet au vu notamment de la configuration physique du site.

Extrait PV de synthèse, 09/11/2018 : « *Également, aurez-vous la capacité de passage près de l'étang « les Vignaux » en raison de la différence de niveau importante du champ situé en contrebas du chemin à l'opposé de ce plan d'eau. Ensuite, la déclivité du chemin d'accès au PDL2 et la présence du fossé en contrebas (du côté gauche) permettra-t-elle le passage des engins de gros tonnage et de grande longueur ?* »

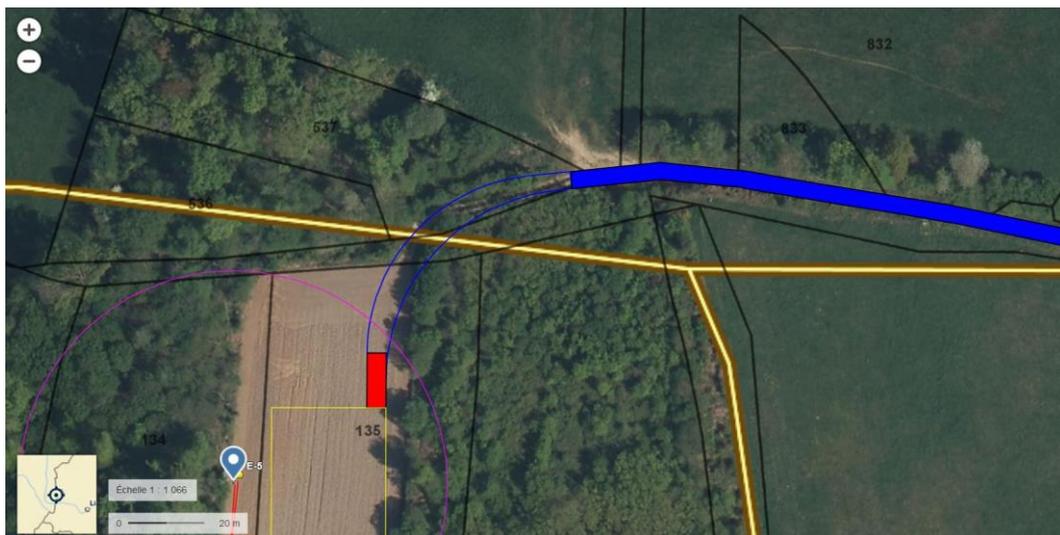
¹¹⁰ L'on notera que la municipalité de Saulgond, dans le cadre de la procédure d'enquête-publique, a maintenu et confirmé son avis favorable au projet porté par Eurocape et la SAS Ferme éolienne de Saulgond.



Il est d'une part question de la capacité de passage près de l'étang « les Vignaux », compte tenu de la différence de niveau importante du champ situé en contrebas du chemin, à l'opposé de ce plan d'eau.



D'autre-part, une interrogation est posée quant à la possibilité d'un passage avec des engins de gros tonnage et de grande longueur à destination du Poste de livraison n°2 au regard de la présence d'un fossé en contrebas et de la déclivité du chemin.

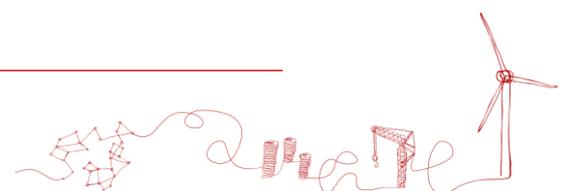


Au préalable, il convient de préciser qu'au stade de la conception du projet, il est complexe de produire de véritables plans d'exécutions permettant d'appréhender précisément les modalités techniques de réalisation du chantier, notamment en ce qui concerne le renforcement des accès.

En effet, une fois l'autorisation administrative obtenue, interviendront des discussions concrètes avec les différents turbiniers dont les modèles et gabarits correspondent aux ouvrages présentés au sein de l'étude d'impact et ayant fait l'objet d'une autorisation administrative.

La préparation du chantier et son phasage seront notamment établis dans le cadre d'une visite sur site de l'équipe technique du turbinier avec laquelle le département « construction » du groupe Eurocape collaborera jusqu'à la mise en exploitation du parc éolien.

Cette étape permettra de déterminer finement l'ensemble des étapes nécessaires à la réalisation du chantier, dont les travaux de renforcement de voirie. Il conviendra alors d'assurer le respect de l'intégralité des mesures et engagements pris par la SAS Ferme éolienne de Saulgond au sein de l'étude



d'impact, auxquels pourront s'ajouter d'éventuelles prescriptions complémentaires édictées par le Préfet¹¹¹.

Au fond, et pour revenir au contenu de l'étude d'impact dont il est question, l'objectif de la phase d'études a consisté à établir les risques majeurs que suppose la réalisation du chantier vis-à-vis des enjeux de biodiversité identifiés, et ce, afin de permettre la définition de mesures de nature à en limiter l'expression.

Une appréciation globale et purement technique de la pertinence de l'accès envisagé a par ailleurs été effectuée à la lumière de l'expérience technique du groupe Eurocape et sur la base des connaissances précédemment acquises¹¹².

Ainsi, un ingénieur en construction d'Eurocape est intervenu sur site afin d'apprécier l'opportunité du passage envisagé, qui fut scénarisé dans un premier temps via un logiciel de cartographie, en tenant compte des spécifications techniques des modèles d'ouvrages éoliens envisagés.

Si les deux points ci-dessus visés soulèvent effectivement certaines problématiques techniques de renforcement, le département construction n'a identifié aucune difficulté sérieuse d'ordre matériel, environnemental ou économique remettant en cause la réalisation du chantier.

En effet, concernant la capacité de passage près de l'étang « Les Vignaux », la largeur du chemin renforcé existant est d'environ 3 mètres, et la différence de niveau avec le champ se situant au Sud, c'est-à-dire en s'éloignant de l'étang, est relativement faible. Un busage pourrait donc être réalisé dans le fossé côté Sud du chemin afin d'élargir le chemin existant dans cette direction. Ceci permettrait de garder les convois à l'écart de l'étang et de la flore l'affleurant. On voit sur l'une des photos ci-dessous (n°2) que l'espace entre les arbres de part et d'autre du chemin est d'environ 6m, ce qui permet aux convois de passer sans les impacter.



N°1

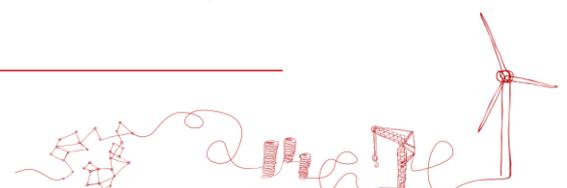
¹¹¹ « [...] Il – Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

[...] S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification [...] La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 » Ancien article R 512-33, abrogé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, mais demeurant applicable au projet de Saulgond, instruit sous le régime légal de l'autorisation unique (2014)

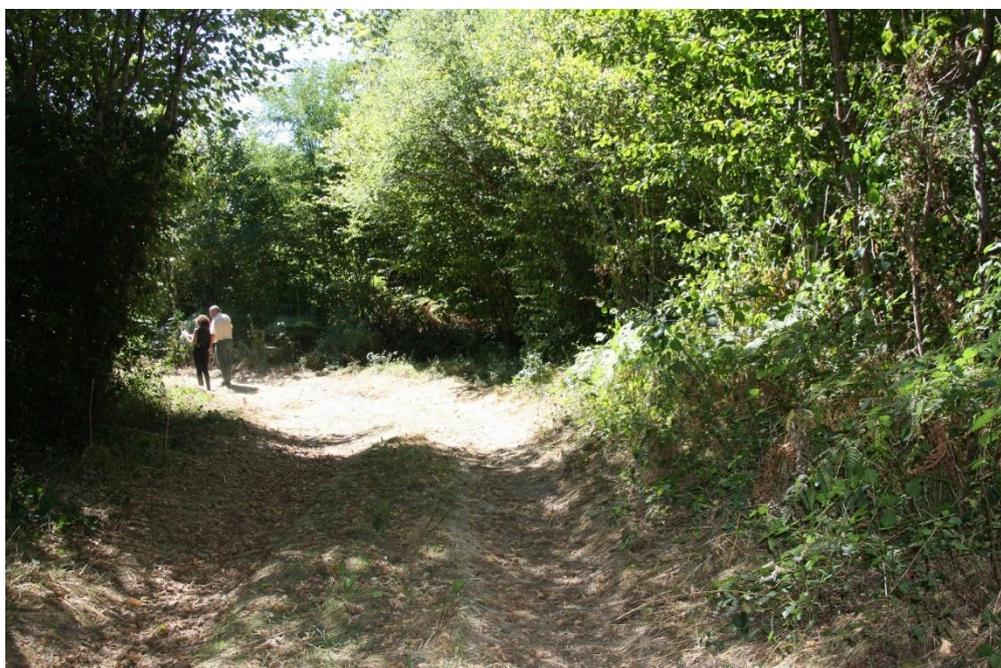
¹¹² Réalisation récente du parc de BANIE – 53 éoliennes – 106 MW et de deux sous-stations électriques dédiées dont l'une à KOCIELICE ; Dernière réalisation – Parc éolien de Saint-Pierre-de-Maillé 3 – 24M, mise en service en automne 2017



De même, pour ce qui est du chemin d'accès au PDL 2 (n°3), un chemin d'une largeur d'environ 3m existe déjà. Un espace supplémentaire existe de part et d'autre du chemin jusqu'aux haies avoisinantes, ce qui amène l'espace total entre les haies à environ 5m. Cependant, cette partie du chemin étant en virage, la largeur maximum nécessaire au passage des convois sera d'environ 8m, ce qui implique à minima un élagage des haies, voire un arrachage limité à certains endroits. Une optimisation de l'espace nécessaire au renforcement du chemin sera évaluée avant la construction afin de limiter au maximum l'impact sur cette flore.

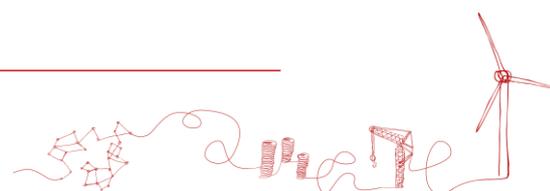


N°2



N°3

Ces conclusions résultent de l'analyse de plans complémentaires, produits récemment sur la base des données récoltées sur site par un géomètre expert (**Annexe – 6**)



En toute hypothèse, il importe de souligner que la préparation du chantier de construction du parc éolien, compte tenu de la multitude des problématiques techniques et environnementales à traiter, peut entraîner des modifications, notamment en ce qui concerne le réseau de desserte du projet.

Cette possibilité est naturellement offerte et encadrée par la réglementation¹¹³, qui tient compte de la complexité de ce type de projet d'envergure.

Si nécessaire donc, et selon les conclusions des expertises préalables au lancement de la phase chantier, le projet éolien de Saulgond pourra bénéficier de l'application de ce principe dès lors que la modification envisagée n'occasionne pas d'impacts significatifs supplémentaires par rapport à ceux initialement mis en évidence au sein de l'étude d'impact.

VII.2.c. Problématiques soulevées relatives aux droits fonciers nécessaires à la réalisation chantier

Extrait PV de synthèse, 09/11/2018 : « *L'implantation de l'éolienne N°4 survole la parcelle N°137 dont Mme RIBETTE (marque CP88), représentante de l'indivision du domaine de Verliac, refuse cette situation. Il en est de même pour le chemin d'accès à l'éolienne n°5 longeant la propriété (marque CM16). Quelle est votre position ?* »

Des courriers/courriels ont été transmis dans le cadre de l'enquête publique par des personnes dont les terrains sont susceptibles d'être concernés par le projet au regard de sa configuration actuelle.

Il est d'abord question du survol d'une parcelle boisée, cadastrée B 134 sur Saulgond que survolerait l'ouvrage E-5 du projet. A ce propos, la SAS Ferme éolienne de Saulgond a effectivement identifié la possibilité d'un surplomb du terrain susvisé sur lequel elle ne détient pas, actuellement, d'accords fonciers.

La SAS s'est ainsi rapprochée de l'un des propriétaires coindivisaires concernés fin avril 2018 afin d'évoquer avec celui-ci la possibilité d'un accord contractuel futur.

Les discussions furent suspendues par la SAS dans l'attente de l'arrêté préfectoral se prononçant sur la faisabilité administrative du projet.

La SAS Ferme éolienne de Saulgond prend acte du courrier transmis dans le cadre de l'enquête-publique concernant ce survol. Au-delà d'une reprise de contact avec l'intéressé, il pourra être envisagé, si nécessaire, d'opter pour un modèle d'ouvrage éolien dont le diamètre de rotor sera légèrement plus réduit que les modèles actuellement envisagés, de façon à neutraliser le survol si celui-ci devait se confirmer dans le cadre du bornage par géomètre précédant le lancement du chantier éolien.

Cette modification, consistant le cas échéant en la réduction de la dimension des pales de quelques mètres, ne serait manifestement pas de nature à accroître les impacts du projet et pourrait intervenir en application des dispositions évoquées plus haut (ancien article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Cette solution est néanmoins à envisager en dernier recours et la SAS Ferme éolienne tâchera d'organiser une concertation constructive avec l'ensemble des partenaires fonciers dans la perspective d'établir les conditions d'une entente. Il importe d'ailleurs de souligner que dans le cadre d'un échange

¹¹³ « [...] Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » **Article R512-33 du Code de l'Environnement** (abrogé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 mais demeurant applicable au projet déposé sous le régime de l'autorisation unique)

« II. – Les dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement s'appliquent pour tout changement notable d'une installation ayant fait l'objet d'une autorisation unique » **Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.**



téléphonique en date du 21 novembre 2018, l'intéressé et l'auteur du CP 88 a confirmé la possibilité et, même l'intérêt, de poursuivre les discussions avec la SAS Ferme éolienne de Saulgond.

Enfin, pour conclure sur l'implantation de cet ouvrage, la SAS Ferme éolienne de Saulgond, pourrait en tout état de cause être en mesure de réaliser la construction du projet indépendamment du maintien de cette éolienne. En effet, le projet de parc éolien étant juridiquement¹¹⁴ divisible, il est envisageable de le réaliser sans la position considérée. Cette possibilité a été confirmée en interne au regard de l'économie générale du projet. De fait, le retrait de cet ouvrage seul ne remettrait pas en cause du projet.

Une telle modification serait nécessairement appréhendée comme notable dès lors qu'elle occasionnerait une réduction significative des risques d'impacts.

La seconde problématique posée touche à l'utilisation de la parcelle cadastrée B 129 pour la création d'un chemin d'accès permettant de desservir l'ouvrage E-3 depuis la plateforme de l'ouvrage E-4.

La SAS détient les droits fonciers pour l'implantation des deux ouvrages éoliens visés et était dans l'attente de la finalisation d'un échange de terrain lui permettant de disposer des droits sur le terrain B 129 qui, à préciser, n'est pas concernée par l'une des implantations du projet ou un survol de pale.

Il s'agit ici d'un cas bien particulier qui avait fait l'objet de plusieurs discussions entre les parties intéressées et à l'issue desquelles un accord avait été passé. Ce dernier devant se formaliser par un acte notarié aux frais de la SAS Ferme éolienne de Saulgond (**Annexe 7**) qui avait par ailleurs entrepris les démarches en vue de la réalisation du bornage nécessaire. (Annexe 8).

Les discussions étaient donc particulièrement avancées et il avait été convenu de patienter jusqu'à l'arrêté préfectoral d'autorisation avant de formaliser l'opération de transfert de propriété devant notaire.

La SAS Ferme éolienne de Saulgond note que ce revirement de position s'inscrit dans un contexte bien particulier, faisant suite à la remise en cause d'un compromis de vente relatif au bien immobilier dont est propriétaire l'intéressé au lieu-dit Vendigroge ; le courrier précisant que l'acquéreur potentiel ne souhaite pas finaliser l'opération du fait de l'existence du projet éolien.

En l'occurrence, si la présence du projet a pu dissuader « un » acheteur potentiel dans un contexte bien précis, le lien de causalité entre dévaluation immobilière et installation d'un projet de parc éolien ne peut être établi de principe (se rapporter aux énoncés développés plus haut au sein du présent mémoire..... en réponse à l'idée selon laquelle que la présence d'un parc éolien ferait « *chuter le prix de l'immobilier* »).

En tout état de cause, et sans que cette question n'ait à être débattue ici, la SAS Ferme éolienne de Saulgond se rapprochera des personnes concernées afin de déployer un processus de concertation.

De la même façon que dans le premier cas évoqué, une solution de substitution pourra être identifiée et mise en œuvre en application du régime juridique applicable.

Autrement, et pour l'ensemble de ces points précis, l'on rappellera que l'autorisation sollicitée par la SAS Ferme éolienne de Saulgond, comme n'importe quel permis de construire ou autorisation ICPE, est par principe délivrée sous réserve du droit des tiers.

Le défaut de maîtrise foncière au stade de la demande de permis n'est donc pas de nature à affecter la légalité de l'installation projetée. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de réaffirmer ce principe dans une décision du 16 octobre 2015¹¹⁵.

¹¹⁴ Principe selon lequel l'autorisation d'un projet n'est pas affectée légalement du fait du retrait de l'un de ses composants matériels. De fait l'autorité administrative a la faculté de délivrer une autorisation partielle au bénéfice du projet selon les enjeux et risques considérés.

¹¹⁵ CE, 16 octobre 2015, req. N°385114



Enfin, en cohérence avec ce principe, l'on notera que la législation relative à l'autorisation unique¹¹⁶ applicable au présent projet n'exige pas que le dossier comporte d'attestations justifiant de la maîtrise foncière pour les différents aménagements.

VII.3. Problématiques acoustiques liées au fonctionnement des ouvrages éoliens

VII.3.a. Manque de suivi acoustique des opérateurs éoliens

Extrait PV de synthèse, 09/11/2018 : « *Plusieurs contributions font état de plaintes d'habitants demeurant à proximité de parcs éoliens gênés par le bruit de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces écrits déplorent le manque de suivi par les opérateurs une fois le parc construit.* »

Il importe ici de rappeler que l'exploitation d'un parc éolien est soumise à une réglementation particulièrement stricte, notamment en ce qui concerne les émergences acoustiques¹¹⁷. Ainsi, le fonctionnement des ouvrages éoliens, dont l'émergence¹¹⁸ sonore sera variable selon les conditions météorologiques, ne devra pas occasionner, en toutes circonstances, un accroissement du niveau sonore initial¹¹⁹ de 5dB(A) de jour et de 3dB(A) de nuit. A bien noter que ces limites s'appliquent à compter d'un seuil de 35dB(A). Ce critère d'émergence est par ailleurs à respecter dans les zones dites à émergence réglementée, c'est-à-dire les immeubles habités et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse). Autrement dit, le parc a la possibilité de générer des émergences sonores supérieures à ces limites dès lors que le niveau acoustique en résultant n'excède pas les 35 dB(A) aux points considérés.

A préciser qu'un niveau sonore en dB(A) de 30 est assimilé à l'ambiance acoustique moyenne d'une « salle de lecture » et 40 à l'ambiance acoustique moyenne d'une pièce de séjour¹²⁰.

La SAS Ferme éolienne de Saulgond considère avec un grand sérieux le risque de trouble pour le voisinage. La conformité légale de son dossier, puis celle, le cas échéant, de son activité d'exploitation en dépend indéfectiblement.

¹¹⁶ **Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014** relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre II, Section I, « Contenu de la demande d'autorisation »

¹¹⁷ « *L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :*

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

» **Article 26, Arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

¹¹⁸ L'émergence s'entend comme la différence entre le niveau acoustique constaté à un point précis de l'environnement dans certaines conditions météorologiques et en l'absence du fonctionnement du ou des ouvrages éoliens concernés ; et le niveau acoustique constaté dans la même situation géographique et météorologique avec le fonctionnement du ou de ces mêmes ouvrage(s).

¹¹⁹ Entendu ici comme le niveau sonore de l'environnement sans le fonctionnement des ouvrages éoliens.

¹²⁰ Evaluation des impacts sanitaires extra-auditifs du bruit environnemental, Avis de l'Anses, Rapport d'expertise collective, Février 2013, Agence national de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail



Le risque de non-conformité est variable selon la configuration du projet, les caractéristiques de la technologie employée (modèle d'éolienne), la distance et l'orientation par rapport aux constructions à usage d'habitation et la topographie du site.

C'est pourquoi une étude acoustique a été dûment réalisée afin d'établir les risques potentiels de dépassement. Cette dernière a été effectuée par le bureau VENATHEC, spécialisé dans l'expertise acoustique depuis 1999, en respectant les normes scientifiques adéquates, reconnus par la profession, la communauté scientifique, l'administration et entérinés par la réglementation¹²¹.

L'étude s'est traduite dans un premier temps par une période de mesure de 8 à 10 jours selon les points retenus (micro) qui sont au nombre de 12¹²². Le traitement, l'analyse des données et leur confrontation avec les caractéristiques techniques des ouvrages éoliens envisagés sur site a permis d'identifier les risques de dépassement d'émergence et, donc, de non-conformité¹²³, fonction des périodes de la journée et des vitesses de vents considérés.

Sur cette base, le bureau d'étude a développé un plan de bridage et d'arrêt, spécifique à chaque ouvrage du projet de façon à neutraliser les risques de non-conformité.

Ce plan de bridage est réalisé dans une logique préventive, soit dans le but de couvrir l'ensemble des probabilités dans lesquelles une non-conformité pourrait survenir.

Des mesures et contrôles seront à nouveau réalisés une fois le parc mis en service afin d'assurer la parfaite conformité des installations.

Par ailleurs, toute procédure de contrôle pourra être diligentée par les services de l'Etat à l'initiative de la collectivité ou même d'un ou plusieurs riverains dans le cas de plaintes concernant le fonctionnement des ouvrages éoliens.

Le cas échéant, des mesures de sanctions, et notamment de suspension, pourront être prises par la police ICPE (installation classée protection de l'environnement) à l'encontre de l'exploitant éolien.

Pour ce qui est des plaintes exprimées par certains habitants dans le cadre de l'enquête publique à l'encontre de parcs éoliens actuellement en fonctionnement, la SAS Ferme éolienne de Saulgond rappelle qu'elle n'est pas l'exploitant des installations visées.

Ceci étant dit, consciente des inquiétudes susceptibles de survenir dans le cadre de l'élaboration du projet, la SAS Ferme éolienne de Saulgond souhaite proposer une charte de développement (Annexe n°9) à la collectivité de Saulgond et aux collectivités alentours permettant d'assurer un lien étroit entre l'activité d'exploitation du parc éolien et le territoire. Il s'agit pour l'heure d'un projet de charte qui pourra, naturellement, être amendé dans le cadre de discussions futures.

Enfin, et relativement à la mise en place d'un système d'enregistrement permanent, il s'agit en réalité d'une proposition qui ne pourrait permettre de discerner l'incidence acoustique réelle du parc éolien. En effet, les vérifications acoustiques réalisées sur une installation éolienne nécessitent une alternance, dans un laps de temps déterminé, entre des phases où les ouvrages sont en fonctionnement et des phases où ces derniers sont à l'arrêt. Un enregistrement permanent ne présenterait donc pas d'utilité d'un point de vue technique et scientifique.

Il faut ici également rappeler que de nombreuses garanties préventives sont apportées par le plan de bridage et l'ensemble des mécanismes de contrôle prévus.

VII.3.b. Mise en place d'un comité tripartite du suivi d'exploitation

¹²¹ NF S 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne »

¹²² P7_DAU_SAULGOND_EIE_V201704_Annexes_Paysages et Acoustiques, page 156

¹²³ P7_DAU_SAULGOND_EIE_V201704_Annexes_Paysages et Acoustiques, page 192



Extrait PV de synthèse, 09/11/2018 : « Avez-vous déterminé la mise en place d'un comité tripartite du suivi d'exploitation entre élus, riverains et exploitant permettant de recueillir et répondre aux éventuels problèmes pouvant apparaître en phase d'exploitation ? »

En lien avec son souhait de proposer une charte de développement aux collectivités, la SAS Ferme éolienne de Saulgond est favorable à l'idée de mettre en place un comité tripartite du suivi d'exploitation, le cas échéant, dès l'obtention de l'autorisation unique et en parallèle des discussions préalables à la signature de la ou des chartes susvisées.

VII.4. Aménagements du nouvel arrêté du 23 avril 2018 applicable au 1^{er} janvier 2019

Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles de la navigation aérienne.

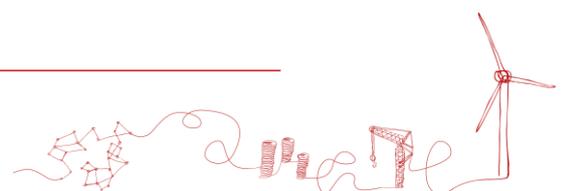
Applicable à partir du 1^{er} janvier, ce texte doit notamment permettre de réduire la gêne des riverains aux abords d'installations éoliennes (terrestres et maritimes).

La fédération des professionnels de l'éolien, France Energie Eolienne¹²⁴, de laquelle, Eurocape France, est adhérente, a d'ailleurs contribué à l'élaboration de ce texte et aux mesures favorables à une meilleure acceptabilité des projets, dans le cadre de discussions poussées avec l'administration.

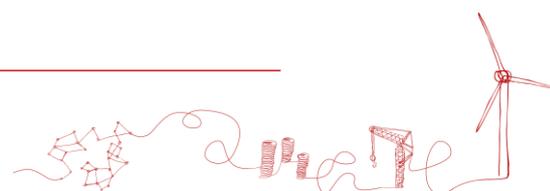
Il sera dès lors possible à l'exploitant éolien de mettre en place un balisage fixe ainsi qu'une réduction de l'intensité lumineuse du balisage. Le balisage pourra également être réduit à la périphérie du parc de jour.

Enfin, parmi les mesures les plus emblématiques, il sera obligatoire de synchroniser les éclats des feux de balisage.

¹²⁴ <https://fee.asso.fr/>



Annexe – 1 – Extrait Statuts - FED





Manifestation

L'idéal est de pouvoir monter une manifestation. Bien organisée (et dûment déclarée à la sous-préfecture), bien annoncée chez vos adhérents et auprès des médias. Nouez de bonnes relations avec le représentant local des RG.

Une manif DOIT être réussie ! Sinon, mieux vaut s'abstenir.

Faites appel aux associations voisines, pour grossir les rangs. Votre association leur rendra la politesse plus tard.

Préparez des banderoles, si possible humoristiques : les médias les apprécient.

Préparez des slogans et éventuellement quelques chansons sur des airs connus, imprimées et distribuées aux participants. Obtenez que les élus locaux, notamment les maires des communes opposées à l'éolien, participent à la manifestation, si possible avec leur écharpe tricolore, et en tête du cortège. Utilisez tout ce qui peut faire parler de vous dans les médias.

Et collectez ensuite soigneusement les coupures de presse. Vous en ferez état devant les tribunaux le moment venu.

Enquête publique

Participez le plus possible à l'enquête publique. Demandez à vos amis, même lointains, de rédiger quelque chose, soit directement sur le cahier, soit en envoyant un courrier (LRAR) au commissaire enquêteur (CE), en mentionnant qu'ils connaissent bien la région (la traversent souvent, ou y ont passé des vacances, y vont chez des amis, ou autre) et s'expriment en bonne connaissance de cause. Le mieux consiste à leur demander de vous envoyer leur lettre en pièce jointe à un E-mail, que vous signerez puis remettrez en mains propres au CE. Envoyez-leur une liste des arguments contre le projet, et demandez-leur de s'inspirer dans leur lettre de ceux qui les touchent le plus, sous forme d'un courrier « original » ; **Évitez les lettres standard**, qui font très mauvais effet. Le commissaire enquêteur (CE) est tenu de rapporter fidèlement tous les avis qui se seront exprimés. Il doit en outre porter un jugement objectif sur tous les aspects du projet.

Insistez sur les inconjugents locaux du projet. Les juges administratifs n'ont que faire des vrais arguments contre l'éolien en général (mensonges sur le CO2, discontinuité de la production, prix de revient très élevé du courant, etc.) : **seuls les arguments locaux les intéressent** : proximité des maisons, destruction de l'environnement, atteinte au patrimoine bâti et naturel, **avec photomontages à l'appui.**

Gardez une trace de toutes les lettres remises ou envoyées.

Dès sa publication, procurez-vous le **rapport d'enquête** du CE, et épluchez-le en grand détail.

Relevez avec soin tout ce qui ne relève pas d'une analyse objective : C'est très important devant le tribunal administratif !

5. Aller en justice

Cela coûte cher, parfois très cher, mais il faut bien réaliser que la perte de valeur de l'immobilier en cas de construction d'éoliennes peut se chiffrer en dizaines de milliers d'Euros par maison !

Permis de construire

Malgré tous vos efforts, le Préfet promulgue généralement l'arrêté de permis de construire ! Procurez-vous le texte, et analysez tout ce qui y est critiquable : Analysez chacun des attendus, etc. Là aussi, vérifiez bien que l'arrêté a été affiché en mairie selon la loi et pendant la durée requise.

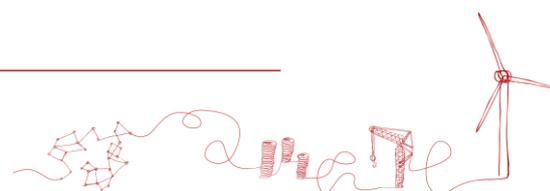
Recours gracieux

Ayez recours à un bon avocat.¹ (**Spécialiste en droit administratif**)

Sachez aussi qu'un avocat, si bon soit-il, n'inventera rien, et qu'il faut tout lui expliciter. Il mettra sous

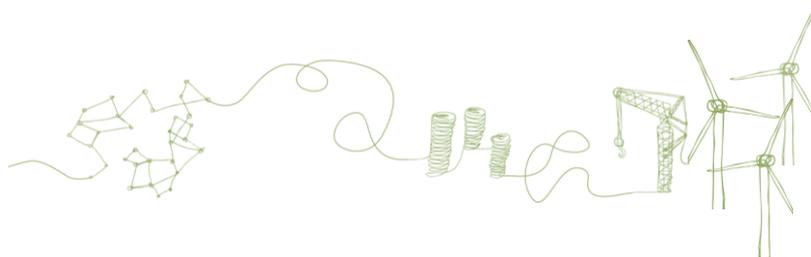
¹ *Il faut savoir que le concours d'un avocat coûte cher. Il est chaudement recommandé de demander à plusieurs avocats un « devis » détaillé de leurs honoraires : recours gracieux, recours contentieux, appel. Comparez avant de signer quoi que ce soit. Sinon, l'avocat vous réclamera des honoraires qui, au départ très modestes, pourront aller ~~non~~ crescendo et, comme le succès dépend de son bon vouloir, il pourra exiger des honoraires parfois déraisonnables que vous serez obligés*

Annexe 2 – Exemple – Mise en place de mesure



Eurocape New Energy France

Le Nobel - 770, rue Alfred Nobel
34000 MONTPELLIER
Clara Guthertz
Tél. : +33 (0)4 27 04 02 82
Port. : +33 (0)6 74 35 25 40
Courriel : guthertz@eurocape.eu
AR : 1A 139 802 1439 8



**Monsieur Jean-Yves G
EARL
« »
86260 SAINT PIERRE DE MAILLE**

Montpellier, le 27 mars 2018

Objet : Mise en œuvre d'une mesure de réduction pour l'avifaune et les chiroptères dans le cadre de l'exploitation des parcs éoliens de Saint-Pierre-de-Maillé 1 de Saint-Pierre-de-Maillé 2.

Monsieur,

Dans le cadre de l'exploitation des parcs éoliens de Saint-Pierre-de-Maille 1 et de Saint-Pierre-de-Maillé 2 sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, et plus précisément du suivi réglementaire de mortalité post-implantation de ces deux parcs éoliens, une mesure de réduction a été préconisée en faveur de l'avifaune et des chiroptères par le bureau d'étude en charge de ce suivi.

Cette mesure s'applique en période de fauche/moisson et consiste en l'arrêt des éoliennes durant l'intervention et les 2 jours suivant la période de fauche. En effet, *« lors de la fauche d'une prairie, la parcelle devient attractive pour de nombreuses espèces de rapaces (en particulier faucons, buses, milans) en rendant plus facilement accessibles de nombreuses proies »*.

Pour la bonne réalisation de cette mesure, nous aurions besoin de connaître les dates de période de fauche/moissons des parcelles d'implantation des éoliennes.

Dès lors, le bureau d'étude préconise l'application d'une convention entre les exploitants agricoles et le porteur de projet pour la bonne efficacité de la mesure.

Ainsi, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous retourner les deux lettres d'engagement ci-dessous signées et datées par voie postale (enveloppe affranchie ci-jointe) à l'adresse suivante :

**Eurocape New Energy France
770, rue Alfred Nobel
34 000 Montpellier**

Ou en les déposant au bureau de Saint-Pierre-de-Maillé situé au

**5, avenue du Général de Gaulle
86 260 Saint-Pierre-de-Maillé**

Nous restons à votre entière disposition pour toute demande de renseignements relative à la mise en place de cette mesure et à cette lettre d'engagement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Clara Guthertz
Juriste

Lettre d'engagement dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de régulation des éoliennes en période de fauche/moisson pour le parc éolien de Saint-Pierre-de-Maillé 1

Dans le cadre de l'exploitation des parcs éoliens de Saint-Pierre-de-Maillé 1 sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, et plus précisément dans le cadre du suivi réglementaire de mortalité post-implantation du parc, une mesure de réduction en faveur de l'avifaune et des chiroptères a été préconisée par le bureau d'étude en charge du suivi environnemental. Aujourd'hui, la Société Eurocape New Energy vous sollicite dans le cadre de la mise en œuvre cette mesure qui consiste en l'arrêt des éoliennes durant la période de fauche/moissons et durant les 2 jours suivant cette période.

Je soussigné(e) / nous soussignés

Monsieur / Madame

L'EARL / GAEC / autre (préciser)

exploitant agricole des parcelles :

Commune	Contenance (m ²)	Section	N° parcelle	Lieu-dit
Saint-Pierre-de-Maillé	100 047	YN		
Saint-Pierre-de-Maillé	111 233	YN		

M'engage,

- à communiquer à la société Ferme éolienne de Saint Pierre de Maillé 1 SAS par courrier, email ou par téléphone, chaque année, et ce pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien les dates de moisson et/ou de fauche prévues, et ce une semaine avant leurs réalisations afin de lui permettre d'anticiper la mise à l'arrêt de l'éolienne P1-E4 implantée sur la parcelle dont j'assure l'exploitation agricole. Il est précisé que cette communication n'engage pas ma responsabilité, compte tenu de paramètres variables, météorologiques notamment.

Prénom(s) et Nom(s)	Prénom(s) et Nom(s)
Signature :	Signature :
Le :	Le :

Lettre d'engagement dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de régulation des éoliennes en période de fauche/moisson pour le parc éolien de Saint-Pierre-de-Maillé 2

Dans le cadre de l'exploitation du parc éolien de Saint-Pierre-de-Maillé 2 sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, et plus précisément dans le cadre du suivi réglementaire de mortalité post-implantation du parc, une mesure de réduction en faveur de l'avifaune et des chiroptères a été préconisée par le bureau d'étude en charge du suivi environnemental. Aujourd'hui, la Société Eurocape New Energy vous sollicite dans le cadre de la mise en œuvre cette mesure qui consiste en l'arrêt des éoliennes durant la période de fauche/moissons et durant les 2 jours suivant cette période.

Je soussigné(e) / Nous soussignés
 Monsieur / Madame
 L'EARL / GAEC / autre (préciser)
 exploitant agricole des parcelles :

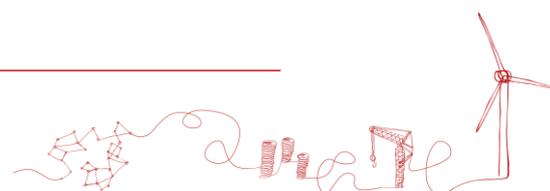
Commune	Contenance (m²)	Section	N° parcelle	Lieu-dit
Saint-Pierre-de-Maillé	182 179	YM		
Saint-Pierre-de-Maillé	9 001	YM		

M'engage,

- à communiquer à la société Ferme éolienne de Saint Pierre de Maillé 2 SAS par courrier, email ou par téléphone, chaque année, et ce pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien les dates de moisson et/ou de fauche prévues, et ce une semaine avant leurs réalisations afin de lui permettre d'anticiper la mise à l'arrêt de l'éolienne P2-E2 implantée sur la parcelle dont j'assure l'exploitation agricole. Il est précisé que cette communication n'engage pas ma responsabilité, compte tenu de paramètres variables, météorologiques notamment.

Prénom(s) et Nom(s)	Prénom(s) et Nom(s)
Signature :	Signature :
Le :	Le :

Annexe 3 – Délibération Saint-Christophe / Refus Voirie





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la **Commune de Saint-Christophe**

Séance du **29/11/2016**

Date de la convocation
22/11/2016

Date d'affichage
22/11/2016

Nombres de Conseillers

En exercice :
Présents :
Votants :
Absents :
Exclus :

OBJET :

**Projet de parc éolien à
Saulgond- Demande de
constitution de
servitudes sur des
chemins ruraux**

Vote A la majorité

Pour : 2
Contre : 3
Abstentions : 5

L' an 2016 et le 29 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de VALADEAU Jean-Paul, Maire

Présents : M. VALADEAU Jean-Paul, M GAUDY Jean-François, M CANTIN Fabrice, Mme JOURDAN Isabelle, Mme GILLIS Hilda, Mme JEAN Sandrine, M ROUSSEAU Patrick, Mme DESFOUX Odile, Mme DESERCES Nicole et M CREMOUX Jean-Louis.

Mme DESERCES Nicole a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la société EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE prévoit de construire un parc éolien sur les parcelles situées sur le territoire de la commune de Saulgond.

Dans ce cadre la société EUROCAPE NEX ENERGY FRANCE souhaite que la commune s'engage à lui consentir des servitudes sur certains chemins ruraux appartenant au domaine privé de la commune pour les besoins du chantier et pendant la durée d'exploitation et jusqu'au démantèlement du parc éolien soit pendant 30 ans au maximum.

Les droits nécessaires à la société seront :

- Une servitude de passage de personnes en surface et de véhicules (notamment de chantier)
- Une servitude de passage des cables et de réseaux souterrains dans l'emprise de ces chemins,
- Une servitude de survol de chemin par les éoliennes du parc.

Le maire donne lecture des deux promesses de servitudes , une à signer avec la commune de Saulgond l'autre avec la commune de Brigueuil ; les chemins étant en limite de communes.

Pour rappel ces deux projets de contrats ont été joints à la convocation transmise le 22 novembre 2016 pour la présente séance avec une note de synthèse.

Ayant pris connaissance des projets de contrat , et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a voté à bulletin secret. Les résultats sont :

- Nombre de bulletins de vote : 10
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5

Suffrages exprimés : 5

- Nombre de vote Pour : 2
- Nombre de vote contre : 3

Par conséquent, le Conseil Municipal de Saint-Christophe ne souhaite pas signer de promesse de servitude avec la Société EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE sur les chemins ruraux concernés.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie le 01/12/2016
Le Maire
Jean-Paul VALADEAU



Accusé de réception

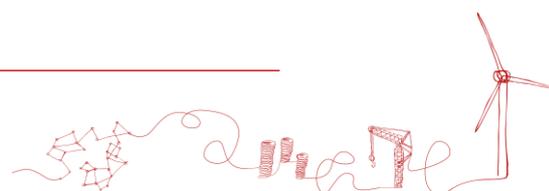
016-211603063-20161129-2016_60-DE

Reçu le : 01/12/2016

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture de
Confolens
le : 01/12/2016

et publication ou notification du :
01/12/2016

Annexe 4 – Exemple d’arrêté de substitution





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

Secrétariat Général

Bureau réglementation
et appui juridique

ARRÊTÉ N° 2017-1-1167 du 25 SEP. 2017
autorisant la circulation des véhicules
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes
et réglementant temporairement la circulation et le stationnement
sur les voies communales (VC) n°5, n°9 dite « de Theuratte aux Chagnons »
et le chemin rural « Boisroux aux Chagnons »
commune de TOUCHAY (18160)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L.2213-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8 et R. 411-18 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie – signalisation temporaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 août 2015 autorisant la construction de six éoliennes sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay au profit de la société FERME EOLIENNE DE IDS ;

Vu les arrêtés municipaux n°13 et 14 du 8 juillet 2016 - commune de Touchay - réglementant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur le chemin rural « de Boisroux aux Chagnons » et sur les voies communales n°5 et 9 « de la Theuratte aux Chagnons » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 août 2016 précisant le gabarit des éoliennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1265 du 03 novembre 2016, portant permission de voirie sur la commune de Touchay ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2016-1-1587, 2016-1-1588 du 22 décembre 2016, portant permission de voirie sur la commune d'Ids-Saint-Roch ;

Vu les demandes d'arrêtés de police de circulation du 23 juin 2017, déposées en mairie d'Ids-Saint-Roch et de Touchay par M. René LEBRENE, représentant l'entreprise BOUYGUES E&S – OUEST ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-018 du 11 juillet 2017 - commune d'Ids-Saint-Roch - réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les voies communales suivantes : n°17 dite « du Trait aux Chagnons », n°18 dite « des Bédouillats » et n°19 dite « des Chaumes aux Boisroux » ; sur les chemins ruraux suivants : de « Boisroux aux Chagnons », du « Laté », des « Champs Chapeau », des « Chagnons à la Fosse Ronde », des « Aveneaux », de « l'Étang », des « Réveries », des « Tailles » et des « Roches » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1026 du 1^{er} septembre 2017 mettant en demeure la commune de Touchay, représentée par Mme Marylin BROSSAT, maire de la commune de Touchay, de prendre des arrêtés autorisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes d'une part et réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la réalisation des travaux visés d'autre part ;

Vu la lettre du 14 septembre 2017, adressée par Mme Marylin BROSSAT, maire de la commune de Touchay, à M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher, l'informant de sa décision de ne pas prendre les arrêtés sollicités dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2017-1-1026 du 1^{er} septembre 2017 de mise en demeure ;

Considérant que la société FERME EOLIENNE DE IDS a signé un bail emphytéotique devant notaire le 31 octobre 2016, portant sur une parcelle cadastrée ZC104, située sur la commune d'Ids-Saint-Roch, riveraine du chemin rural « de Boisroux aux Chagnons » ;

Considérant que l'accès au chantier par les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est nécessaire à la réalisation des travaux autorisés par les arrêtés préfectoraux n°2016-1-1587, 2016-1-1588 et 2016-1-1265 portant permission de voirie sur les communes de Touchay et d'Ids-Saint-Roch ;

Considérant que la réalisation des travaux visés nécessite la mise en œuvre d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et des ouvriers pendant la durée des travaux ;

Considérant que le maire de Touchay n'a pas répondu à la demande d'arrêté de police de circulation déposée le 23 juin 2017 par M. René LEBRENE, représentant l'entreprise BOUYGUES E&S – OUEST, dans les délais ;

Considérant que le maire de Touchay n'a pas pris les arrêtés sollicités dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2017-1-1026 du 1^{er} septembre 2017 de mise en demeure ;

Sur proposition de la madame directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 septembre au 10 novembre 2017 inclus et pendant neuf (9) jours durant cette période, la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est autorisée sur les VC n°5, VC n°9 dite « de Theuratte aux Chagnons » et le chemin rural « Boisroux aux Chagnons » - commune de Touchay - pour la réalisation des travaux sollicités par les entreprises BOUYGUES E&S – OUEST et Geo BTP, conformément à la demande d'arrêté de police de circulation du 23 juin 2017.

Les entreprises BOUYGUES E&S – OUEST et Geo BTP informeront la commune du calendrier des travaux et de toute modification susceptible d'intervenir.

Article 2 : La réalisation des travaux visés à l'article 1 nécessite la mise en œuvre d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dont les dispositions sont les suivantes :

- interdiction de circuler entre 6h et 20h,
- interdiction de stationner,
- interdiction de dépasser.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux riverains.

La vitesse maximum autorisée est fixée à 30 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Compte tenu des activités agricoles, le libre accès aux parcelles devra être assuré pour les exploitants agricoles concernés.

Article 3 : En dehors des jours de travaux, la circulation devra être rétablie.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux, les chemins et voies, y compris ceux et celles inscrits au plan départemental des itinéraires et promenade et de randonnée, seront strictement interdits aux promeneurs.

Article 5 : Les dispositions réglementaires nécessaires à la signalisation du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus par les entreprises intervenantes, sous leur responsabilité, conformément aux instructions interministérielles sur la signalisation routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone de chantier et en mairie de Touchay pendant toute la période autorisée.

Article 7 : Les entreprises BOUYGUES E&S – OUEST et Geo BTP sont responsables des tiers et des accidents de toute nature qui résulteraient du non-respect des dispositions précisées au présent arrêté.

Article 8 : Les entreprises BOUYGUES E&S – OUEST et Geo BTP, le maire de Touchay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

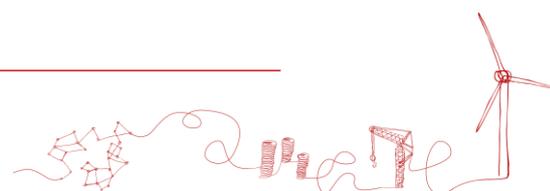
Bourges, le 25 SEP. 2017

La Préfète,



Catherine FERRIER

Annexe 5 – Délibération défavorable du conseil municipal de Brigueuil - 2015



MAIRIE de BRIGUEUIL

CHARENTE

Brigueuil le 30 janvier 2015

Code Postal : 16420

Tél. 05 45 71 00 33

Fax 05 45 71 51 78

MB - SL : 01/15

A l'attention de
Mme Sarah Félix-Faure



Monsieur le Directeur
Société EUROCAPE
NEW ENERGY FRANCE
770, rue Alfred Nobel
34 000 MONTPELLIER

OBJET : Projet éolien sur la commune de Brigueuil

P.J. : 1 délibération

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser la délibération en date du 16/12/2014, relative au projet d'installation d'un parc éolien sur notre commune proposé par votre société, et pour lequel le conseil municipal s'est prononcé défavorablement.

Vous en souhaitant bonne réception.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire


Robert ROUGIER

L'an deux mille quatorze, le 16 décembre, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Robert ROUGIER, Maire, à 18H30.

Présents : 11
Procuration : 04
Votants : 14

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du conseil municipal : 09 décembre 2014

PRESENTS : Mmes et M. ROUGIER R., GROS B., BEAULIEU Cl.,
ROCHER Ch., LE NUZ F., ROY N., GUENE F., COUTANT M.,
JOULIA G., PRADEAU JP., LEVEQUE E. .

ABSENTS : M. ASLANIAN JL., M. DESCOURVIERES R., Mme TERNET C.,
M. ROCHE D. .

Affiché le : 07 janvier 2015

Mme LEVEQUE Evelyne a été élue secrétaire de séance.
M. ASLANIAN Jean-Louis a donné procuration à M. PRADEAU Jean-Pierre.
Mme TERNET Carole a donné procuration à Mme GROS Bernadette.
M. ROCHE Dominique a donné procuration à M. ROCHER Christian.
M. DESCOURVIERES Roger a donné procuration à M. BEAULIEU Claude.

OBJET : Avis sur le projet éolien de la société EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est envisagé l'installation d'un parc éolien sur le territoire de la commune, dont les principales caractéristiques sont déjà connues des membres du conseil municipal puisque deux réunions de présentation du projet ont eu lieu en mairie les 19/11/14 et 08/12/14.

Il demande au conseil municipal de rendre un avis sur ce projet. Il est précisé que cet avis n'a pas un caractère juridique, et est donné sous réserve de l'obtention par le porteur du projet des autorisations légales et réglementaires nécessaires.

Monsieur le Maire rappelle également que le développement du projet éolien sera réalisé par la société EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE et ses partenaires et/ou prestataires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

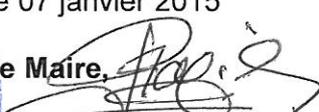
- par vote à scrutin secret, avec 6 voix pour, 7 voix contre et 1 bulletin blanc, sachant que Madame LE NUZ Francette, intéressée par l'affaire citée en objet, ne prend pas part aux débats, ni au vote,

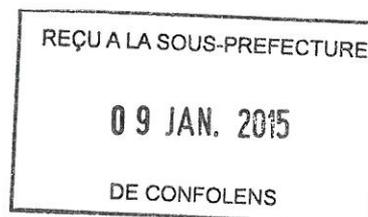
- émet un avis défavorable au projet éolien proposé par la société EUROCAPE NEW ENERGY France SARL ou la société de projet dédiée créée par Eurocape New Energy France SARL et ses partenaires et/ou prestataires.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

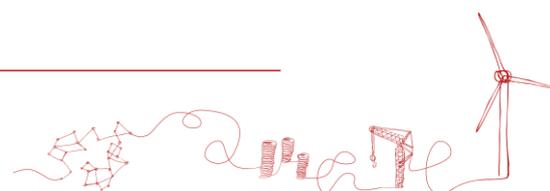
A BRIGUEUIL le 07 janvier 2015



Le Maire, 
Robert ROUGIER



Annexe 6 – Plans SAS Ferme éolienne de Saugond – Préparation chantier



LEGENDE

-  Elargissement chemin existant
-  Bande utilisée sur route existante
-  Chemins à créer
-  Survirages à créer

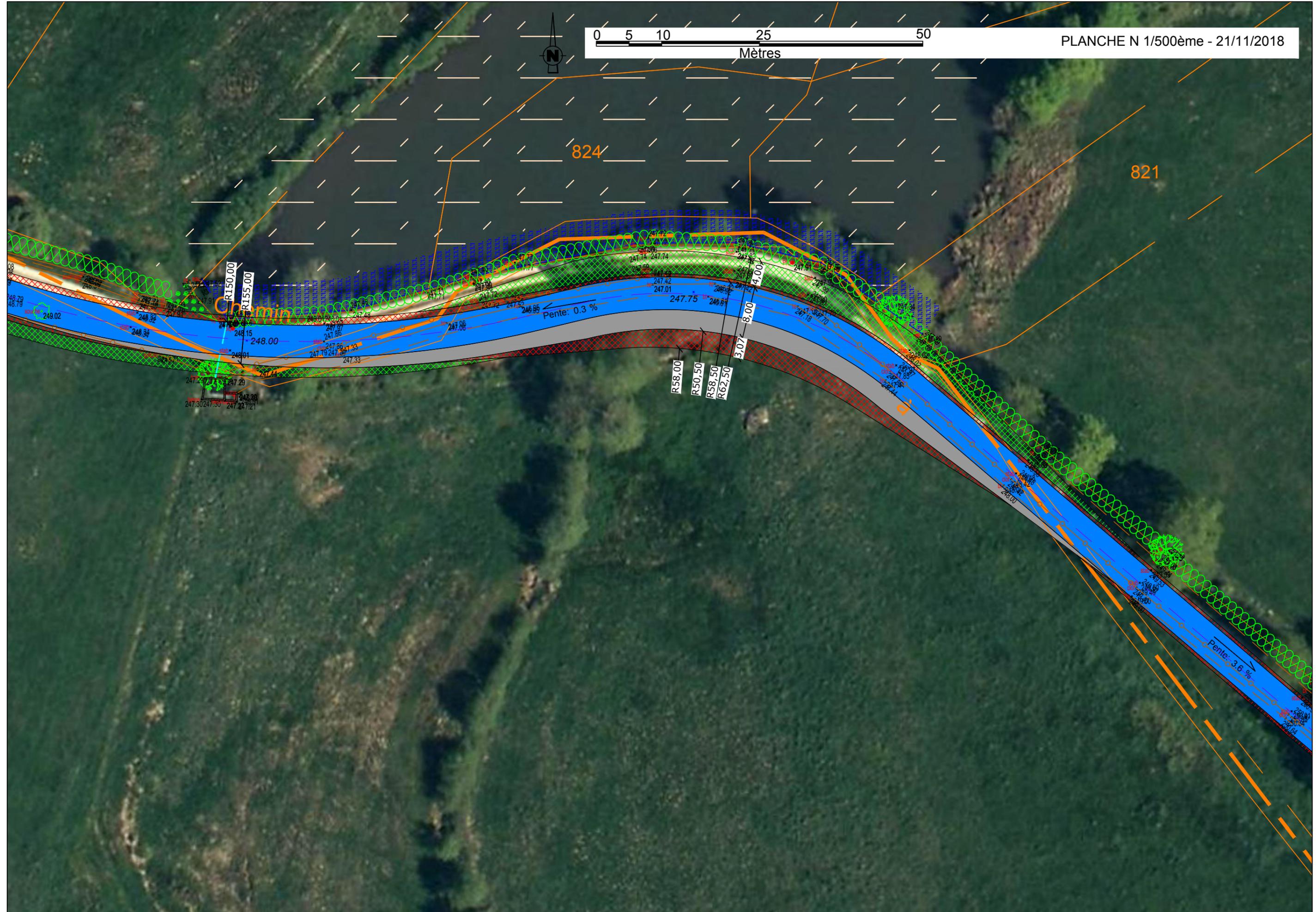
-  Zone de dégagement à 20cm du sol
-  Zone de dégagement à 1m50 du sol
-  Fossé à buser

- .ALT Altitude TN
- ALT Altitude Projet

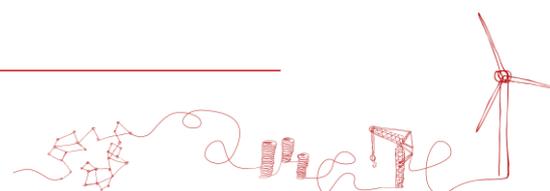


824

821



Annexe 7 – Trace échange Eurocape/Notaire – Formalisation de l'échange



Jean-paul DOMBRET

De: Marie-Adissa FERRARI
Envoyé: vendredi 1 décembre 2017 11:59
À: marion.guenand.16077@notaires.fr
Cc: Anne-Catherine BONIFACE; Laura Marsalone
Objet: TR: Echange de terrain agricole _ Famille DUBREIL - M MONNERIE

Importance: Haute

Mme Guenand,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique de ce matin, je vous confirme que nous prendrons en charge vos honoraires pour le dossier d'échange de terrains entre la famille DUBREIL et M. MONNERIE.

Pour rappel, nous souhaitons conditionner l'échange des terrains à la réalisation de conditions suspensives en lien avec l'aboutissement du projet éolien de Saulgond. Pourriez-vous me faire transmettre les projets de contrats pour information et éventuels commentaires ?

Vous trouverez ci-après l'adresse de facturation pour le règlement des honoraires :

Société Ferme éolienne de Saulgond SAS
770 rue Alfred Nobel
34000 Montpellier
N° d'immatriculation 520 808 437 RCS Montpellier

Je reste à votre disposition pour toute demande d'informations complémentaires.

Cordialement,

Marie-Adissa FERRARI
Responsable de projets
Eurocape New Energy France
Bureau : (+33) 04 27 04 50 51
Portable : (+33) 06 82 71 09 62
Courriel : ferrari@eurocape.eu

De : Marie-Adissa FERRARI
Envoyé : lundi 27 novembre 2017 16:39
À : 'marie.vergniaud.16077@notaires.fr'
Objet : TR: Echange de terrain agricole _ Famille DUBREIL - M MONNERIE
Importance : Haute

Mme VERGNIAUD,

Je me permets de vous faire suivre un courriel concernant un dossier que vous traitez pour la famille DUBREIL et M. MONNERIE.

Pourriez-vous prendre contact avec moi pour en discuter. Voici mon numéro 06 82 71 09 62.

Je vous remercie.

Sincères salutations.



MARIE-ADISSA FERRARI

RESPONSABLE DE PROJETS

Bureau: (+33) 04 27 04 50 51

Port : (+33) 06 82 71 09 62

Courriel : ferrari@eurocape.eu

EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE

770 rue Alfred Nobel, 34000 Montpellier

<http://www.eurocape.eu/>

De : Marie-Adissa FERRARI

Envoyé : jeudi 28 septembre 2017 10:42

À : 's-baillet@wanadoo.fr'

Objet : Echange de terrain agricole _ Famille DUBREIL - M MONNERIE

Importance : Haute

Bonjour,

Je me permets de vous contacter concernant un dossier que vous traitez pour la famille DUBREIL et M. MONNERIE. Il s'agit d'un échange de terrain agricole sur la commune Saulgond.

Cette opération sa faisant à la « demande » de la société que je représente, nous allons prendre en charge vos honoraires. Pourriez-vous me renseigner sur leur montant ?

Je voulais également savoir s'il était possible de conditionner l'échange des terrains à la réalisation de conditions suspensives en lien avec l'aboutissement d'un projet éolien.

Je pense qu'il serait intéressant que l'on échange par téléphone de ces sujets.

Vous pouvez me contacter au 06 82 71 09 62.

Dans l'attente de votre retour, je vous souhaite une très bonne journée.

Bien cordialement.



MARIE-ADISSA FERRARI

RESPONSABLE DE PROJETS

Bureau: (+33) 04 27 04 50 51

Port : (+33) 06 82 71 09 62

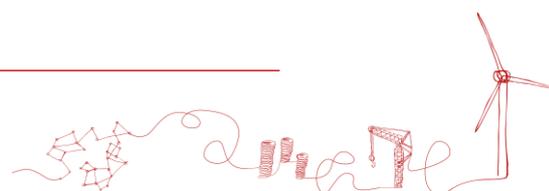
Courriel : ferrari@eurocape.eu

EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE

770 rue Alfred Nobel, 34000 Montpellier

<http://www.eurocape.eu/>

Annexe 8 – Devis Géomètre - Bornage





Christophe MENARD Géomètre Expert DPLG

LE MAS DU BREUIL BP 20008 - 16500 CONFOLENS
Tél 05 45 84 10 20 / Fax 05 45 84 21 16

scpmenard@wanadoo.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR



Devis n° D16090652

Confolens, le 29/09/2016.

N° Dossier : 140027 / Divers

EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE
770 rue Alfred Nobel
34000 MONTPELLIER

Objet : Division Bornage
Commune de SAULGOND

B 1072

Référence	Prestations fournies	Prix U.HT €	Qté	Coeff	Total Euros
MISSION	Bornage de la limite Est de la parcelle B N° 129 Division parcellaire des parcelles B N°129 et B N°133				
DOS	Ouverture de dossier, réception, archivage, dépouillement et analyse sommaire des documents existants, techniques et juridiques définissant la limite	99,00	1		99,00
DEP	Prix du déplacement par tranche de 10 km	27,00	1		27,00
TPSTER	Temps passé sur le terrain pour mesurage, implantation, relevé des lieux, Prix par heure	127,00	2,5		317,50
DEFLIM	Définition des limites de propriété (par point défini)	25,00	5		125,00
BO	matérialisation des limites de propriété (bornes, piquets, spits...)	25,00	5		125,00
DA+PVB	Document cadastral et Procès verbal de bornage	285,00	1		285,00
COMM1					
COMMAND E	DEVIS A RETOURNER DATÉ ET SIGNÉ, AVEC LA MENTION " Bon pour commande"				

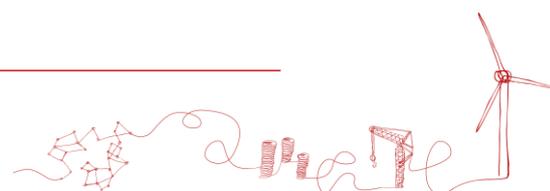
*→ pas de bornage pour la B1133
mais on fait la cadastre*

Le géomètre expert n'a pas d'obligation de résultat. Il est tenu à une obligation de moyens. Dans tous les cas les honoraires seront dus. En cas d'échec, même partiel, à l'opération de bornage, il sera réalisé un Procès verbal de Carence permettant d'introduire une action judiciaire. En cas de modification de la mission ou de la nécessité de travaux complémentaires, un avenant au présent devis sera proposé. Devis valable 3 mois.

Total HT €	978,50
Total TVA 20%	195,70
Total TTC €	1 174,20

Les Honoraires sont exigibles à la remise des documents, sauf accord dûment spécifié. A défaut de règlement dans le délai, un rappel sera adressé par lettre avec AR. En application de la loi n° 92-1442 du 31/10/1992, une pénalité de 2% par mois de retard sera appliquée sur le prix TTC pour tout règlement effectué après le huitième jour suivant émission de la lettre recommandée. Paiement par chèque.

Annexe 9 – Charte de développement / Exploitation





Charte - Développement et Exploitation du parc éolien de Saulgond

Conditions de réalisation du projet

*Pour un véritable partenariat entre le porteur de projet
et la collectivité publique*



EUROCAPE NEW ENERGY France SARL

Siège social : 75 Boulevard Haussmann . 750008 Paris

Bureau de Montpellier : 770 rue Alfred Nobel . 34000 Montpellier

520 564 600 RCS



PREAMBULE

La société EUROCAPE NEW ENERGY, société internationale spécialisée en développement, construction et exploitation de parcs éoliens a sollicité la commune de Saulgond courant 2014 afin de lui proposer de porter sur son territoire un projet éolien.

Les espaces de développement présentés aux élus furent définis sur la base du Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes qui identifie les territoires favorables à l'accueil d'ouvrages éoliens.

Dans le respect des règles d'éthique établies entre la fédération des professionnels de l'éolien et les représentants des collectivités locales, **le recueil de l'avis de la commune concernée par l'assiette du projet fut une première étape indispensable.**

Compte tenu des différents intérêts publics en jeu, les élus de la commune de Saulgond ont fait le choix d'ouvrir la discussion et de recevoir le développeur, avant d'apporter leur appui au lancement du projet.

Ce dernier a fait l'objet d'une phase de développement sur une durée de près de deux ans avant qu'un dossier de demande d'autorisation ne soit adressée à la Préfecture de Charente en décembre 2016 au nom de la SAS Ferme éolienne de Saulgond, partenaire du groupe Eurocape.

Dans le cadre de la procédure administrative, l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 27 septembre et le 6 novembre 2018 a révélé, au-delà d'une forte opposition locale de principe à l'éolien, de nombreuses inquiétudes quant à la réalisation et mise en service du projet.

Ainsi, afin d'apporter un maximum de garanties aux localités concernés par le projet, la SAS Ferme Eolienne de Saulgond, dont le parc sera exploité par les services d'Eurocape France, souhaite proposer une charte de développement aux collectivités concernées.

Cette charte a pour objet principal d'entériner, un accord contraignant entre le porteur de projet et la collectivité quant aux modalités de réalisation du projet.

Selon ces principes, la commune de et la société EUROCAPE NEW ENERGY s'accordent comme suit.



Table des matières

Article I – MISE EN ŒUVRE D’UN PROJET PARTICIPATIF	3
Article I.1 – Principe.....	3
Article I.2 – La participation au financement.....	3
Article I.3 – La participation au capital.....	4
Article I.4 – Assistance de la SAS Ferme éolienne de Saulgond et d’Eurocape France	4
Article II – SAUVEGARDE DE L’INTERET DES RIVERAINS	5
Article II.1 – Respect des exigences réglementaires en matière de nuisances acoustiques	5
Article II.1.a – Rappel de la nécessité d’une étude acoustique en phase de développement	5
Article II.1.b – Mise en application du plan de bridage et suivi réglementaire	6
Article II.2 – Diligence des SAS Ferme éolienne de Saulgond et société Eurocape France quant à la préservation de l’intérêt des riverains.....	6
En phase d’exploitation, après la mise en service des ouvrages :	6
Article II.3 – Risques de perturbations des transmissions en lien avec le service audiovisuel	6
Article II.4 – Risques de perturbations des réseaux de téléphonie mobile.....	7
Article III – TRANSPARENCE ET COMMUNICATION.....	8



Article I – MISE EN ŒUVRE D’UN PROJET PARTICIPATIF

Article I.1 – Principe

La SAS Ferme éolienne de Saulgond s’engage à permettre le concours financier de la commune de et de ses habitants.

Ce concours s’effectuera, après réflexion et sur décision de la commune, soit par le biais d’une participation au financement du projet, soit au travers d’une participation directe au capital de la Société par Actions Simplifiées (SAS), en charge de la gestion du parc.

Article I.2 – La participation au financement

a) La commune

La participation au financement du projet sera proposée, le cas échéant, après l’obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du parc.

Ici, la collectivité locale s’implique auprès de la société dans le cadre d’un prêt.

Les montants des prêts et les modalités sont flexibles (nombre de prêteurs, montant du coupon, taux d’intérêt, durée...).

Les obligations de gestion de la société et de gestion de l’exploitation sont la responsabilité de la SAS Ferme éolienne de Saulgond et de son partenaire Eurocape France.

La société Eurocape, ainsi que la société de projet créée seront tenus :

- D’informer le prêteur sur l’exploitation et les résultats du parc éolien.
- De rémunérer le prêt sous forme d’intérêts et de remboursement.

Dans le cadre de ce type d’opération, le taux d’intérêt établi dans les modalités indiqués au paragraphe suivant sera d’un minimum de 6%.

b) Les riverains

Le financement participatif permet à une communauté d’emprunteurs de prêter une somme d’argent (via la souscription d’instruments financiers spécifiques) pour la réalisation d’un projet en contrepartie du versement d’intérêts par le porteur de projet (en l’occurrence Eurocape) lors des échéances de remboursement post-finalisation du projet en cause.

L’opération sera réalisée dans un cadre légal et sécurisé, par une plateforme de financement participatif, partenaire d’Eurocape, spécialisées en matière de transition énergétique et agréée par l’Autorité des Marchés Financiers.



Les conditions minimales suivantes seront appliquées :

- Un taux d'intérêt minimum de 6% pour les habitants de la commune
- Un montant minimum de 70 000 euros soumis à emprunt
- Un ticket d'entrée plafonné à 5 000€, soit le montant maximal du prêt consenti par prêteur, pour les habitants de la commune.

Article I.3 – La participation au capital

Dans ce cas, la collectivité publique et, potentiellement, les riverains participent à l'actionariat de la société par action simplifiée dédiée au projet. Cette participation sera proposée lors de l'élaboration du plan de financement définitif du projet.

Cette solution est désormais envisageable en application de la rédaction nouvelle de l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales issue de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Article I.4 – Assistance de la SAS Ferme éolienne de Saulgond et d'Eurocape France

La société SAS Ferme éolienne de Saulgond et Eurocape France s'engagent à mettre à la disposition de la collectivité leurs prestataires de conseil juridique et à supporter l'ensemble des coûts correspondant afin de tendre vers la concrétisation du projet participatif.

Ainsi, le conseil municipal aura la possibilité :

- De solliciter des informations précises sur les conditions dans lesquelles une participation financière locale (des riverains et/ou de la collectivité) pourra s'organiser ; avec un minimum de 5% d'ouverture du capital.
- De solliciter un avis juridique se rapportant aux possibilités offertes à l'initiative de la SAS Ferme éolienne de Saulgond et que ces dernières auront présentées aux élus.

De manière à ce que les élus disposent d'une connaissance suffisante préalablement à toute prise de décision, la société EUROCAPE s'engage le cas échéant à fournir à chaque membre du conseil municipal une note détaillée relative au financement du projet visé.

Des réunions en mairie pourront avoir lieu, le cas échéant, sur demande des élus.

EUROCAPE NEW ENERGY France SARL

Siege social: 75 Boulevard Haussmann · 75008 Paris
Bureau de Montpellier: 770 rue Alfred Nobel · 34000 Montpellier
520 564 600 RCS



Article II – SAUVEGARDE DE L'INTERET DES RIVERAINS

Article II.1 – Respect des exigences réglementaires en matière de nuisances acoustiques

Article II.1.a – Rappel de la nécessité d'une étude acoustique en phase de développement

Conformément aux exigences réglementaires, et dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation administrative, la SAS Ferme éolienne de Saulgond a mandaté une expertise acoustique du site de manière à déterminer les risques de perturbations sonores susceptibles d'intervenir post mise en service du parc éolien.

L'expertise acoustique a été réalisée selon le processus suivant :

1. Identification des habitations et hameaux les moins éloignés de l'aire d'implantation potentielle.
2. Contact des riverains concernés et demande d'une autorisation en vue de l'installation d'un sonomètre (structure légère d'un peu plus d'un mètre de haut permettant la mesure et l'étude des ondes sonores de l'environnement proche).
3. Mesure de l' « *ambiance sonore* », appelé « *bruit résiduel* » pendant une durée d'au moins deux semaines, de manière à ce que les relevés acoustiques correspondent à une plage de temps / période pendant laquelle la société aura recueilli suffisamment de données pour couvrir l'ensemble des occurrences d'orientation et de vitesses de vent.
4. Sélection d'un ou plusieurs modèles de turbine et confrontation de la puissance acoustique du ou des ouvrages avec les données de vent : conclusions relatives aux différents scénarii d'émissions sonores susceptibles de s'appliquer suite à l'implantation des ouvrages éoliens.
5. Confrontation des hypothèses d'émissions sonores éoliennes et des ambiances acoustiques mesurées sur site.
6. Conclusion de l'étude acoustique sur les risques de dépassement des émergences sonores autorisées par la réglementation et définition, si nécessaire, d'un plan de bridage propre à chaque ouvrage selon sa position dans l'environnement.



Article II.1.b – Mise en application du plan de bridage et suivi réglementaire

L'ensemble des expertises acoustiques visées plus haut a donné lieu à un rapport d'étude appelé « état initial acoustique ».

Sur la base de ce rapport, l'analyse des puissances acoustiques des différents modèles de turbine présentés par le porteur de projet, a permis de déterminer la probabilité du risque de dépassement des émergences acoustiques au vu de la réglementation applicable.

La société EUROCAPE s'engage, dans le cadre de la mise en service de son projet, à informer le conseil municipal des résultats des contrôles acoustiques qui seront nécessairement réalisés et qui permettront de vérifier l'efficacité du plan de bridage.

Article II.2 – Diligence des SAS Ferme éolienne de Saulgond et société Eurocape France quant à la préservation de l'intérêt des riverains

En phase d'exploitation, après la mise en service des ouvrages :

Indépendamment des obligations réglementaires rappelées ci-dessus, la SAS Ferme éolienne de Saulgond et la société EUROCAPE NEW ENERGY **s'engagent** à agir avec la plus grande diligence en cas de plainte formulée à l'encontre du parc en fonctionnement.

Que cette plainte soit effectuée directement par le ou les riverains concernés, ou par l'intermédiaire de la municipalité, la SAS Ferme éolienne de Saulgond et la société EUROCAPE s'obligent à mettre en œuvre les moyens à leur disposition permettant de déterminer l'existence d'une nuisance ainsi que, le cas échéant, l'étendue du préjudice subi.

En cas de dépassement des émergences constaté, et conformément à la réglementation, la SAS Ferme éolienne de Saulgond et la société EUROCAPE NEW ENERGY redéfinira son plan de bridage, en total transparence avec la ou les municipalités impactées.

Article II.3 – Risques de perturbations des transmissions en lien avec le service audiovisuel

Dès la mise en service du parc éolien projeté, un cahier de doléance sera placé en mairie afin que tout riverain puisse constater par écrit une perturbation nouvelle au niveau de la réception audiovisuelle dans le village et ses environs.

Chaque riverain pourra également contacter directement le chargé de projet afin de lui signifier l'existence d'un trouble.

Dans les meilleurs délais, la société s'engage à établir l'existence ou l'absence d'un lien de causalité entre le dysfonctionnement constaté et la mise en service du parc.



Le cas échéant, la société s'engage à mettre un terme au trouble dans les meilleurs délais, notamment par le biais d'aménagements ponctuels : réorientations de l'antenne, installation d'une parabole etc...

Le cahier de doléances permettra, par ailleurs de bénéficier d'un éclairage quant à l'ampleur de l'impact généré sur le système de réception audiovisuel pour les riverains. Cela permettra notamment de décider, si nécessaire, de la mise en place d'une solution globale permettant de solutionner la problématique : l'installation d'un réémetteur TNT.

L'ensemble des frais occasionnés par les interventions susvisées seront à la charge de la SAS Ferme éolienne de Saulgond.

Ainsi, la SAS Ferme éolienne de Saulgond et la Société Eurocape s'engagent à remédier aux perturbations sur la réception de la télévision occasionnées sur la réception de la télévision.

Le cas échéant, les travaux et frais correspondants seront à la charge d'Eurocape.

Article II.4 – Risques de perturbations des réseaux de téléphonie mobile

Avant le démarrage des travaux, un état des lieux du réseau de téléphonie mobile sur la commune de (nombre d'opérateurs présents sur la commune, niveau et qualité de réception ...) sera réalisée au moyen d'un constat d'huissier aux frais de la SAS Ferme éolienne de Saulgond.

Suite à la mise en service du parc éolien et dans la mesure de perturbations constatées sur les réseaux de téléphonie mobile en lien avec l'activité d'exploitation du parc, la société s'engage à rétablir le réseau dans son état initial. Les travaux et frais correspondants seront intégralement pris en charge par la SAS Ferme Eolienne de Saulgond.

Le rétablissement du fonctionnement initial du réseau s'effectuera dans les meilleurs délais, en considérant un délai raisonnable de 15 jours.



Article III – TRANSPARENCE ET COMMUNICATION

La SAS Ferme éolienne de Saulgond et la société Eurocape New Energy s'engagent à mettre l'ensemble des moyens à leur disposition afin d'informer dans les meilleurs délais et le plus efficacement possible les élus de la commune de sur toute problématique liée à l'exploitation du projet éolien.

Périodiquement, la société Eurocape New Energy tiendra informé la municipalité, notamment en ce qui concerne :

- Le niveau de production électrique du parc.
- Les impacts environnementaux du projet.
- Les plaintes réceptionnées en provenance de riverain.

En concertation avec les élus, la SAS Ferme éolienne de Saulgond et Eurocape France mettront en œuvre des procédures d'informations du public.

Sur demande, la société EUROCAPE NEW ENERGY, interviendra en conseil municipal afin de détailler les démarches réalisées sur le territoire.

<p>SOCIETE EUROCAPE NEW ENERGY France, représenté par son co-gérant,</p> <p>SAS Ferme éolienne de Saulgond, représenté par son directeur général,</p> <p>M. Bertrand BADEL</p>	<p>La COMMUNE DE, représenté par son maire, M., tenant le pouvoir de signature en application d'une délibération en conseil municipal du</p>
--	--

